

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons a ouvert sa session le 6 juillet au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

Comme sa commission des bâtiments s'était réunie quelques jours auparavant et avait soigneusement étudié et discuté toutes les affaires, l'ordre du jour a pu être épuisé en une seule séance, quoiqu'il soulevât deux questions particulièrement délicates dont je parlerai à la fin de cette note.

Prison de Grasse. — Le Conseil a commencé par approuver un rapport de M. Louis Paulian sur la transformation de la maison d'arrêt et de justice de Grasse (Alpes-Maritimes). Il s'agit d'une prison cellulaire, mais construite en vue du régime auburnien. Il faut améliorer les cellules de façon qu'elles puissent être occupées la nuit et le jour. Il s'agit encore de créer un quartier cellulaire pour les femmes et d'établir pour celles-ci des stalles d'où elles puissent assister au service religieux ou aux conférences en même temps que les hommes et sans être aperçues par eux.

L'avant-projet prévoit une dépense de 85.392 francs.

La prison ainsi transformée contiendra, pour les hommes, 36 cellules, pour les femmes, 17.

La population moyenne des détenus étant de 30 hommes et de 4 femmes, un certain nombre de cellules de femmes seraient aménagées pour être affectées aux malades et aux nourrices. Un quartier de désencombrement pourra, au besoin recevoir 45 hommes.

Dans ces conditions, la cellule de toute catégorie revient à 1.611 francs.

Le Conseil a adopté le projet et a alloué au département des Alpes-Maritimes une subvention de 28.464 francs.

Prison de Provins. — M. Ogier, inspecteur général, a fait ensuite adopter un projet de transformation de la prison de Provins. La situation est analogue à celle de la prison de Grasse. La prison est cellulaire; mais elle a besoin d'être mieux aménagée.

Elle contiendra 36 cellules, dont 6 pour les femmes.

Le devis se monte à 11.517 francs, dont le quart sera supporté par l'État.

J'arrive aux deux questions délicates qui ont été soumises au Conseil.

Prison de Boulogne-sur-Mer. — La première a trait à la prison de Boulogne-sur-Mer, dont le rapport a été présenté par M. Ferdinand-Dreyfus.

En juillet 1901, sur un avis favorable du Conseil supérieur, le Ministre de l'Intérieur a approuvé les devis et plans dressés en vue de la construction de cet établissement. La dépense était évaluée à 315.020 francs et l'État allouait au département du Pas-de-Calais une subvention du quart, soit 78.755 francs.

Mais voici qu'au moment où les travaux sont terminés on apprend que les devis ont été dépassés de 60.185 francs et le département se retourne vers l'État et lui demande de prendre à sa charge le quart de ce dépassement.

Le préfet invoque le cas de force majeure, les conditions défavorables du sol, l'eau qui a fait subitement irruption sur les chantiers, les erreurs de cubage, la nécessité de faire face aux dépenses de chauffage, d'éclairage.

La 1^{re} Commission connaît ces arguments. Elle les a, hélas! trop souvent entendus.

Les départements, par un sentiment d'amour-propre incompréhensible, s'obstinent à vouloir faire construire leurs prisons par l'architecte départemental, c'est-à-dire par un homme qui, la plupart du temps, ignore ce qu'est une prison. Il en résulte que la prison coûte cher et n'est pas parfaite.

Une commission qui, chaque fois qu'elle se réunit, reçoit communication d'un rapport dans lequel les mêmes fautes lui sont signalées était mal préparée à faire bon accueil à la requête du préfet du Pas-de-Calais.

Les membres de la Commission, et notamment M. Lépine, préfet de Police, ont soutenu cette thèse qu'il fallait se montrer très sévère et ne pas permettre aux architectes de dilapider les budgets des départements.

Le Conseil supérieur a coupé la poire en deux. On lui demandait 14.670 francs. Sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus, il en a accordé 7.500, parce qu'il a tenu compte du cas de force majeure, et notamment de certaines dépenses vraiment imprévues; mais il a invité l'Administration à prévenir les départements qu'à l'avenir il

se montrerait intraitable sur la question des dépassements de crédit.

Prison d'Évreux. — La seconde affaire délicate concerne la prison d'Évreux. Il y a, à Évreux, une prison qui littéralement tombe en ruines et c'est un miracle qu'un grand malheur ne soit encore arrivé (*Revue*, 1903, p. 1212; *supr.*, p. 479).

Le Conseil général de l'Eure, qui connaît l'état lamentable de ce bâtiment et qui connaît aussi les rapports des inspecteurs généraux et des présidents d'assises, soulève toutes les difficultés possibles pour retarder l'adoption d'un projet qui nécessairement grèvera son budget.

Il a commencé par dresser un projet véritablement exagéré et évaluant la dépense à 1.400.000 francs !

De guerre lasse, l'Administration, après avis conforme du Conseil supérieur, a dû recourir à la procédure du déclassement d'office.

Le département de l'Eure vient de se raviser et de faire des propositions nouvelles. Il a réduit son devis à 520.000 francs environ pour la construction. Il offre de céder la prison à l'État et d'intervenir, dans la dépense, pour 300.000 francs.

Le Conseil supérieur des prisons demande 300.000 francs pour la construction et, en plus, le terrain nécessaire à l'établissement du bâtiment.

Si le département n'accepte pas cette transaction, la procédure de déclassement sera immédiatement poursuivie et le Conseil d'État, qui connaît les offres conciliantes que l'Administration pénitentiaire a faite, prononcera, sans aucun doute, ce déclassement, qui serait plus onéreux pour le département de l'Eure.

Avant le vote, M. Ferdinand-Dreyfus, appuyé par M. Bérenger, a insisté pour que l'Administration fit évacuer la prison d'Évreux, qui menace ruine; si un accident se produisait, l'Administration n'encourrait-elle pas une responsabilité morale? Les travaux nouveaux peuvent durer plusieurs années, — en admettant que l'entente souhaitée intervienne. — Que fera-t-on pour remédier au péril qu'on dit imminent? Tout au moins pourrait-on provoquer l'évacuation de tous les condamnés. Il y a là un sujet sérieux de préoccupations.

La séance est levée à midi.

LOUIS PAULIAN.

Au cours de la séance, la *Note* suivante avait été remise à chacun des membres du Conseil :

Nous avons distribué, en 1903, à chacun des membres du Conseil supérieur, un rapport sur l'application et les effets de l'emprisonne-

ment cellulaire pendant l'année 1902. Il ne nous a pas paru qu'il y eût utilité de présenter, pour l'année 1903, un travail semblable, qui n'aurait offert aucun intérêt nouveau, attendu que les renseignements recueillis ne diffèrent guère de ceux qui avaient été précédemment fournis, et ne tendent qu'à confirmer les appréciations déjà formulées. Il nous suffira de rappeler qu'au point de vue de l'état sanitaire et moral des détenus, de la discipline et du travail, le régime de la séparation individuelle a continué à donner des résultats aussi satisfaisants que possible.

Le nombre des prisons dans lesquelles le système de l'isolement est mis en pratique s'élève actuellement à 45. Ce chiffre est faible, assurément, si l'on considère que la loi du 5 juin 1875 a vingt-neuf années d'existence. Cependant le nombre proportionnel de prisonniers auxquels il permet d'assurer le bénéfice de la séparation individuelle est plus élevé qu'il ne pourrait sembler à première vue : au 31 décembre 1902, en effet, l'effectif total de la population détenue dans les 373 prisons départementales était de 16.324 individus. Sur ces 373 prisons, 43 seulement étaient affectées à l'emprisonnement cellulaire, et renfermaient 4.766 prévenus, accusés ou condamnés des deux sexes, soit 29 0/0 de l'effectif total.

Il y aurait injustice, d'ailleurs, à rendre l'Administration responsable de lenteurs qu'elle est la première à regretter, et qu'il ne dépend pas d'elle d'abrèger.

En principe, chaque fois qu'une prison nous est signalée comme défectueuse ou même, sans être matériellement mauvaise, comme pouvant se transformer à peu de frais, nous agissons auprès des Conseils généraux en vue d'obtenir qu'ils décident la reconstruction ou l'appropriation, et assurent les voies et moyens avec le concours pécuniaire de l'État, qui leur est toujours promis, sous réserve, bien entendu, de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Ministère de l'Intérieur. Nous insistons d'une manière plus pressante quand il s'agit d'une prison de gros effectif, puisque l'effort et les sacrifices à faire devraient profiter à un plus grand nombre de détenus.

Malheureusement, l'insuffisance des ressources départementales nous est souvent opposée; — d'autres fois, on subordonne la réalisation de l'entreprise à la condition inacceptable que l'État contribuera aux dépenses dans une proportion supérieure à celle qu'autorise la loi de 1875; — ou bien encore le Conseil général nous propose la rétrocession, mais offre une participation financière tellement minime que l'Administration, soucieuse des intérêts du trésor et obligée de maintenir ses engagements dans la limite des crédits qui lui sont

annuellement ouverts par la loi de finances, se voit empêchée de donner suite à l'affaire.

Malgré toutes ces difficultés, cependant, des résultats appréciables ont pu être obtenus depuis quelque temps : nous avons, pour le moment, douze maisons en cours de construction ou de transformation, savoir :

| | | |
|-------------------|---------|--------------|
| Lille, | Dinan, | Coulommiers, |
| Douai, | Vitré, | Laval, |
| Boulogne-sur-Mer, | Amiens, | Nyons, |
| Caen, | Meaux, | Carcassonne. |

Les avant-projets concernant les maisons d'arrêt et de correction de Brive et de Briey, précédemment examinés par le Conseil supérieur, ont été renvoyés à leurs auteurs pour modification des plans et diminution des devis.

Enfin, d'autres affaires sont, présentement engagées, qui semblent susceptibles de recevoir, à bref délai, une solution conforme aux intentions du législateur; elles intéressent les prisons de Lisieux, Quimperlé, Nîmes, Avranches, Nevers, Reims (agrandissement), Vesoul, Fontainebleau. Toulon, Évreux; 10, au total (1).

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
GRIMANELLI.*

II

Service central de l'Inspection générale.

Le Rapport de l'Inspection générale de cette année (*Journal officiel* du 20 août) est consacré, pour une large part, à l'inventaire descriptif des établissements hospitaliers publics et à l'application des lois d'assistance votées depuis trente ans.

Hôpitaux et hospices.

Dans un véritable « tableau » de la France hospitalière en 1903, il reprend la *Situation administrative et financière des hôpitaux et hospices* dressée en 1864-1869 par le Ministère de l'Intérieur et y ajoute les améliorations réalisées dans les constructions : créations de maternités, de salles d'isolement, de bains, de laboratoires, de pharmacies, de réfectoires, d'étuves, etc.

Puis, il passe en revue le mode d'application de tout cet ensemble de lois (lois de 1874 sur la protection du premier âge, 1889 sur les

(1) Cf. *infra* le Rapport de l'Inspection générale, p. 988, note 3.

moralement abandonnés, 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 1898 sur les enfants en danger moral, sans parler de celle de 1904 sur les enfants assistés et le projet voté par la Chambre sur l'assistance aux vieillards et incurables) qui sont venues compléter cette première catégorie de progrès.

Le Rapport rend un juste hommage au bon vouloir, à l'indépendance, à l'impartialité des corps locaux chargés de gérer la fortune des pauvres.

Mais, en ce qui concerne l'application des lois et le fonctionnement des institutions dépendant directement du pouvoir politique, quel vigilant contrôle les inspecteurs généraux ne devront-ils pas exercer pour écarter les influences électorales, pour assurer l'exact respect des obligations légales, par tous les médecins inspecteurs, même s'ils sont conseillers généraux, amis du Ministre ou du député, pour empêcher que le placement des enfants assistés ne devienne ou ne continue à être la récompense des communes votant bien!... •

Prisons départementales.

Le Rapport signale l'extrême diversité des locaux dans lesquels elles sont installées (1) et il l'explique historiquement par la succession des théories qui ont présidé à leur construction ou à leur aménagement.

Sans remonter à l'origine de l'idée de la séparation individuelle (*Revue*, 1892, p. 777, note), il rappelle que la Révolution, d'abord par l'organe de Mirabeau (*Revue*, 1889, p. 927), ensuite par son Code pénal de 1791 (2), a proclamé la nécessité de cette séparation.

Le Code de 1810, malheureusement, ne reproduit pas cette prévoyante disposition. Ce fut seulement la circulaire du 2 octobre 1836 qui, ouvrant une ère nouvelle, annonça que, désormais, seraient seuls approuvés les plans des maisons d'arrêt dressés en vue de l'emprisonnement individuel. La circulaire du 9 août 1841 la compléta en envoyant un programme et un atlas de plans pour la construction de ces maisons. C'est d'ailleurs vers cette époque que l'on commença à édifier la Petite-Roquette et Mazas.

On connaît le projet de loi voté en 1844 par la Chambre des députés et dont la Révolution de 1848 empêcha le vote par la

(1) Je ne parle pas des locaux hospitaliers dans lesquels on trouve des dépôts de sûreté ou violons, comme à Luzuy (Nièvre) ou à Evaux (Creuse)!

(2) Art. 14 : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul, dans un lieu bien éclairé, sans fers ni liens. Il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. »

Chambre des pairs (*Revue*, 1903, p. 494). Il n'en est pas moins vrai que le système, quoique non encore consacré législativement, était introduit en fait dans notre régime pénitentiaire. En 1853, on comptait 4.850 cellules dans 47 prisons départementales, et 15 autres prisons cellulaires étaient en voie de construction ou d'aménagement.

Le mouvement fut brusquement interrompu par la funeste circulaire de Persigny (17 août 1853), alors que « sur 396 prisons départementales, 250 devaient être reconstruites, ou réparées de fond en comble, ou aménagées, et que, dans les 46 maisons cellulaires achevées, le régime de la séparation individuelle n'était pas régulièrement appliqué, ce qui les rendait pires que les vieilles prisons dont on réclamait la démolition (Rapp. de l'Insp. gén. de 1852). C'est sur ces fâcheuses constatations de fait que le nouveau gouvernement assumait la responsabilité de détruire les faibles résultats de quinze années d'efforts!

» Cette grave résolution fut non seulement motivée par l'étendue des sacrifices pécuniaires restant encore à demander et que l'inspection générale, qui ne pouvait les dissimuler, estimait à 125 millions, mais surtout par la publication du médecin de la dernière prison parisienne de régime commun, qui voulait prévenir sa disparition en attaquant le régime de Mazas.

» La faveur dont jouissait l'auteur de cette brochure lui permit de modifier l'opinion de l'Académie de médecine, de triompher de l'autorité d'aliénistes tels que Lebet et Saulze qui avaient démontré l'innocuité de la séparation individuelle, et même de réfuter les conclusions de la Commission scientifique nommée peu auparavant pour étudier le régime hygiénique de la nouvelle prison cellulaire. »

Les inspecteurs généraux firent tous leurs efforts pour sauver, à défaut du principe, du moins les applications déjà faites, en évitant la destruction des cellules. Mais le Gouvernement, dans le programme joint à la circulaire, posa le système de la séparation par quartiers (1). Cette décision portait en elle sa propre critique.

« En effet, le programme pour les constructions ou l'appropriation des prisons départementales, joint à la circulaire, énumérait les

(1) En attendant, le secrétaire du Conseil de l'Inspection, Louis Perrot, était allé étudier le *probation system* établi à Portland pour utiliser les cellules au moins au début de la peine; mais les atténuations dans la répression ne pouvaient entrer dans une législation qui venait d'accueillir la transportation (*Revue*, 1903, p. 494) et d'enrichir ainsi sa variété de châtiments, au lieu de suivre le courant qui pousse les peuples civilisés vers l'unification de l'emprisonnement, pour ne demander qu'au temps les moyens d'adoucir ou d'aggraver la peine d'après le but moral à atteindre.

quartiers nécessaires dans chaque prison. Or, comme le remarque très judicieusement M. d'Haussonville dans le rapport à la Commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée nationale, étant données les nombreuses catégories de détenus qu'il aurait fallu séparer, il eût été nécessaire de créer dans chaque prison plus de vingt-cinq quartiers, ce qui était beaucoup plus difficilement réalisable que la séparation individuelle.

» On put distinguer trois catégories de locaux :

» 1° Les quartiers dans lesquels étaient enfermés en commun la majorité des détenus, ceux pour lesquels on ne pouvait invoquer aucune circonstance spéciale d'isolement;

» 2° Les chambres communes, chambres de séparation collective, réservées aux catégories peu nombreuses;

» 3° Les chambres d'isolement. Dans lesdites chambres étaient enfermés les prévenus dont l'instruction de l'affaire motivait le secret; et ceux dont le contact aurait été dangereux ou pénible pour la masse des prisonniers.

» Vers la fin de l'Empire, en 1868 et 1869 (*Revue*, 1903, p. 495), le Gouvernement ne se dissimulait pas que le plus grand nombre de récidives était dû aux promiscuités créées par la circulaire de 1853. »

Une nouvelle réforme était donc à l'étude quand éclata la guerre de 1870; mais ce ne fut qu'en 1875 que fut votée notre loi organique sur le régime des courtes peines. L'absence de tout moyen de coercition à l'égard des départements récalcitrants obligea à la compléter par la loi de 1893, empruntée au premier projet de la Commission de l'Assemblée nationale. Cette dernière loi, malheureusement, est encore bien timidement appliquée : la rétrocession de l'art. 1^{er} n'est intervenue que dans deux cas (Poitiers et Caen); le déclassement, amorcé dans un seul cas, cependant bien favorable, n'a pu encore aboutir; l'entente interdépartementale ne s'est pas manifestée une seule fois.

Il en résulte une diversité des plus préjudiciables aux intérêts de la répression (*Revue*, 1902, p. 889) :

I. — Immeubles cédés aux départements en vertu du décret de 1814; ce sont, pour la plupart, d'anciens couvents, des forteresses, des tours, en tout cas des immeubles bâtis pour un objet absolument différent de celui auquel ils sont affectés (1).

II. — Prisons construites d'après les instructions de la circulaire du 2 octobre 1836; ces immeubles se prêteraient facilement,

(1) Parmi ces 106, nous citerons Marseille (Préventines), Avignon, Le Mans, Chambéry, Angoulême, Chartres, Bourg, Laon, Moulins, Charleville, Rodez, Vannes, Alençon, Bar-le-Duc, Mâcon, Chalons, Épinal, Gap, Montbrison, Bastia.

moyennant quelques travaux d'appropriation, à l'emprisonnement individuel tel qu'il est conçu et pratiqué actuellement (1).

III. — Prisons construites en exécution de la circulaire de 1853; la presque totalité de ces bâtiments se prêterait difficilement, en raison des principes sur lesquels ils ont été conçus, à des transformations en vue de l'emprisonnement individuel (2);

IV. — Prisons cellulaires établies depuis la loi de 1875 sur les données fournies par l'instruction du 10 août et la circulaire du 14 octobre 1875 (3).

On voit quelle criante inégalité dans l'exécution de la peine résulte d'une pareille différence de régime entre deux clochers voisins : « A l'heure actuelle, un individu condamné à 4 mois d'emprisonnement par le tribunal de Mantes n'a d'espoir que dans un changement de prison, une grâce ou la libération conditionnelle, pour être libre avant la fin du quatrième mois, tandis que cette même peine serait légalement subie en trois mois dans tout autre ressort du département de Seine-et-Oise. »

Le remède (4) semblerait être dans la concentration de tous les condamnés d'un département dans un établissement unique, ou mieux,

(1) Marseille (Chave), Toulouse, Bordeaux (Fort du Hâ), Montpellier, Lons-le-Saunier, Saint-Quentin, Montluçon et 35 autres.

(2) Parmi ces 146, nous relevons Bordeaux (La Bottière), Nantes, Saint-Nazaire, Le Havre, Marseille (Saint-Pierre), Nancy, Aix, Troyes, Annecy, Grenoble, Agen, Limoges, Brest, Quimper, Aurillac, La Rochelle, Rochefort, Saintes, Ajaccio, Périgueux, Valence, Châteauroux, Mont-de-Marsan, Blois, Cherbourg, Lorient, Dunkerque, Beauvais, Arras, Riom, Pau, Belfort, Auxerre, Draguignan, La Roche, Privas, Epinal.

(3) Forcalquier, 6; Nice, 225; Foix, 35; Barbezieux, 17; Ruffec, 15; Bourges, 120; Dijon, 35; Corte, 58; Sarlat, 46; Besançon, 233; Saint-Gaudens, 18; Rennes, 165; Tours, 97; Saint-Étienne, 254; Le Puy, 43; Orléans, 98; Mende, 59; Angers, 252; Châlons, 189; Épernay, 40; Reims, 64; Sainte-Ménéhould, 30; Vitry, 17; Chaumont, 123; Vassy, 14; Béthune, 215; Bayonne, 75; Tarbes, 80; Lyon, 301; Fresnes, 1.809; Santé, 1.140; Conciergerie, 120; Rouen, 106; Melun, 60; Corbeil, 53; Etampes, 34; Pontoise, 92; Rambouillet, 41; Versailles, 56; Bressuire, 20; Niort, 61; Montauban, 71; Fontenay, 22; Sables-d'Olonne, 50; Poitiers, 57. — *En construction* : Carcassonne, Caen, Dinan, Nyons, Vitré, Laval, Douai, Lille, Boulogne, Meaux, Coulommiers; Amiens. — *En projet* : Lisieux, Évreux, Quimperlé, Nîmes, Avranches, Reims (le projet ne vise qu'un agrandissement); Nevers, Vesoul, Fontainebleau, Toulon.

On compte donc actuellement 45 prisons cellulaires fonctionnant et comprenant 6.737 cellules (*Revue*, 1903, p. 1355; *supr.*, p. 984).

(4) Déjà, sous le Premier Empire, la négligence des municipalités à remplir les devoirs de police et d'administration que les lois leur confiaient en matière pénitentiaire (Rapp. de Durand de Maillane à la Convention) avait obligé à créer les *maisons centrales de correction*. De même, la Restauration, bien que le Code de 1810 eût transféré aux départements une partie des droits et charges imposés antérieurement aux municipalités, fut amenée à en augmenter le nombre.

l'envoi des condamnés à de plus longues peines, de toute une région, dans une vaste prison où ils seraient entretenus à moins de frais, et trouveraient facilement un travail manuel, précisément par l'effet de leur centralisation.

« Pour tenir compte des trois intérêts en cause : intérêt d'ordre social qui exige que la peine soit uniformément appliquée; intérêts financiers de l'État et des départements, on peut concevoir un système n'imposant plus aux départements la construction ou l'aménagement d'une prison cellulaire par arrondissement, mais bien de prisons cellulaires interdépartementales où seraient centralisés les condamnés d'une région. Il y aurait là évidemment pour les départements un effort financier moindre que sous l'empire de la législation actuelle.

» Mais, en revanche, il serait nécessaire de donner à l'État le droit de provoquer et de poursuivre la création de ces prisons avec le concours financier obligatoire des départements dans des proportions et sous des conditions à déterminer.

» Ainsi, d'une part, l'obligation inscrite dans les lois de 1875 et de 1893 deviendrait effective, l'État ayant le droit de poursuivre la création et la construction de prisons, à frais communs, avec les départements; mais ceux-ci auraient également un avantage, celui de voir réduire les dépenses leur incombant du fait de la législation actuelle.

» Si l'on entrait dans cette voie et que l'on pût ainsi hâter le mouvement de transformation de nos prisons, on atténuerait tout d'abord, et en fin de compte on arriverait à supprimer l'inégalité de la peine résultant de la variété des types de prisons, mais aussi on rendrait la peine plus efficace.

» L'expérience démontre que, dans les prisons à faible effectif, le travail va en diminuant de plus en plus, et l'Inspection générale a constaté que souvent le chômage dure des mois entiers.

» Si l'obligation du travail est au même titre que la privation de la liberté un élément essentiel de la peine, c'est en outre un élément de moralisation du détenu, et, par la création du pécule de sortie, un moyen de faciliter le reclassement du condamné et d'éviter la récidive. A cet égard donc, l'institution de maisons interdépartementales serait avantageuse pour l'application de la peine. Ces prisons, devant être à effectif plus élevé que des prisons départementales ou d'arrondissement, permettraient d'organiser le travail d'une façon permanente, ce qui, à l'heure actuelle, devient très difficile pour les petites prisons du régime commun, et *a fortiori* pour celles du système cellulaire.

» La concentration des condamnés dans les prisons interdépartementales pourrait se faire facilement en raison du développement des voies ferrées. Sans doute, elle entraînerait des dépenses; mais il convient de remarquer aussi que, si le travail était organisé de façon permanente, l'État y trouverait un allègement de ses charges. En tout cas, ce régime, s'il était adopté, nécessiterait une réorganisation de certains services dans laquelle on pourrait peut-être envisager s'il n'y aurait pas lieu de mettre le tarif du dixième en harmonie avec la loi du 12 novembre 1892, et de revenir sur l'interprétation, peut-être trop favorable pour les détenus, qu'on a donnée à la répartition du produit du travail, notamment dans la note de service du 5 décembre 1893.

» La prolongation de l'état de prévention par des artifices de procédure est devenue bien plus fréquente depuis que la loi a confondu en quelque sorte l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement correctionnel en les comptant également tous deux pour l'exécution du jugement. Sans gêner en rien l'exercice du droit d'appel et du pourvoi en cassation, il semble possible, par des retenues de dixièmes, de récupérer, lorsque le jugement est devenu définitif, ceux qui ont été abandonnés en trop pendant l'instance d'appel.

» Une telle mesure ne porterait aucune atteinte au régime favorable que l'Administration a assuré aux prévenus, dont le sort reste toujours particulièrement digne d'intérêt jusqu'à ce que la justice ait prononcé. La séparation individuelle est une des conditions essentielles de ce régime.

» Du jour où la concentration des condamnés serait assurée dans les prisons interdépartementales, les prisons d'arrondissement ne seraient presque exclusivement affectées qu'aux prévenus, et on peut espérer qu'en raison de ce fait, la séparation individuelle de ceux-ci pourrait être assurée sans délai dans un certain nombre de maisons d'arrêt, et après quelques travaux d'appropriation peu coûteux dans les autres. »

Hygiène des prisons. — Le Rapport signale à nouveau (*Revue*, 1902, p. 887) l'état déplorable des infirmeries des maisons centrales. Il est urgent de dresser des plans de réfection et de les exécuter, le plus rapidement possible, dans l'ordre dicté par les besoins constatés.

Il rappelle également la nécessité de pourvoir les maisons centrales d'étuves à désinfection. Cette mesure, dans des établissements de cette nature, où la tuberculose exerce des ravages considérables, s'impose en effet, et il paraît nécessaire de soulever à nouveau la question.

« Sans doute, depuis le rapport général de 1902, les maisons cen-

trales ont été munies de crachoirs collectifs hygiéniques. Pour désinfecter les crachoirs, on a prévu dans ces établissements des postes de désinfection qui, bâtiments et appareils compris, s'élèvent, pour certains, jusqu'à 9.000 francs et dont le fonctionnement et l'entretien se monteront à une somme annuelle de 1.200 à 1.600 francs.

» Il semble que pour une dépense sensiblement analogue on eût pu avoir dans chaque établissement un poste de désinfection complet. Mais, à cet égard aussi, on doit se demander si la lutte contre la tuberculose dans les maisons centrales est conduite avec une méthode suffisante, si la désinfection des crachoirs collectifs, même obtenue à prix coûteux, peut donner des résultats positifs, alors qu'on ne désinfecte ni le linge, ni la literie des tuberculeux, alors surtout qu'on laisse ceux-ci en contact permanent avec les non-tuberculeux, même dans les locaux d'infirmeries. »

A. R.

III

Colonie agricole de Mettray.

Le rapport triennal du directeur de la colonie accentue les appréhensions exprimées depuis 6 ans par les partisans de l'éducation pénitentiaire et de l'initiative privée en matière de redressement de l'enfance coupable. Il montre que la diminution du nombre des enfants confiés par l'Administration à cette colonie est loin d'être proportionnelle à la réduction du nombre total des envois en correction et il fait prévoir la disparition, peut-être prochaine, de cette colonie qui a été le prototype de tant de colonies célèbres de l'étranger (*supr.*, p. 589).

Au commencement de 1900, l'effectif était réduit à 282. Au 31 décembre, 1903, il était tombé à 235. (*Revue* 1901, p. 1361.) Dans ces conditions, il devient difficile (1) de cultiver un domaine de 577 hectares. Si la nouvelle loi sur les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique ne vient pas aider à reconstituer les contingents anciens, la colonie, écrasée par ses frais généraux, devra fermer ses portes.

Le rapporteur examine les causes de ce discrédit des colonies pénitentiaires. Il la trouve dans la campagne de presse suscitée, notamment, par « le Coupable » et il rappelle les réfutations qui ont été

(1) Même avec les 102 enfants assistés ou en correction paternelle; cette dernière catégorie, d'ailleurs, ne prend pas part aux travaux agricoles.

faites de ces paradoxes par M. Brunot (*Revue*, 1897, p. 216), M. Félix Voisin (1896, p. 445), Puibaraud (1897, p. 822; 1900, p. 743), Drillon (1903, p. 1103 s.).

De mesquines considérations financières, parfois, n'y ont pas été étrangères, et on a vu (*Revue*, 1900, p. 1468) un rapporteur du budget préconiser le placement chez les cultivateurs au lieu de l'envoi en correction. Mais quels éducateurs sont les paysans? Combien voient dans cet engagement une œuvre à accomplir et non un bénéfice à réaliser? N'en a-t-on pas vu souvent donner à leurs pupilles, comme récompense, de l'eau-de-vie ou une place au cabaret?

Pour juger des effets de l'éducation correctionnelle, il faudrait savoir ce que deviennent les jeunes délinquants qui n'y ont pas été soumis. Malheureusement, aucune statistique n'existe.

En terminant, le rapporteur se félicite de l'heureuse et féconde mesure en vertu de laquelle l'art. 116 du décret sur le régime disciplinaire (*Revue*, 1898, p. 400), reçoit enfin son application (1). Aujourd'hui, grâce à l'Administration préfectorale et à l'Administration pénitentiaire, tout pupille amendé et dont la famille est sans moralité, est remis à l'Assistance publique, qui peut ainsi exercer sa tutelle jusqu'à 21 ans.

Jetons maintenant un coup d'œil sur les rapports particuliers.

Recrutement. — Le niveau moral des recrues baisse de plus en plus, le nombre des enfants arrivant sans aucune instruction morale et religieuse tend à augmenter.

La proportion des illettrés est encore beaucoup trop élevée : en 1903, on comptait 65 pupilles complètement illettrés et 15 sachant seulement lire. Quand on songe que la plupart ont dépassé l'âge de scolarité, on se demande comment la loi sur l'instruction obligatoire est appliquée!

Instruction. — L'aumônier et les instituteurs font tous leurs efforts pour relever ces jeunes âmes et leur inculquer les principes qui les aideront à maîtriser leurs instincts pervers.

Le nombre des illettrés a été réduit à 12. Sept candidats ont obtenu le certificat d'études. Les cours de musique vocale et instrumentale et les classes de gymnastique ont donné de bons résultats.

Parmi les professions, nous relevons 100 agriculteurs, 45 viticulteurs, 8 horticulteurs, 14 tailleurs, 11 broyeurs, 7 serruriers, etc.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si l'enfant appartient à une famille sans moralité, et s'il était indispensable d'adopter à son égard les mesures prescrites par la circulaire du 4 juillet 1853, concertées avec M. le Ministre de la Justice, il en serait référé à M. le Ministre de l'Intérieur. »

Discipline. — Il y a eu 28 évasions consommées et 17 tentées en 1903, contre 12 et 10 en 1901. 19 colons ont été transférés en colonie correctionnelle, contre 6 en 1901.

« Par le fait que la plupart des tribunaux n'envoient plus en correction, conformément à l'art. 66 du Code pénal, que les sujets déclarés incorrigibles et même dangereux, il n'y a pas lieu de s'étonner que le nombre des évasions, des envois en colonie correctionnelle et celui des punitions présentent une augmentation sur la période triennale précédente, bien entendu proportionnellement à l'effectif.

» Diverses autres causes d'ailleurs concourent à ce résultat :

» 1° Un plus grand nombre d'évasions tentées ont pleinement réussi; peut-être les fugitifs ont-ils été arrêtés avec de faux noms, ou ignorons-nous s'ils ont été repris?

» Dans tous les cas, pour la dernière période triennale, nous avons 9 pupilles qui ont pu se soustraire aux recherches dont ils étaient l'objet. Il est évident que cela n'est pas fait pour arrêter ceux de leurs camarades qui seraient tentés de les imiter.

» 2° L'Administration a bien plus souvent qu'autrefois envoyé dans d'autres établissements des pupilles évadés des colonies publiques ou privées, au lieu de les faire réintégrer dans celles dont ils s'étaient enfuis, conformément à l'art. 109 du règlement du 15 juillet 1890, qui dit dans son 2^e paragraphe : « Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir. »

» Ces dispositions étaient sages, parce qu'un colon qui a commis la faute grave de s'évader doit subir à sa rentrée une peine disciplinaire, sans compter les dispositions assez sévères du règlement. Si, au lieu de le renvoyer à l'établissement d'où il s'est enfui ou, dans certains cas, à la colonie correctionnelle d'Eysses, on le replace dans un autre établissement, non seulement il évite toute punition, ce qui est pour lui un encouragement à recommencer, mais, trop souvent, il y apporte avec lui le désordre.

» C'est ainsi que nous avons reçu à Mettray 4 évadés de la colonie industrielle de Bologne, un était à sa troisième et un autre à sa seconde évasion.

» Ces pupilles, déjà âgés, animés d'un mauvais esprit, et les 17 pupilles que nous avons reçus au licenciement de la colonie de Montesson, qui, malgré la situation privilégiée qui lui était faite, a dû renoncer à élever les enfants de l'art. 66, ont certainement contribué à changer le bon esprit qui animait les colons de Mettray depuis sa fondation; à ce point que pour la première fois il s'y est produit un

commencement de sédition collective, qui aurait pu avoir des conséquences graves si elle n'avait été promptement réprimée, grâce à l'appui très bienveillant de la préfecture d'Indre-et-Loire et de l'Administration.

» Je ne sais ce qui a pu persuader nos pupilles que la colonie correctionnelle d'Eysses n'avait plus un régime aussi sévère que par le passé; mais j'ai pu constater maintes fois qu'elle ne leur inspirait plus cette crainte salutaire qui pourrait être pour eux le commencement de la sagesse. »

Récompenses. — Par une décision du 7 mars 1901, le salaire quotidien des ateliers agricoles et industriels a été augmenté et les primes pour les galons de bonne conduite de 1^{re}, 2^e et 3^e année ont été portées à 8, 15 et 25 francs.

Pécule. — La moyenne des pécules emportés par les pupilles graciés ou engagés est de 125 fr. 42 c.

Travaux agricoles. — La diminution constante des effectifs (35.000 journées de travail en 1903, au lieu de 60.000 en 1900) s'est fait sentir sur la production. Les bénéfices ont été de : 31.000 francs en 1900, 22.000 en 1902, 10.000 en 1903.

Le fléchissement du nombre des journées de travail s'explique aussi par le jeune âge d'un grand nombre des recrues (enfants assistés), qu'on ne peut employer qu'au cassage des pierres et au binage des betteraves ou au fanage des prairies naturelles; le prix de la journée agricole du colon s'est ainsi abaissé de 42 centimes à 37.

A.

IV

Le premier Congrès national d'hygiène sociale.

Le premier Congrès national d'Hygiène sociale s'est tenu, à Arras, du 17 au 20 juillet, sous la présidence de M. Casimir Perier.

En ouvrant le Congrès, dont il a été le principal promoteur, le président du Comité du Nord de l'Alliance d'Hygiène sociale, M. Victor Dubron, avocat à la Cour de Douai, a nettement tracé le programme des travaux des congressistes : « Tour à tour, nous étudierons des questions simples, mais utiles : l'épuration des eaux résiduaires et d'égout, la captation des eaux potables, le lait et les remaniements nécessaires d'une législation qui ne réalisera véritablement son but et ne sera indiscutablement respectable que quand, impitoyable pour les falsificateurs, elle offrira toute garantie au consommateur, sans livrer le

droit sacré de la défense aux incertitudes des expertises conjecturales et d'une procédure arbitraire.

» Nous consacrerons toute une journée à la puériculture, cette science si féconde, qui a trouvé dans le Pas-de-Calais son point d'essor et son champ de développement.

» Nous consacrerons notre première séance à la tuberculose... »

Ce programme a été suivi de point en point et, si nous ne pouvons citer les travaux intéressants présentés, dans la section de la tuberculose, par M. l'inspecteur d'académie Leune, par M. Ed. Fuster, secrétaire général du Congrès, par l'éminent professeur Brouardel et M. Mabilieu, nous devons au moins consacrer une mention spéciale au vœu du Comité de patronage des libérés et de la Commission des prisons de Lille, réclamant pour la population pénitentiaire, notamment pour le personnel, gardiens et autres fonctionnaires, toutes les mesures prophylactiques propres à les protéger contre le fléau (1).

« Le Congrès émet le vœu que l'Administration pénitentiaire apporte tous ses soins à combattre la tuberculose dans les prisons au moyen de l'observation attentive des détenus, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour en prison; de la désinfection des locaux, dortoirs, cellules, ateliers; et de l'isolement des malades, qu'il conviendrait même, dans certains cas, de transférer dans des asiles spéciaux.

» Ces précautions doivent être particulièrement recommandées dans les quartiers affectés aux mineurs et aux femmes nourrices ou autorisées à garder avec elles leurs enfants en bas âge, et dans les colonies pénitentiaires.

» Le Congrès émet le vœu qu'une statistique spéciale soit établie, permettant de se rendre compte du développement de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires et de l'efficacité des mesures prises pour l'entraver.

» Le Congrès signale tout particulièrement aux Conseils généraux les dangers pouvant résulter, pour la santé publique, de l'état antihygiénique de certaines prisons et les supplie d'accueillir les propositions faites par l'Administration en vue d'y porter remède. »

A propos de l'épuration des eaux d'égout et des eaux résiduaires des usines, M^e Maire, avocat à Avesnes, a traité le point de vue juridique :

Actuellement les auteurs de déversements contaminateurs des

(1) Ce grand problème, déjà abordé au Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1259), est inscrit à l'ordre du jour du Congrès de Budapest (*supra*, p. 289).

cours d'eau ne peuvent être l'objet d'une répression sérieuse qu'en vertu de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, et à condition d'établir, ce qui souvent n'est pas facile, qu'ils ont déterminé la mort de poissons. — Quant aux déversements d'eaux d'égout, matières fécales, etc., il est presque impossible d'en atteindre les auteurs, et les communes ne sont pas responsables, même pécuniairement, des agissements de leurs habitants.

Il serait à désirer :

1° Que l'art. 25 de la loi de 1829 fût réservé au cas en vue duquel il a été établi, de dommage *volontaire* causé au poisson;

2° Que toute *infraction aux règlements sanitaires* interdisant le déversement dans les cours d'eau, d'eaux usées non suffisamment épurées, fût punie d'une peine correctionnelle d'amende et de prison, sans avoir besoin de constater le dommage causé par cette infraction;

3° Que les villes fussent rendues responsables pécuniairement du dommage causé par la pollution des eaux opérée par la collectivité de leurs habitants;

4° Que le droit de poursuivre tant la répression des infractions que la réparation des dommages fût reconnu aux *consortiums* non seulement de riverains ou de pêcheurs, mais de simples habitants des communes riveraines des cours d'eau contaminés. (*Cf. supr.*, p. 952.)

Les questions se rattachant au lait, à sa qualité, à sa falsification, à sa législation ont donné lieu à des rapports et à des discussions dont l'intérêt véritablement pratique a saisi l'attention des congressistes et se répercutera sûrement dans les innovations réglementaires et légales que commandent les nécessités de l'alimentation publique et surtout celle des petits enfants.

Après une étude doctrinale de M. le professeur Bordas, MM. Bonn, directeur du Laboratoire municipal de Lille, et Bruno Dubron, avocat à la Cour d'appel de Paris, associant leurs efforts, ont proposé un projet de loi *sur la répression des fraudes dans le commerce du lait*.

L'originalité de ce travail, présenté sous la forme d'une critique bienveillante d'une proposition déposée à la Chambre par M. Delory, député, ancien maire de Lille, consiste à augmenter les garanties du droit de la défense des inculpés, tout en augmentant celles données à uconsommateur quant à la pureté et à la qualité du lait.

En ouvrant la séance au cours de laquelle a été lue et applaudie cette substantielle étude, M. Vibert, conseiller à la Cour de Douai, avait prononcé un discours très remarqué, approuvant en quelque sorte, par avance, la thèse et les conclusions des deux rapporteurs.

Dans ce discours d'ouverture M. Vibert a fait la psychologie du

falsificateur et montré qu'il était, parmi les délinquants, de ceux sur lesquels la poursuite avait l'effet le plus utile.

Le délit de falsification, appartient, en effet, à cette catégorie que M. Vibert appelle « les délits des honnêtes gens », honnêtes gens incapables de dérober un centime à leur prochain, mais qui ne se font pas scrupule de s'enrichir à son détriment, de le tromper dans les relations commerciales, qui pratiquent, en un mot, l'escroquerie en détail.

Or, ces honnêtes gens, qui aspirent à devenir notables, ont besoin de la considération publique pour faire prospérer leur commerce : la moindre condamnation ternit la réputation dont ils veulent jouir. Aussi, lorsqu'ils se sentent surveillés par la justice, la crainte du procès-verbal est pour eux le commencement de la probité.

Le ministère public doit donc les poursuivre sans relâche, surtout quand leurs fraudes — comme cela a lieu en matière de lait — peuvent avoir sur la santé des enfants de si déplorables conséquences. Mais le désir de réprimer la falsification ne doit point faire négliger toutes les mesures propres à assurer la défense de l'inculpé. Les poursuites, lorsqu'il s'agit de la falsification du lait, sont souvent particulièrement délicates.

À côté de la difficulté qui se rencontre parfois à découvrir le véritable falsificateur, lorsque le produit a passé par plusieurs intermédiaires, il y a encore un point dont les parquets ne semblent point jusqu'ici s'être suffisamment préoccupés : c'est celui de savoir si la mauvaise qualité du lait saisi est due à l'adjonction d'une substance étrangère ou ne provient point tout simplement de l'état physiologique de l'animal, dû, soit à une nourriture défectueuse, soit à une circonstance pathologique quelconque. Et, dans ce cas, on comprend que le marchand, tout en vendant un lait déloyal, n'est cependant pas un falsificateur.

Le seul procédé pratique pour éviter toute erreur, lorsque le Parquet se trouve en présence d'un producteur qui proteste de son innocence, est donc, conclut M. Vibert, de remonter aux sources mêmes et de comparer l'échantillon prélevé sur le marché, au lait que produit l'animal.

Dans la section de puériculture, M. le docteur Ausset, professeur à la Faculté de médecine de Lille, et M. Henry, percepteur à Hallines, ont été tour à tour l'objet des plus sympathiques approbations, le premier pour le tableau véritablement magistral qu'il a tracé de la lutte contre la mortalité infantile dans le Pas-de-Calais et de ses résultats déjà notables et encourageants, le second, par une étude

statistique très intéressante et pleine d'enseignements pour la protection des enfants du premier âge.

Dans la séance solennelle de clôture, le Congrès a tour à tour entendu et applaudi les discours de M. Victor Dubron sur l'organisation de l'hygiène sociale dans le Nord, Ed. Fuster sur les travaux du Congrès, Cheysson sur l'enseignement ménager, Millerand sur les réformes sociales et ouvrières à réaliser (*supr.*, p. 971), Paul Strauss sur la mortalité infantile.

M. le président Casimir-Perier a clos le Congrès par un de ces discours dont la simplicité lumineuse et la séduction cordiale conquièrent toutes les intelligences et réchauffent tous les cœurs.

Ernest LEROUX.

V

Statistique criminelle de la Belgique (1901).

Dans le volume de statistique judiciaire récemment publié par ses soins, le Ministère de la Justice de Belgique nous fait connaître la statistique de l'administration de la justice pénale pour l'année 1901.

Nous présenterons une analyse sommaire de ce travail.

I. *Plaintes, dénonciations et procès-verbaux.* — Leur nombre s'est élevé à 463.017, soit 3.477 ou 21 0/0 de plus qu'en 1900; il suit depuis trente ans une marche ascendante ininterrompue. En 1870, on constatait 72 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux par 10.000 habitants; il y en a 239 en 1901. A la vérité, cette augmentation s'explique moins par une aggravation correspondante de la criminalité que par la création d'infractions nouvelles dues à des lois récentes : loi sur l'ivresse publique de 1887, loi de 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, loi du 5 juillet 1899 sur la réglementation de la pêche fluviale, arrêté royal du 16 juin 1891 relatif aux mesures de précaution contre la rage canine. Ce sont là, d'après le rapport officiel belge, autant de causes d'où est résulté un accroissement dans le nombre des affaires dont les parquets ont été saisis.

II. *Tribunaux de police.* — Le nombre des affaires déférées à ces tribunaux a été pour l'année 1901, de 154.282 contre 146.645 en 1900, soit une augmentation de 5 0/0. Le vagabondage et la mendicité figurent dans ce chiffre à raison de 9.083 affaires, soit 19 0/0 de plus que l'année précédente.

Quant aux inculpés, on en compte 183.908, au lieu de 163.528 en 1900. L'augmentation a porté à la fois sur les délits prévus par le

Code pénal et renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil (coups et blessures, diffamation, outrages et rébellion) et sur les infractions prévues par des lois spéciales (notamment l'ivresse publique).

Dans le nombre des inculpés ci-dessus indiqué ne sont pas compris les mineurs de 16 ans poursuivis devant le tribunal de police en vertu de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage; ils ne peuvent être condamnés ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais doivent, s'ils ont agi avec discernement, être réprimandés ou mis à la disposition du Gouvernement pour être élevés dans une École de bienfaisance. Ils figurent dans la statistique de 1901 au nombre de 4.330.

Les poursuites devant les tribunaux de police ont abouti à des acquittements dans la proportion de 12 0/0; 3 0/0 des condamnés seulement ont été frappés d'emprisonnement.

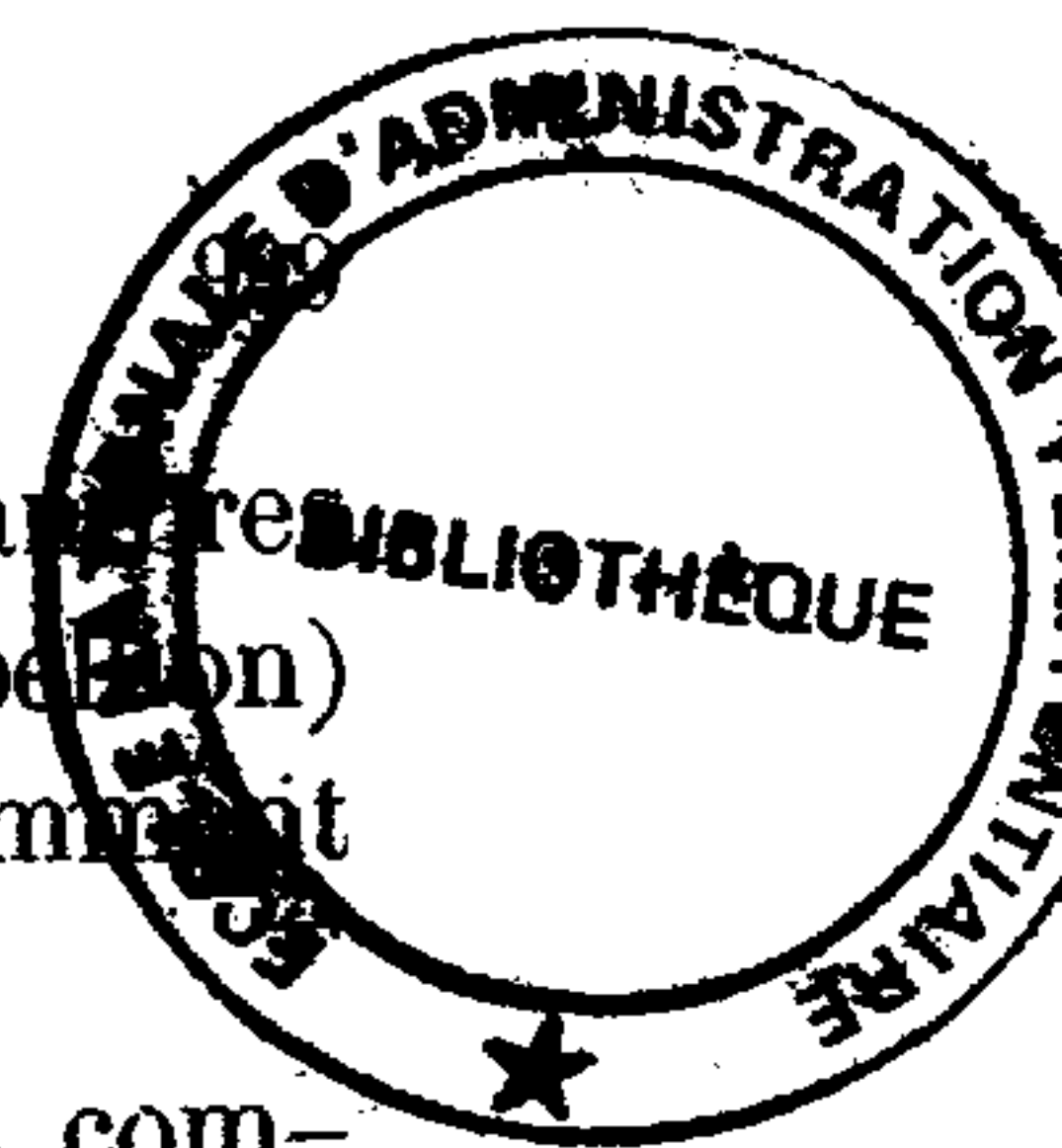
III. *Tribunaux correctionnels.* — Le chiffre des affaires introduites devant cette juridiction et celui des prévenus jugés ne s'élèvent que faiblement: de 42.338 en 1900, le nombre des affaires passe à 42.864 en 1901, et celui des prévenus de 57.417 à 57.692 (défalcation faite des délinquants en matière forestière).

| | | | | | |
|--------|-----------|--------|---------|-----------|---------------------|
| 9.587 | individus | ou | 17 0/0 | ont été | acquittés; |
| 24.501 | — | 44 0/0 | ont été | condamnés | à l'emprisonnement; |
| 21.168 | — | 37 0/0 | — | l'amende. | |

2 1/2 0/0 des condamnés ont eu à subir un emprisonnement de 6 mois à moins d'un an, et 2 0/0 un emprisonnement de un an ou au-dessus; en revanche, l'emprisonnement de 8 jours à moins d'un mois et de un mois à moins de 6 mois a été infligé dans la proportion respective de 25 0/0 et de 23 0/0.

Le rédacteur de la statistique constate, à ce sujet, que les condamnations les plus graves, au delà de 6 mois d'emprisonnement ne sont qu'exceptionnellement prononcées par les tribunaux correctionnels. Déjà en 1903, M. Yvernès (*Revue*, 1903, p. 228) avait pu noter le même phénomène, et il l'avait rapproché de l'adoucissement qui s'est également produit en France, depuis trente ans, dans la sévérité des juges correctionnels. La pratique de la correctionnalisation suivie en Belgique, comme chez nous, ne permet guère d'attribuer cette indulgence dans la répression à la moindre gravité des infractions.

Les tribunaux belges ont fait en 1901 un usage un peu moins large que les années précédentes de la condamnation conditionnelle, se conformant en cela aux prescriptions d'une circulaire du Départe-



ment de la justice du 12 août 1901 qui a rappelé aux parquets la prudence avec laquelle, au vœu de la loi, le sursis à l'exécution de la peine doit être accordé.

En 1901, 6.022 condamnés à l'emprisonnement et 10.993 condamnés à l'amende ont bénéficié du sursis, ce qui donne une proportion de 24 0/0 pour les premiers et de 49 0/0 pour les seconds, au lieu de 28 0/0 et de 51 0/0 en 1900.

Cependant les chiffres ci-dessus n'indiquent pas exactement dans quelle mesure les tribunaux ont fait usage de la faculté légale de prononcer une condamnation conditionnelle. Pour élucider ce point il faut éliminer les condamnés qui sont exclus par la loi du bénéfice du sursis, c'est-à-dire ceux qui ont déjà encouru une peine correctionnelle (8 jours de prison ou 26 francs d'amende), et en outre, parmi les condamnés à l'emprisonnement, ceux à qui le tribunal inflige une peine de plus de 6 mois d'emprisonnement ou des peines qui, cumulées, dépassent 6 mois.

Ainsi calculée, la proportion des condamnations conditionnelles est la suivante (les jugements des tribunaux correctionnels en première instance et en appel étant réunis) :

| | Emprisonnement | | Amende | |
|---|----------------|------|--------|------|
| | 1900 | 1901 | 1900 | 1901 |
| Condamnés sans antécédents judiciaires ou n'ayant encouru que des condamnations de police qui, cumulées, n'équivalent pas à une peine correctionnelle | 60 | 55,2 | 78,4 | 76,4 |
| Condamnés ayant encouru des condamnations de police qui, cumulées, équivalent à une condamnation correctionnelle | 23,8 | 29,9 | 32,2 | 29,8 |

IV. *Cours d'assises.* — Elles ont eu à connaître de 104 affaires (92 en 1900; 100 en moyenne de 1898 à 1901). Le nombre des accusés jugés en matière ordinaire, contradictoirement ou par contumace, a été de 128. Ce chiffre est supérieur à celui de l'année précédente (101); mais il est encore inférieur à la moyenne de chacune des six périodes quinquennales qui se sont écoulées depuis la révision du Code pénal (1868) et dont la moyenne la plus faible atteignait le nombre de 153 accusés. De 1898 à 1901, la même moyenne a été de 120.

La statistique permet de constater que la diminution d'activité des cours d'assises, dans les dernières années, porte presque exclusivement sur les crimes contre la propriété, particularité due à l'usage de plus

en plus fréquent en cette matière de la correctionnalisation, suivant la remarque déjà faite par M. Yvernès en 1900. (*Revue*, 1900, p. 527.)

De 1888 à 1892 on comptait 72 crimes contre les personnes, 101 contre les propriétés; de 1893 à 1897, 92 et 61; de 1898 à 1901, 78 et 42.

Mais, d'autre part, la gravité des crimes tend à augmenter, ainsi qu'en témoignent les condamnations encourues.

Enfin, la proportion des récidivistes s'accroît également. Sur 100 condamnés par les cours d'assises, il y avait, en 1881-1885, 42 récidivistes; 1886-1890, 52; pendant la dernière période, de 1898 à 1901, on en relève 60.

En résumé, prise dans son ensemble, la statistique belge accuse un accroissement dans le mouvement général de la criminalité. Cet accroissement paraît dû surtout à la répétition des délits par des individus déjà condamnés, c'est-à-dire à la récidive. Bien que la régression du chiffre des condamnés primaires qu'on avait constatée en 1900, ne se soit pas maintenue en 1901, l'augmentation nouvelle des recrues de la criminalité a été accompagnée d'une hausse si forte des récidivistes qu'au total la proportion des condamnés primaires dans l'ensemble des condamnés a encore diminué. En 1899, chez les condamnés du sexe masculin, les condamnés primaires constituaient 57 0/0 de la masse criminelle; en 1900, ils n'en formaient plus que 56 0/0 et en 1901, 54,76 0/0. Chez les condamnés du sexe féminin, le même mouvement s'est produit et s'est traduit par une diminution de la proportion des primaires; celle-ci passa de 75,64 0/0 en 1899 à 73,89 en 1900 et à 71,74 en 1901.

Le tableau suivant corrobore les observations qui précèdent; il contient l'ensemble des individus des deux sexes condamnés pendant les trois dernières années :

| Années | HOMMES | | | FEMMES | | | Total général |
|--------|-----------|--------------|--------|-----------|--------------|--------|---------------|
| | Primaires | Récidivistes | Total | Primaires | Récidivistes | Total | |
| 1899 | 23.150 | 17.443 | 40.593 | 9.770 | 3.145 | 12.915 | 53.508 |
| 1900 | 23.099 | 18.134 | 41.233 | 9.203 | 3.251 | 12.454 | 53.687 |
| 1901 | 24.227 | 20.015 | 44.242 | 9.597 | 3.779 | 13.376 | 57.618 |

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

VI

La nouvelle loi italienne sur les aliénés.

Le 6 décembre 1902, le Ministre de l'Intérieur italien, M. Giolitti, déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi sur les asiles d'aliénés (*manicomî*) et les aliénés. C'était le dixième dont le Parlement était saisi depuis 1877 et il venait combler une grave lacune de la législation; car, en dehors du *motu proprio* granducal du 2 août 1838, spécial à la Toscane, où il était demeuré en vigueur, on ne possédait, en Italie, aucune disposition d'ensemble sur une matière qui intéresse à un si haut point la liberté individuelle et la sûreté publique. Ainsi, dans la province de Gênes, l'internement de l'aliéné était ordonné, en cas d'urgence, par le préfet sur la demande écrite de l'agent de la sûreté publique; dans la province de Bergame, il était autorisé par le président de la députation provinciale; dans celle de Rovigo, l'aliéné était reçu sur la seule demande du syndic de la commune et le diagnostic du médecin de garde. Nous n'insisterons pas sur cette variété de réglementation, que M. Giolitti s'est appliqué à rappeler au Sénat et à la Chambre pour mieux faire comprendre l'absolue nécessité d'y mettre fin, en adoptant son projet, et nous pourrions ajouter en l'adoptant tel quel, ou du moins sans grandes modifications. Son vœu fut d'ailleurs écouté, dans les deux Chambres. Au Sénat, quelques amendements seulement furent adoptés, d'accord avec le Gouvernement. A la Chambre, la commission chargée d'examiner le projet y avait apporté plusieurs modifications; mais, dans le désir de hâter la promulgation en évitant une nouvelle discussion devant la Chambre haute, le Ministre de l'Intérieur obtint que l'on prît pour base de la discussion le projet déjà adopté par le Sénat au lieu du contre-projet élaboré par la commission, que la majorité de celle-ci, par l'organe de son président, déclara expressément abandonner. Le rapporteur, au nom de la minorité, fit bien quelques réserves; mais il renonça à soutenir son contre-projet.

Dans ces conditions, la discussion fut naturellement très brève dans les deux Chambres. Adoptée le 28 mars 1903 par le Sénat, la nouvelle loi réunissait, le 12 février 1904, à la Chambre, une majorité de 180 voix contre 28. Deux jours plus tard, elle recevait la sanction royale et la *Gazzetta* la promulguait le 22 du même mois.

Ce qui distingue cette loi, c'est son extrême simplicité. Le Gouvernement s'est borné à formuler quelques principes généraux et à se faire donner le droit d'élaborer un règlement d'administration publique dans lequel tous les points de détail seraient prévus et réglés. Cette manière de procéder, si elle avait l'avantage d'abrégé la discussion, n'a pas été sans provoquer d'assez vives critiques de quelques rares opposants, parmi lesquels nous signalerons, au Sénat, M. Faldella et, à la Chambre, M. Lucchini.

Ce dernier surtout, avec cette autorité que donne au talent l'amour sincère de la liberté, a fait remarquer l'insuffisance des garanties exigées pour ouvrir et diriger un asile public ou privé d'aliénés. La nouvelle loi s'en réfère, sur ce point, à la loi organique sur l'hygiène publique, qui exige l'autorisation préfectorale pour l'ouverture d'un hôpital (art. 355). Mais est-ce que les deux natures d'établissements sont assimilables? Ne comprend-on pas que les conditions doivent être beaucoup plus rigoureuses dans le premier cas que dans le second, à raison tout ensemble des difficultés et, disons le mot, des incertitudes du diagnostic, de la cure et de la prognosie? Des exemples célèbres ne prouvent-ils pas qu'à toutes les époques, la passion et la mauvaise foi ont tenté de provoquer des internements arbitraires? (1).

Contre ces abus la loi nouvelle ne donne d'autre protection que l'intervention de l'autorité judiciaire, seule compétente pour permettre l'internement définitif. Mais, à entendre MM. Municchi et Lucchini, il ne faut pas s'exagérer les garanties qui peuvent résulter de cette intervention.

Le *motu proprio* toscan l'exigeait déjà; or précisément en Toscane le nombre des internements a toujours été beaucoup plus élevé que dans les autres provinces italiennes, car les magistrats se bornent le plus souvent à entériner le rapport médical. Aussi pensons-nous que M. Giolitti a exactement précisé l'utilité du contrôle judiciaire en disant qu'il garantirait surtout la capacité, la science et l'impartialité

(1) La nécessité de cette protection judiciaire s'impose de plus en plus; des incidents récents en ont donné l'impression très vive à l'opinion publique alarmée, il serait trop facile de profiter des lacunes de la loi de 1898 soit pour provoquer l'internement d'un parent gênant (*infr.*, p. 1036), soit pour diminuer, dans une information judiciaire, l'autorité d'un témoignage à décharge. Dire que la conscience des magistrats et des experts est un palladium suffisant contre de telles pratiques serait se payer de mots. C'est dans la loi elle-même, non dans la vertu de ceux qui l'appliquent, que les citoyens doivent trouver leur protection. Nous n'hésitons donc pas à penser, qu'en principe l'examen mental d'une personne, quelle qu'elle soit, ne devrait jamais être possible qu'en vertu d'une ordonnance préalable de la justice civile, rendue par exemple, en référé, par le président du tribunal.

des experts appelés à se prononcer sur l'état mental de l'aliéné. Mais ne convenait-il pas qu'à raison même des conditions particulières de science, d'honorabilité et d'indépendance exigées du directeur de l'asile, celui-ci fût certainement en état de contrôler efficacement, à son tour, les conclusions d'un rapport rédigé peut-être après un examen trop superficiel du prétendu malade ?

Nous ne saurions insister davantage sur ces critiques. Hâtons-nous d'analyser brièvement les dispositions de la loi italienne. Cette loi n'est pas applicable aux *manicomî* criminels, qui restent soumis aux dispositions du règlement pénitentiaire (1) et de celles du Code pénal (2).

D'après l'art. 1^{er}, — et cette formule paraît excellente, — doivent être gardés et soignés dans les *manicomî* les personnes atteintes, pour une cause quelconque, d'aliénation mentale, *lorsqu'elles sont en danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ou qu'elles sont la cause d'un scandale public et qu'elles ne sont ou ne peuvent être convenablement soignées ailleurs que dans un « manicomio »*. Sous ce nom, ajoute ce même article, on entend, pour les effets de la présente loi, tout établissement (*istituto*), quelle que soit sa dénomination, dans lequel sont recueillis des aliénés de quelque espèce que ce soit.

Sur la requête du procureur du Roi, le tribunal peut permettre de soigner l'aliéné dans une maison (*casa*) privée, et ce mot, d'après les explications du ministre, doit être entendu de la manière la plus large ; il ne désigne donc pas l'asile privé, mais il comprend la maison de toute personne, parente ou amie, qui s'offre à recueillir l'aliéné. Cette personne, et le médecin qui assure la cure de l'aliéné, seront soumis à toutes les obligations imposées par le règlement d'administration publique. Cette même autorisation peut être donnée, en ce qui concerne l'aliéné déjà interné, par le directeur du *manicomio*, sous sa responsabilité et à la condition d'en donner immédiatement avis au procureur du Roi et à l'autorité de sûreté publique (même article).

L'internement des aliénés doit être requis par leurs parents, tuteurs ou protuteurs, il peut l'être par toute personne dans l'intérêt du malade lui-même ou de la société (art. 2).

L'admission provisoire est permise par le préteur, sur la présentation d'un certificat médical et d'un acte de notoriété rédigés conformément aux prescriptions établies dans le règlement d'administration publique. Elle peut aussi être ordonnée, en cas d'urgence, par

(1) Art. 469-480 du décret du 1^{er} février 1891. (*Revue*, 1892, p. 476.)

(2) *Revue*, 1889, p. 151 ; 1897, p. 810 et la note.

l'autorité locale, sur le vu d'un certificat médical, mais à la condition d'en référer dans les trois jours au procureur du Roi en lui transmettant le certificat médical (même article).

L'internement provisoire, pendant lequel le malade doit demeurer en observation dans un quartier séparé et spécial, ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce délai expiré, le tribunal, en chambre du conseil, sur la requête du ministère public et sur le vu d'un rapport du directeur du *manicomio*, prononce sur l'admission définitive. Il prend, en même temps, les mesures conservatoires de la fortune de l'aliéné.

La sortie de l'aliéné guéri est autorisée par une ordonnance du président du tribunal sur la requête soit du directeur de l'asile, soit des personnes qui doivent ou peuvent provoquer l'internement, soit de la députation provinciale ; mais, dans ces deux derniers cas, après avis du directeur. Sur la demande des intéressés, le président peut ordonner une expertise. Dans tous les cas, son ordonnance est susceptible d'un recours devant le tribunal (1).

Le directeur de l'asile peut également autoriser, à titre d'épreuve, la sortie provisoire de l'aliéné dont l'état paraît s'être notablement amélioré, à la condition de porter immédiatement sa décision à la connaissance du procureur du Roi et de l'autorité de sûreté publique.

Le directeur a une autorité entière sur le service sanitaire et il a la surveillance du service économique de l'asile pour tout ce qui concerne le traitement des malades. Il a entrée, avec voix consultative, aux séances de la députation provinciale et des diverses commissions administratives où sont traitées des questions technico-sanitaires. Ses pouvoirs disciplinaires seront déterminés par le règlement particulier de chaque *manicomio* (art. 4 et 5).

Les art. 5 et 6 réglementent la contribution aux dépenses occasionnées par les soins donnés aux malades. Ils maintiennent, en principe, l'obligation des provinces de supporter les frais d'internement des aliénés indigents. Nous n'insisterons pas sur ces dispositions, non plus que sur celles qui déterminent la juridiction compétente pour statuer sur les litiges auxquels pourra donner lieu le paiement de ces dépenses entre l'État, les provinces, les communes et les divers établissements de bienfaisance. Cette juridiction est, en principe, la quatrième section du Conseil d'État.

(1) Cette disposition a été critiquée. Il semble que la libération ne devrait être accordée que par l'autorité même qui a permis l'internement. La disposition qui permet de former devant le tribunal appel de l'ordonnance du président n'est pas non plus sans heurter peut-être nos idées françaises. Il nous semblerait plus logique de déférer cet appel à la Cour.

Le Ministre de l'Intérieur et les préfets ont la surveillance de tous les asiles publics et privés ainsi que de tous les aliénés soignés dans des maisons particulières. Cette surveillance s'exercera, dans chaque province, par une commission composée du préfet, président, du médecin provincial et d'un médecin aliéniste nommé par le Ministre de l'Intérieur (art. 8). Le Ministre devra en outre prescrire des inspections périodiques qui seront confiées aux inspecteurs de l'Assistance publique (art. 8 et 11). Enfin l'art. 9 autorise les préfets à ordonner la fermeture des asiles privés, en cas d'infractions graves à la loi ou au règlement publié pour son exécution. Ils devront toutefois prendre préalablement l'avis du Conseil provincial de santé, auquel sera adjoint le médecin aliéniste désigné pour faire partie de la commission de surveillance des aliénés.

Quels seront les effets de cette loi? Ils dépendront surtout du règlement que le Gouvernement est autorisé à édicter, après avoir pris l'avis du Conseil d'État et du Conseil supérieur de santé, et dont les dispositions pourront être sanctionnées de pénalités pécuniaires s'élevant jusqu'à 1.000 lire.

Il semblera peut-être que la surveillance administrative des *manicomî* aurait pu être utilement complétée par la surveillance de l'autorité judiciaire.

Le placement dans un asile est, comme l'interdiction et la dation d'un conseil judiciaire, une diminution de la capacité juridique de la personne; il ne saurait donc, en principe, être légitimement ordonné, qu'autant que la justice en a constaté et proclamé la nécessité. L'expertise mentale n'est ici qu'un moyen d'informations. La tendance des aliénistes, en Italie comme ailleurs, est d'obtenir que leur avis soit en quelque sorte souverain. C'est là, et M. Lucchini l'a fait observer avec une grande énergie, un véritable danger pour la liberté publique et ajoutons avec lui que la science de l'aliéniste n'est pas encore arrivée à un degré de certitude — les discussions passionnées des experts en font foi — pour que cette ambition mérite la consécration du législateur.

HENRI PRUDHOMME.

VII

Bibliographie.

A. — *La transportation pénale au Brésil par le Mecklembourg en 1824 et 1825* (1).

Dans les premières années du XIX^e siècle, au moment où le système de la transportation pénale commençait à être en faveur parmi les divers pays de l'Europe, le petit pays de Mecklembourg suivit aussi l'influence des idées régnantes, et fit un essai de transportation assez original.

Il y avait à Gustrow une maison de travail agricole, fondée en 1817 et destinée à recevoir des mendiants et vagabonds des deux sexes avec leurs familles. C'étaient : 1^o les mendiants et vagabonds étrangers qui, par suite d'un manque de nationalité connue, ne pouvaient pas être reconduits à la frontière; 2^o les mendiants indigènes qui n'avaient pas de domicile de secours; 3^o les mendiants et vagabonds indigènes professionnels qui, résistant aux efforts des autorités locales dont ils relevaient, devaient être soumis à un vrai système de coercition... Parmi les vagabonds on comprenait aussi les personnes qui n'avaient que des professions vagues et sans consistance, comme les montreurs d'ours ou de marionnettes, les danseurs de corde, etc. Les enfants étaient confiés à des familles honnêtes de cultivateurs, moyennant un prix de pension payé par l'État. Quant aux personnes d'âge, un emprisonnement était prononcé contre elles pour une durée déterminée; mais elles ne sortaient de prison que si elles étaient munies d'une place ou si leur amendement paraissait suffisant.

Ce fut là que, un jour d'avril 1823, tomba entre les mains d'un des membres de la Commission directrice, le comte d'Osten-Sacken, une annonce du journal de Voss par laquelle le Gouvernement néerlandais demandait à engager des hommes pour le service militaire dans ses colonies. C'était alors le seul État européen qui pratiquât encore ce système d'enrôlement.

Des négociations furent engagées; mais elles échouèrent alors, parce que le Gouvernement néerlandais ne voulait traiter qu'avec

(1) *Verschickung freiwillig auswandernder Insassen der Gefängnisse von Mecklenburg nach Brasilien in den Jahren 1824 und 1825. Auszug aus amtlichen Akten, von Gerichts-assessor Dr. jur. et phil. Ernst ROSENFELD. Berlin.*

des individus contractant librement pour eux-mêmes et n'acceptait pas en bloc un lot de vagabonds fourni par un État étranger; et l'on doit dire qu'il resta toujours fidèle à ce principe.

On eut plus de succès ailleurs. Le major von Reiche était alors à Hambourg, occupé à réunir une compagnie de chasseurs brésiliens, qu'il devait emmener lui-même, quand l'agent du Gouvernement du Brésil à Hambourg, le major chevalier von Schäfer, le pria, pour compléter un envoi qu'il faisait de 800 individus, de s'occuper de recruter une centaine d'engagés pour le service militaire.

A la suite de ces ouvertures, le 12 mai 1824, un ordre de cabinet du grand-duc Friedrich-Franz de Mecklembourg donna l'autorisation de faire un convoi de cette sorte d'émigrants qui seraient amenés par terre jusqu'à Boizenburg et descendraient ensuite le fleuve jusqu'à Hambourg.

On profita de ce qu'une révolte venait d'avoir lieu dans la maison de travail correctionnelle, et on fit savoir aux coupables, qui avaient été emprisonnés, qu'ils auraient leur grâce s'ils acceptaient d'émigrer. En même temps, le secrétaire de légation, Dr Mecklenbourg, agissant au nom du Brésil, concluait avec la Commission directrice un traité par lequel il s'engageait à recevoir les hommes et les femmes mariés, dénommés sur une liste, qui voudraient librement s'engager au Brésil à titre de colons, d'artisans ou de soldats. Les émigrés seraient conduits aux frais du Gouvernement de Mecklembourg jusqu'au port d'embarquement et convoyés ensuite par mer, avec la nourriture et les soins médicaux nécessaires, aux frais du Brésil. Ceux qui s'engageaient comme soldats devaient contracter un engagement de six ans, au bout desquels, s'ils ne rengageaient pas, ils recevaient pour eux et pour leur famille une concession de 200 journaux de terre dans les provinces du Sud; cette concession était augmentée, s'ils avaient plus de trois enfants. En outre, on leur promettait une maison convenable, du bétail, des semences et des provisions alimentaires pour leur entretien pendant 18 mois. Les artisans et ouvriers devaient être occupés par l'État et logés gratuitement.

A partir de leur embarquement, les colons jouissaient du titre et des droits de citoyens du Brésil comme les indigènes eux-mêmes; et, après dix années de résidence, ils devenaient libres de revenir en Europe, s'ils le désiraient, à leurs propres frais.

Des facilités particulières et des dispenses de publication étaient accordées à ceux des émigrants qui voulaient contracter mariage avant de s'embarquer. D'ailleurs, le Gouvernement de Mecklembourg

déclinait toute espèce de responsabilité à raison de l'inexécution des contrats par le Brésil.

La liste des émigrants comprenait 77 hommes, 23 femmes et 33 enfants, quelques-uns reculèrent après avoir pris connaissance de la dernière clause. Cependant, malgré divers incidents de voyage, que compliquèrent la pluie et les changements de véhicules, le convoi parvint à Boizenbourg, sans autre déchet qu'un individu qui, simulant la folie, dut être débarqué, et quatre autres qui supplièrent si vivement le capitaine de les mettre à terre que celui-ci crut bien faire en s'en débarrassant. Ces individus furent repris plus tard et réintégrés dans la maison de travail.

Les 72 restant arrivèrent en bon état à Rio-Janeiro. Un nouveau convoi de 76 hommes et de 13 femmes eut lieu en septembre 1824 et un troisième de 69 hommes, de 13 femmes et 2 enfants, en août 1825. Ces individus provenaient de différents lieux de détention et même de la prison pour criminels de Bützow; mais on avait eu soin de ne prendre que des individus ayant subi la moitié de leur peine.

Ces essais de transportation ne furent pas continués. On s'aperçut, en 1827 et 1828, qu'une partie de ceux dont on avait voulu se débarrasser, et qui constituaient le plus mauvais élément du convoi, s'étaient dérobés à la surveillance des autorités brésiliennes et revenaient se faire prendre en Europe, et réintégrer dans leurs anciennes prisons.

Cependant, en contrôlant l'un par l'autre les différents récits qui ont été faits par ces émigrés, on arrive à des conclusions assez intéressantes. Ceux qui rentrèrent en Europe furent particulièrement ceux qui s'étaient engagés comme soldats ou qui, n'étant pas mariés, avaient vécu un peu au jour le jour, mécontents de la nourriture, de la solde, et n'ayant pas assez d'industrie pour améliorer leur situation.

En fait, il est acquis qu'un certain nombre d'Allemands s'installèrent, à la suite de ces événements, dans la province de Serra Geral et qu'ils y fondèrent une colonie agricole prospère. Cette colonie est mentionnée dans les ouvrages de Grimm : *Description de l'État de Rio Grande do Sul*, 1891, et de Lange : *Brésil du Sud*, 1885; bien que ces auteurs n'aient peut-être pas attribué aux événements de 1824 toute la portée qu'ils ont eue.

Paul BAILLIÈRE.

B. — *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen âge.*

L'histoire du droit criminel a été trop peu étudiée. Spécialement, les monographies sur le droit criminel de telle ou telle région, de telle ou telle ville nous font à peu près complètement défaut. Il faut donc savoir gré à M. Bauchond d'avoir eu l'initiative d'un travail sur la justice criminelle à Valenciennes (un vol. in-8°; Paris, Picard, 1904). Les ouvrages imprimés étaient très rares à consulter. Il a donc interrogé presque exclusivement les sources. Il a longuement compulsé les riches archives de la ville de Valenciennes. Là, il a utilisé des registres des « choses communes » qui nous relatent tous les événements municipaux depuis le milieu du quatorzième siècle, des comptes des dépenses municipales (comptes du massard).

Il a su tirer de tout cela un travail qui sera certainement lu avec profit. On sent d'ailleurs que l'auteur s'intéresse beaucoup aux recherches historiques et spécialement aux recherches d'histoire régionale.

Il constate dans le droit de la ville de Valenciennes un caractère novateur et original très prononcé. L'influence germanique n'y a été subie que d'une façon limitée : la peine du talion, la vengeance privée y ont disparu beaucoup plus tôt que dans d'autres localités de la même région.

La première partie du livre est consacrée à l'organisation judiciaire et à la procédure. Deux idées peuvent être tirées de cette partie de l'ouvrage : d'abord le caractère nettement particulariste du droit criminel de Valenciennes. Une très grande différence existe devant la justice criminelle entre les bourgeois de la ville : « les hommes de la paix » et les étrangers. Ainsi, le bourgeois peut échapper à la peine en alléguant qu'il y a eu légitime défense; l'étranger ne le peut pas.

D'autre part, on voit au-dessus du magistrat apparaître de plus en plus le comte de Hainaut, qui exerce chaque jour davantage un contrôle actif sur la justice. Cette puissance toujours croissante du souverain a ainsi préparé peu à peu la décadence de la justice municipale.

La seconde partie traite des pénalités. L'emprisonnement ne fonctionne encore presque pas à titre de peine, mais seulement comme mesure de sûreté avant la condamnation.

Par contre, on voit pratiquer une série de peines aujourd'hui disparues ou d'un emploi plus restreint. C'est ainsi que l'on prononçait souvent le bannissement hors de la ville et de sa banlieue, soit pour

trois ans, soit à vie, sauf d'ailleurs le droit pour le magistrat de faire grâce, comme cela arrivait très souvent. On prononçait aussi quelquefois l'interdiction d'exercer une profession, quand on avait manqué gravement à l'honnêteté dans l'exercice de son métier. On obligeait également le condamné à un pèlerinage, souvent dans une localité très éloignée, à Saint-Jacques de Compostelle, à Rome, etc.; mais on autorisait certains de ces pèlerins forcés à se racheter par une amende. S'ils ne le faisaient pas, l'accès de la ville leur était interdit jusqu'à ce qu'ils aient prouvé avoir obéi à la sentence. Les criminels pouvaient encore être punis de la peine de l'abatis de maison. Ce châtement, malgré les frais considérables qu'il occasionnait à la ville, était assez employé. Mais il devint plus rare par la suite et, finalement, il disparut au cours du quinzième siècle.

Les développements sur tous ces sujets ont fait très bonne impression sur les membres de la Faculté de Lille chargés d'examiner ce travail.

R. DEMOGUE.

C. — *La Responsabilité de l'État dans la procédure pénale.*

Sous ce titre, M. Arturo Rocco publie dans la *Rivista penale* de juillet-septembre un article théorique très important et très étudié, inspiré par le récent projet de loi de M. Lucchini sur la réparation des erreurs judiciaires. Son sous-titre : « Contribution à une théorie générale de la responsabilité de l'État dans le droit public interne », permet déjà d'apercevoir l'étendue que l'auteur donne à son étude. Dans sa première partie, M. Rocco s'applique à démontrer l'existence d'une théorie juridique générale de la responsabilité dont les principes s'appliquent à la responsabilité de l'État et des entités publiques agissant en leur qualité de personnes publiques. Or toute responsabilité suppose un acte présentant un triple caractère : imputable, illicite et dommageable. L'auteur recherche donc d'abord dans quelles conditions un acte ou, pour mieux dire, l'acte d'un représentant ou d'un organe de l'État, peut être imputable à l'État; il se demande ensuite s'il est possible que l'État fasse un acte d'autorité juridiquement illicite; et, après quelques considérations générales, il analyse les différents actes de l'État : il établit d'abord que les actes du pouvoir législatif (même dans les pays où l'autorité judiciaire peut en refuser l'application pour inconstitutionnalité) ne sauraient jamais engendrer la responsabilité de l'État.

Nous ne saurions donner dans cette courte analyse une idée complète d'une étude qui s'applique à condenser tout ce qui a été écrit sur

cette matière en Italie et en Allemagne. S'il nous était permis de formuler une opinion personnelle, nous n'hésiterions pas à donner comme fondement à la théorie de la réparation pécuniaire des erreurs judiciaires, le risque que l'imperfection des moyens d'information dont dispose l'autorité judiciaire fait nécessairement courir aux citoyens. Il en est ici, si j'ose ainsi dire, comme du risque d'accident que le machinisme fait courir aux ouvriers. L'État, qui impose aux patrons les conséquences du risque professionnel, doit prendre à sa charge la réparation du risque judiciaire, parce que c'est dans un intérêt général que les particuliers s'y trouvent exposés et en sont parfois victimes. C'est là une obligation dérivant de la solidarité sociale.

L'auteur continue son étude en discutant les théories de Ranelletti, de Romano et de Forti sur la responsabilité pénale des actes administratifs. A cette matière se rattache la question de la séparation des pouvoirs et les doctrines italiennes sont ici particulièrement intéressantes à suivre, car elles sont beaucoup plus libérales et plus respectueuses du droit des citoyens que celles qui ont prévalu en France. Sans entrer dans des développements qui dépasseraient les limites de cette analyse sommaire, disons que, d'après ces jurisconsultes, l'autorité judiciaire, si elle n'est pas compétente pour apprécier le mérite de l'acte administratif, c'est-à-dire son opportunité et sa convenance, peut dire s'il est ou non légitime, c'est-à-dire s'il réunit les conditions de forme et de fonds imposées par la loi à l'autorité administrative. Si l'acte est illégitime, il ne peut toutefois être annulé; mais la partie lésée obtiendra des dommages-intérêts.

L'intérêt du travail de M. Rocco augmente avec son troisième article, dans lequel il traite de la responsabilité de l'État à raison des actes judiciaires. Il étudie successivement la question au point de vue civil et au point de vue pénal; et, sur chaque point, il distingue les erreurs commises dans la sentence et dans la procédure, ce qui l'amène, à propos de la procédure pénale, à parler de la détention préventive de l'inculpé reconnu plus tard innocent et qui bénéficie d'une sentence d'acquiescement ou d'une ordonnance de non-lieu. Nous ne saurions suivre l'auteur dans tous les détails de sa discussion.

Indiquons sommairement ses conclusions. Ce n'est pas dans le caractère illicite de la sentence avouée ou injuste ou de l'arrestation préventive, qu'il faut chercher, d'après lui, la base de l'obligation de l'État de réparer l'erreur judiciaire volontaire ou fortuite. Cette obligation résulte seulement d'un devoir d'assistance; c'est la théorie dont s'inspire le projet de loi déposé au Parlement italien par M. Lucchini (*supr.*, p. 344).

Henri PRUDHOMME.

VIII

Nécrologie.

Gabriel TARDE.

Tarde était déjà célèbre à l'étranger, alors qu'en France beaucoup de gens cultivés ignoraient encore l'existence de ce modeste magistrat de province, auquel on devait, quatre ans avant sa mort, ouvrir presque en même temps les portes du Collège de France et celles de l'Institut, avec cette précipitation que l'on met à réparer une bévue. C'est dans le petit monde des criminalistes sociologues que sa notoriété a pris naissance; ce sont les Congrès d'anthropologie criminelle et nos réunions de la Société des prisons qui lui ont fourni les premières occasions de ces improvisations pittoresques où sa pensée trouvait enfin sa détente complète et presque joyeuse. Nous devons à sa mémoire un souvenir et des hommages particuliers.

On trouvera, à d'autres pages de cette revue, des renseignements biographiques complets sur Gabriel Tarde. Quant à ses œuvres de sociologie générale et de psychologie sociale, elles figurent au premier plan dans tous les articles nécrologiques qui lui ont été consacrés, si bien que, parmi les lecteurs assidus de nos grands périodiques, il en est probablement peu actuellement qui ne connaissent au moins par leur titre *les Lois de l'imitation*, *la Logique sociale* et *l'Opposition universelle*.

On paraît s'être beaucoup moins occupé de ce que Tarde a écrit sur le crime et sur la peine. C'est une lacune que nous nous croyons autorisé à combler dans ces quelques lignes.

Tarde est devenu sociologue après avoir été criminaliste; c'est une évolution qui n'a rien que de rationnel. L'étude des phénomènes anormaux et pathologiques conduit, par une pente naturelle, à celle de l'hygiène et de la biologie normale. Si la criminalité est avant tout une maladie sociale, il faut devenir sociologue pour en faire l'étiologie et organiser contre elle cette lutte répressive et préventive qui doit assurer le retour de la santé ou son maintien.

Bien plus, s'il est vrai, comme l'enseignait Virchow, « que la maladie n'est pas quelque chose d'étranger à la vie de l'organisme, mais une autre manière d'être des phénomènes vitaux, une dépression ou une exaltation des fonctions normales (1) », les lois de l'or-

(1) Discours du professeur Von Liszt au Congrès de Saint-Petersbourg. *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1903, p. 263.

ganisme s'appliquent aussi bien aux phénomènes morbides qu'à ceux de la vie normale; peut-être même sont-elles, ou du moins certaines d'entre elles, plus facilement observables pendant la période de maladie. C'est assurément pour avoir constaté l'importance considérable de la contagion imitative dans la marche et le développement de la criminalité que Tarde a été amené à considérer l'imitation comme le fait social élémentaire et la tendance à imiter comme le ressort habituel de toute activité sociale aussi bien qu'individuelle. Il en est de même pour l'invention, autre phénomène primordial et dont la répercussion sur le nombre, la nature et les procédés des crimes est immédiate et particulièrement saisissante. Lisez, dans la *Philosophie pénale*, le chapitre VI, où Tarde, tout en reconnaissant comme exacte la division tripartite des causes du délit proposée par Enrico Ferri — causes physiques, physiologiques et sociales — établit en une centaine de pages vraiment étincelantes et toutes marquées au coin de son esprit ingénieux et pénétrant, la prépondérance des causes sociales. Vous y trouverez le résumé de toutes ses doctrines sociologiques.

Pour écrire les *Lois de l'imitation*, qui d'ailleurs devaient paraître la même année que la *Philosophie pénale*, Tarde n'avait plus qu'à élargir son champ d'observation et à procéder par simple généralisation. Ce qu'il avait démontré pour le crime devenait vrai pour tout autre phénomène de la vie normale des sociétés.

L'imitation est à la base de la psychologie sociale et l'invention, à dire vrai, n'est bien souvent que la rencontre et la combinaison d'imitations qui s'ignorent. Que l'homme pense ou qu'il agisse, il imite presque toujours : ou bien il imite ses ancêtres sous l'impulsion d'ondes d'imitation se propageant à travers les âges; c'est la tradition, la coutume; ou bien il imite ses voisins, ses contemporains sous l'impulsion d'ondes d'imitation se propageant à travers l'espace, c'est la mode. On imite d'autant plus facilement et d'autant plus invinciblement que le modèle est plus rapproché; tout ce qui tend à rapprocher les hommes devient facteur ou accélérateur d'imitation : par exemple, la presse, les chemins de fer. Que l'on songe à la contagion imitative du crime par la lecture de certains romans et des chroniques judiciaires des journaux, ou encore à la démoralisation des campagnes suburbaines par les centres industriels, grâce aux facilités toujours plus grandes des communications!

D'autre part, l'imitation descend plutôt qu'elle ne monte; le supérieur est plus imité par l'inférieur qu'il ne l'imite. Les grands foyers d'imitation furent autrefois des aristocraties; aujourd'hui ce sont les

capitales. Les vices et les crimes se sont jadis propagés de la noblesse au peuple; ils se propagent actuellement des grandes villes aux campagnes. Le problème peut se compliquer; il peut y avoir conflit entre la mode et la coutume et passage alternatif de l'une à l'autre, suivant un rythme irrégulier; il peut y avoir rencontre de courants d'imitations différents, qui, suivant les circonstances, se neutralisent ou se combinent. On entrevoit ici un domaine d'études sociologiques d'un degré plus élevé, que Tarde devait plus tard explorer dans *l'Opposition universelle*.

Quand on étudie les faits sociaux à la lumière de ces idées fondamentales, on voit s'esquisser une synthèse majestueuse à la place d'un émiettement désordonné et déconcertant. D'harmonieuses et instructives symétries surgissent entre des réactions sociales bien différentes en apparence. Je ne puis prendre de meilleur exemple que celui de la comparaison de la peine et du prix (1) : « Toute société, inconsciemment, dit Tarde, en établissant le système de ses châtiements, a cédé jusqu'à un certain point au besoin de le modeler sur le système de ses récompenses », et le parallèle se poursuit sans interruption entre l'action des prix sur la consommation et la production des richesses et, d'autre part, l'action des peines sur la production des délits, entre l'évaluation du service en considération de la personne de l'obligé et l'évaluation du préjudice en considération de la personne de l'offensé, entre le traitement de la récidive du bien et celui de la récidive du mal, entre le défaut de récompense du bienfaiteur (2) et l'impunité du malfaiteur, etc.

L'étude de nos institutions répressives se trouve ainsi renouvelée, à la fois complétée et perfectionnée, par des rapprochements jusqu'alors insoupçonnés. Il n'est peut-être pas une question de procédure criminelle ou de droit pénal où Tarde n'ait fait apparaître le problème social à côté du problème juridique, le second ne pouvant être sainement posé et discuté qu'après l'examen et la solution du premier. Tentative, complicité, préméditation, influence des motifs sur l'incrimination et la pénalité, organisation des preuves, il a touché à tous ces sujets, non pas pour les épuiser, — Tarde savait trop bien qu'il est peu de choses que l'on comprenne complètement et que notre pauvre pensée humaine s'épuise bien plus souvent qu'elle n'épuise, — mais pour les rajeunir comme d'un coup de baguette enchantée, en merveilleux magicien qu'il était, pour semer sur eux à profusion, d'un geste généreux et insouciant des aperçus féconds,

(1) *Philosophie pénale*, chap. VIII, 3^e édit., p. 493 et s.

(2) Sur le « droit prérial », V. DE LA GRASSERIE, *Revue*, 1901, p. 414.

des idées puissamment originales, laissant à des moissonneurs inconnus le bonheur et la gloire de la récolte future.

J'arrive insensiblement à parler de l'homme après avoir parlé de l'œuvre. Ce n'était pas mon dessein; mais il est impossible de les séparer l'un de l'autre. L'ensemble de cette production intellectuelle si variée et d'une richesse parfois troublante est entièrement dominé par la recherche désintéressée de la vérité. Pendant toute sa vie, Tarde n'a obéi qu'à cette préoccupation: il n'a jamais été l'homme d'un système ni d'un parti; affable pour les opinions des autres, par l'effet de cette modestie qui est le propre des grands penseurs, il ne fut pas non plus un sceptique et n'eut jamais de goût pour cette polissonnerie intellectuelle qui porte le nom de dilettantisme. Il discutait, au contraire, avec une étrange et séduisante conviction; qui de nous n'a encore devant les yeux cette figure pâle sous d'abondants cheveux noirs, ce regard interrogateur et profond qui s'allumait, derrière le lorgnon, d'un feu subit quand arrivait enfin sur les lèvres l'expression juste, ce geste saccadé qui semblait secouer nerveusement sur son auditoire d'étonnantes broderies psychologiques improvisées en pleine verve? Celui qui parlait ainsi n'allait pas à la vérité seulement avec son intelligence; il y allait avec son cœur. Il méritait de la posséder un jour dans la sérénité et dans le repos.

P. CUCHE.

IX

Informations diverses.

LOI DE SURSIS APPLICABLE AUX MILITAIRES. — Le 14 juin, M. Cruppi a déposé sur le bureau de la Chambre son rapport sur la proposition de loi votée par le Sénat (*supr.*, p. 628). Le 24 juin, le texte a été voté sans amendement par la Chambre, après les déclarations suivantes du rapporteur: « ... Nous aurions pu soulever quelques divergences de détail; notamment dans l'art. 5, la Chambre aurait peut-être préféré viser la libération du service actif au lieu de la libération définitive du service; mais, pour un point aussi secondaire, la Commission ne pouvait exposer la proposition à un nouveau renvoi devant le Sénat... ».

Sur une question de M. Julien Goujon, il a ajouté que, à la fin de l'art. 1^{er}, l'expression « tribunaux de la marine » avait un caractère général (*infr.*, p. 1034) et s'appliquait aux tribunaux maritimes commerciaux aussi bien qu'aux conseils de discipline.

Le *Journal officiel* du 30 juin a promulgué la nouvelle loi sous la date du 28 juin.

PERTE DU BÉNÉFICE DE LA LOI DE SURSIS. — On lit au *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre* du mois d'août:

Les dispositions combinées de la loi du 2 avril 1901 (imputation de la détention préventive sur la durée de la peine) et de la loi du 28 juin 1904 (loi de sursis) ont fait naître la question de savoir si, lorsqu'une nouvelle condamnation a fait perdre à un militaire le bénéfice du sursis précédemment accordé et a fait ainsi revivre la première peine, la détention préventive subie avant le premier jugement doit être imputée sur la durée de cette peine.

La question doit être résolue par l'affirmative; mais il demeure entendu que, conformément à la circulaire du 18 juillet dernier, le temps ainsi passé en état de détention préventive ne comptera pas comme service militaire, puisque, en raison même de cette imputation, le militaire sera réputé avoir subi pendant ce temps la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — Dans la séance du 13 juillet, M. Em. Morlot a déposé son rapport sur le projet et la proposition modifiant l'organisation de la justice militaire (*supr.*, p. 630). Ce rapport n'est pas encore imprimé et ne sera distribué que dans les premiers jours de novembre.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — On se rappelle la discussion tenue par notre première Section sur la proposition Lagasse, qui donnait au jury seul le pouvoir d'appliquer la peine (1).

M. le conseiller P. Flandin développa avec beaucoup de conviction le système consistant à adjoindre la cour au jury.

MM. les conseillers Petit et Planteau et les professeurs Garçon et Lerebours-Pigeonnière défendirent le système actuel.

On ne put constituer une majorité en faveur de l'un ou de l'autre des deux derniers systèmes (le premier ayant été rapidement écarté) et un vote de partage termina la discussion.

Le système de M. Flandin vient de faire l'objet d'une proposition de loi déposée, le 17 juin, par M. R. Péret et renvoyée à la Commission de réforme judiciaire et de législation criminelle:

« Le Code d'instruction criminelle a considéré qu'il était sage de demander à douze citoyens, représentant la société dont le fait poursuivi a troublé l'ordre, leur opinion sur ce fait et sur celui qui est accusé de l'avoir commis. Mais on n'a pas voulu qu'après avoir désigné

(1) Avec faculté d'appeler dans la salle de ses délibérations le président (avec le ministère public et la défense) pour se renseigner sur cette application. (*Revue*, 1901, p. 480.)

le coupable, ces hommes, n'ayant pour la plupart qu'une connaissance imparfaite du droit pénal, infligeasse le châtement.

» Tous les éléments d'un acte criminel doivent être pris en considération pour l'application de la peine et celle-ci ne saurait être uniforme, elle comporte des degrés. Le législateur s'est demandé si les jurés seraient capables de cette appréciation. Sauraient-ils dans quelle mesure il est juste et nécessaire de frapper celui qu'ils ont déclaré coupable? Sauraient-ils même extraire d'un Code dont l'usage ne leur est pas familier le texte qui convient, et ne se tromperaient-ils pas dans l'interprétation qu'ils en feraient?...

» Les raisons qui avaient édicté ce système n'existent plus et, par un choix judicieux des citoyens appelés à former la liste du jury, nous sommes à même aujourd'hui d'avoir des juges populaires éclairés.

» Remettre au jury le droit d'appliquer la peine, c'est rentrer dans la logique, c'est aussi donner une garantie plus grande aux inculpés, car, investis du pouvoir de juger dans toute sa plénitude, les jurés, plus pénétrés du sentiment de leur responsabilité, examineront avec une attention plus scrupuleuse encore que par le passé les charges de l'accusation et les moyens de la défense...

» La collaboration des magistrats est de nature à produire des résultats satisfaisants, lorsqu'il s'agira de statuer sur l'application de la peine. Le concours du président et de ses assesseurs sera indispensable aux jurés pour leur éviter certaines erreurs dans l'interprétation des textes. Il ne suffira plus alors de répondre par oui ou par non; il y aura à déterminer les pénalités applicables au crime, en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes, de l'âge du coupable, de son état de récidive, à résoudre des questions parfois délicates. Qui, mieux que les magistrats, pourra, à ce point de vue, conduire la discussion, donner des éclaircissements? L'utilité de cette intervention de la Cour dans les délibérations est trop évidente pour être contestée. »

ARTICLE PREMIER. — Les art. 341, 362, 365 et 367 C. instr. crim. sont ainsi modifiés :

Art. 341. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, le président avertit, le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Il indique aux jurés quelles sont les peines encourues et quel est l'effet des circonstances atténuantes sur leur application. Il remet ensuite les

questions écrites au chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

» Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. »

« Art. 362. — Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour et au jury pour l'application de la loi. »

« Art. 365. — Si ce fait est défendu, la cour et le jury se retirent en la chambre du conseil pour y délibérer sur l'application de la peine. La discussion sera ensuite ouverte et il sera voté séparément pour chaque inculpé. Le vote aura lieu à haute voix; les jurés voteront d'abord et dans l'ordre fixé par le tirage au sort qui a précédé l'ouverture des débats les juges voteront ensuite, le président votera le dernier.

« Si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore réuni la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

« Le président, s'il y a lieu, appellera le jury à délibérer sur le point de savoir s'il doit être sursis à l'application de la peine.

» Il sera ainsi procédé même dans le cas où, d'après les débats, le fait ne se trouverait plus être de la compétence de la cour d'assises. »

Après la délibération, la cour et le jury rentreront en séance. Le président lira l'arrêt de condamnation, en présence du public et de l'accusé, après avoir lu le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 367. — Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour et le jury prononceront conformément au Code pénal.

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 342 et les deux premiers paragraphes de l'art. 369 C. instr. crim. sont supprimés.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — M. Rambourgt, au nom de la 1^{re} Commission d'initiative du Sénat, vient de déposer son rapport sur la proposition de loi de M. Monis relative au droit d'arrestation préventive (*supr.*, p. 731) :

« Dans cette proposition, l'honorable sénateur s'est appliqué à restreindre les cas où la détention préventive peut être autorisée et à réduire sa durée, sans porter atteinte aux nécessités de la répression ni compromettre les résultats de l'information.

» La nouvelle réglementation qu'il a conçue soumet l'exercice des pouvoirs du juge d'instruction au contrôle de la chambre du conseil du tribunal siégeant au lieu même où se fait l'instruction.

» La chambre du conseil deviendrait la juridiction d'appel contre les décisions du juge, en matière de liberté provisoire, et la chambre

d'accusation actuellement investie de cette compétence par l'art. 135 C. instr. crim., ne serait plus appelée à statuer que sur les recours dirigés contre les ordonnances qui clôturent l'information.

» Dans leur ensemble, les dispositions projetées, dont je viens d'indiquer seulement les principales, semblent apporter de sérieuses garanties aux droits de la défense, et à la liberté individuelle. Elles constituent une procédure d'un caractère contradictoire entre le ministère public, l'inculpé et la partie civile devant le juge d'instruction, et confirment, à ce point de vue, en les étendant, les principes introduits par la loi du 8 décembre 1897 dans l'information préalable.

» Aussi votre Commission, estimant que la réforme présentée est de nature à réaliser un progrès important et essentiellement libéral dans notre législation de procédure criminelle m'a-t-elle fait l'honneur de vous demander de vouloir bien décider qu'il y a lieu de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Monis. »

Nous espérons que le Sénat voudra s'attacher à l'étude de cette proposition; car des événements récents, qui ont déjà trop ému l'opinion et agité les passions politiques pour qu'il soit possible de nous y arrêter, ont montré des mœurs judiciaires nouvelles, mais singulièrement inquiétantes pour la liberté individuelle (1).

Devant la Commission d'enquête parlementaire constituée à l'occasion d'une tentative de chantage dont aurait été victime la congrégation des Chartreux ou d'une tentative de corruption dont elle aurait été l'auteur vis-à-vis d'un haut fonctionnaire, un magistrat de l'ordre le plus élevé a déclaré que « sous peine d'être révoqué » le représentant du ministère public devait s'incliner devant la raison d'État, le « fait du Prince » (2).

(1) Il serait urgent également que, dans la justice militaire, une jurisprudence plus libérale ou une législation plus humaine vint limiter les pouvoirs du commissaire-rapporteur et du commandant de corps d'armée au point de vue du maintien de la détention préventive et les élargir au point de vue de la mise en liberté provisoire. N'a-t-on pas vu, récemment, contester, sous prétexte que « dans l'état de la législation, cette mesure n'était pas possible », la validité d'une ordonnance de mise en liberté provisoire de quatre officiers détenus préventivement depuis plusieurs semaines, alors que, de l'avis du rapporteur, « il ne pouvait résulter aucun inconvénient sérieux, au point de vue de l'instruction, de la mise en liberté provisoire des prévenus » ? Il est cependant de principe que les dispositions du Code d'instr. crim. sont applicables à la procédure militaire dans tous les cas qui n'ont pas été spécialement réglés par la loi spéciale de 1857. (DALLOZ, *Organ. milit.*, n° 904.)

(2) Dans la discussion qui a précédé la nomination de cette Commission d'enquête, le 10 juin, M. le président du Conseil déclarait lui-même à la Chambre qu'une instruction ouverte au sujet de cette même tentative de corruption avait été close « dans un intérêt de politique supérieur ». (*J. off.*, p. 1403.)

Deux jours après, cette même Commission entendait un rapport dans lequel un magistrat d'un rang très élevé se livrait contre un député mal vu du Gouvernement aux « insinuations les plus savamment ourdies (1). » Devant les protestations du député « qui ne se laisse pas intimider par la calomnie, même quand elle revêt la forme inusitée d'un document judiciaire », devant la réprobation unanime des commissaires, il dut le lendemain faire amende honorable.

Dans le même temps, on a constaté qu'il suffit qu'une Commission parlementaire désire savoir quelles lettres a reçues un citoyen quelconque pour qu'une instruction soit ouverte contre X... et qu'immédiatement le domicile de ce citoyen soit visité, ses armoires explorées, ses tiroirs fouillés. (*Journal officiel*, 2 juillet, p. 1793.)

A l'audience du 28 avril de la Cour de Dijon, on a appris qu'un juge d'instruction pouvait impunément intercepter les lettres d'un avocat à son client. (*Débats* du 20 juillet. Cf. 1903, p. 1382)...

A. R.

RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. — Le 9 juin, le Garde des Sceaux a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi sur *l'organisation des cours et tribunaux* (*supr.*, p. 323). Les principales dispositions du projet sont relatives à la suspension de l'inamovibilité, à la réduction du personnel, au recrutement et à l'avancement des magistrats, au droit de déplacement réservé au Ministre, enfin à la composition (très réduite) des tribunaux de première instance.

Ce projet, qui a été, le jour même, renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire, doit être, à notre Assemblée générale du 16 novembre, au rapport de M. Georges Picot (2), l'objet d'une discussion approfondie, surtout dans sa partie technique, la réorganisation des tribu-

(1) Discours de M. Millerand du 1^{er} juillet : « N'est-il pas évident que, sous un régime où la justice est devenue l'instrument docile du pouvoir, il n'y a plus de sécurité pour personne? Un homme politique, s'il est accusé, a du moins pour se défendre la publicité qu'il doit à sa situation même. Il parle devant trente-trois de ses collègues d'opinions différentes, devant une Commission d'enquête dont les débats sont forcément connus; la défense a autant de retentissement que l'attaque. Mais que deviendra le simple citoyen, livré, entre quatre murs, au pouvoir d'un juge d'instruction, dès qu'il est entendu que ce juge d'instruction peut recevoir d'autres ordres, agir dans un autre intérêt que celui de découvrir la vérité? Messieurs, il est temps, et grand temps de réagir contre un pareil système. La majorité républicaine se doit de ne pas couvrir de son approbation de pareilles pratiques. »

(2) Collaborateur de M. Dufaure dans l'élaboration de son projet de réforme (tribunal de chef-lieu du département, fortement constitué; juges ambulants aux chefs-lieux d'arrondissement).

naux d'arrondissement (art. 4). Nous nous bornerons donc à en donner le texte.

Article premier. — En toute matière, les arrêts des Cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une Cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts seront rendus par cinq juges au moins, président compris.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2. — Chaque Cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé par les lois les 30 août 1883 et 25 février 1901, mais le nombre des magistrats qui la composent sera diminué de deux conseillers par chambre.

Par exception, il ne sera supprimé qu'un conseiller par chambre à la Cour de Paris.

Art. 3. — Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges, dans l'ordre du tableau, devra s'abstenir.

Le tout à peine de nullité.

Art. 4. — Tous les tribunaux de première instance sont maintenus.

Ceux qui sont indiqués au tableau A, annexé à la présente loi, ne comprendront qu'un juge faisant fonction de président et un juge assesseur.

Le juge président remplira, en même temps, les fonctions de juge d'instruction.

Près de chacun de ces tribunaux il y aura un substitut faisant fonction de procureur.

Le juge président, le juge assesseur et le substitut seront rattachés nominalement au tribunal voisin, tout en formant un corps judiciaire distinct.

Ils toucheront le traitement suivant :

Juge président, 4.000 francs.

Juge assesseur, 1.500 francs.

Substitut, 3.000 francs.

Art. 5. — Dans ces tribunaux, les affaires civiles et correctionnelles seront jugées, au siège de l'arrondissement, dans des sessions périodiques. Le tribunal sera composé du juge président, du juge délégué du tribunal voisin et du juge assesseur. Le juge président présidera l'audience, quelle que soit la classe du juge venant du tribunal voisin.

Pour le jugement des affaires correctionnelles instruites par le juge président, le tribunal sera présidé par le juge délégué du tribunal voisin, assisté du juge assesseur et du juge de paix du chef-lieu d'arrondissement, ou de son suppléant. A défaut, l'avocat ou l'avoué plus ancien, présent à la barre, complétera le tribunal.

En cas de maladie ou d'empêchement du président ou du juge assesseur, deux juges du tribunal voisin pourront être délégués pour tenir les audiences.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux auxquels seront empruntés les juges délégués, le nombre et l'époque des sessions régulières, les indemnités de déplacement qui seront allouées aux magistrats.

Des sessions extraordinaires pourront, s'il y a lieu, être ouvertes, en vertu d'une ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Art. 7. — Les juges suppléants près les tribunaux de première instance prennent désormais le titre de juges assesseurs.

Ils toucheront un traitement de 1.500 francs.

Ceux du tribunal de première instance de la Seine auront un traitement de 3.000 francs.

Le traitement des substituts près les tribunaux de 3^e classe est porté à 3.000 francs.

Art. 8. — Les tribunaux indiqués au tableau B, annexé à la présente loi, sont élevés à la 2^e classe.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours et des tribunaux.

Les mises à la retraite rendues nécessaires par cette réduction porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats mis à la retraite, soit parce qu'il n'auront pas été maintenus dans leurs fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur a été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Toutefois, tous les postes de juges assesseurs reconnus inutiles pourront être supprimés.

Art. 10. — Les magistrats éliminés recevront une pension de retraite proportionnelle à leurs années de service.

Ceux qui ont plus de 20 ans de service et moins de 30 ans auront droit à la moitié de leur traitement moyen pendant les six dernières années.

Ceux qui ont plus de dix ans de service et moins de vingt ans auront droit au tiers du même traitement; les autres au cinquième.

Les magistrats ayant plus de trente ans de service toucheront, en outre, un soixantième de leur traitement moyen, par année de service en sus de trente. Dans aucun cas, la pension de retraite ne pourra excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils étaient restés en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1^{er} mars 1852, ne pourraient acquérir droit à pension aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, et invoquer les dispositions finales de l'article 11 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus.

Art. 11. — Pourra être nommé magistrat tout citoyen français, âgé de vingt-cinq ans, pourvu du diplôme de licencié en droit et réunissant les conditions suivantes :

Avoir exercé réellement la profession d'avocat pendant trois ans.

Être muni d'un certificat délivré par le bâtonnier de l'ordre des avocats, attestant l'assiduité aux audiences.

Les fonctionnaires de la chancellerie comptant dix années de services rétribués, les officiers ministériels ou publics, avoués, notaires, greffiers, huissiers, pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant exercé pendant dix ans au moins.

Les juges assesseurs ne deviendront inamovibles et ne seront maintenus qu'après deux ans de fonctions.

Art. 12. — Le Ministre de la Justice pourra déplacer tout magistrat inamovible, sur l'avis conforme d'une commission spéciale, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président, de deux directeurs du Ministère de la Justice, du premier président et du procureur général du ressort auquel appartient le magistrat.

Le magistrat devra toujours être entendu en ses explications; il pourra se faire assister d'un défenseur.

Le déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Art. 13. — La loi du 30 août 1883 et les lois postérieures sur l'organisation judiciaire restent en vigueur, en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

CASIER JUDICIAIRE. — Le 12 juillet, M. Lucien Cornet a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de résolution tendant à inviter les présidents des tribunaux à ne plus donner lecture publique, aux audiences, de l'extrait du casier judiciaire.

Le projet de résolution a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte de ce projet, qui n'est pas encore distribué; mais il nous semblerait préférable que la lecture de l'extrait fût faite dans des conditions de discrétion qui ne divulguent pas inutilement au public une faute ancienne. Une prohibition absolue serait de nature à nuire à la défense elle-même, en mettant le prévenu, surtout s'il n'a pas d'avocat, dans l'impossibilité de se défendre contre les conséquences d'une mention erronée.

H. P.

LOI DE 1850. — A la même séance, M. Jules-Louis Breton a déposé une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, dans les articles où il est parlé soit de l'éducation *religieuse* (art. 1^{er}), soit de l'entrée dans les Conseils de surveillance *d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse* (art. 8 et 18).

« Ces différentes dispositions, qui s'expliquent parfaitement par esprit qui régnait à l'époque du vote de cette loi, sont maintenant

en contradiction absolue avec les nouvelles lois sur la laïcité de l'enseignement si heureusement votées par le Parlement et si vigoureusement appliquées par le Gouvernement.

» C'est pour faire cesser cette contradiction et mettre un peu plus d'harmonie dans notre législation que la proposition supprime de l'art. 1^{er} le mot « religieuse » et, dans les art. 8 et 18, substitue aux délégués de l'évêque, respectivement, *un délégué de l'inspecteur d'académie choisi parmi les membres de l'enseignement et 2 institutrices désignées par l'inspecteur d'académie.*

La proposition a été renvoyée à la Commission de l'administration générale, départementale et communale des cultes et de la décentralisation.

FRAUDES COMMERCIALES. — Un projet de loi, tendant à réprimer les *fraudes commerciales sur les vins*, a été voté par la Chambre des députés les 8 et 9 juillet. Au Sénat, le projet a passé sans discussion, le 12 juillet. Le texte de la loi a paru au *Journal officiel* du 19 juillet.

Les art. 1^{er} et 2 surveillent la circulation des vins. L'art. 3, spécial à la ville de Paris, interdit « toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres provenant exclusivement de la mise en œuvre de pommes ou poires fraîches ».

Nous parlerons de cette nouvelle loi répressive, avec plus de détails, dans une prochaine étude sur les fraudes commerciales.

Alfred NAST.

OUTRAGES AUX BONNES MOEURS. — Le 4 juillet, M. Colin a déposé sur le bureau de la Chambre son rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat (*supr.*, p. 618). Il est venu à l'ordre du jour, le 8 juillet, sous réserve qu'il n'y aurait pas débat. Mais, un orateur s'étant fait inscrire, le projet a dû être retiré de l'ordre du jour. Il sera réinscrit ultérieurement.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Au mois de juin dernier, la Chambre des députés a voté l'extension à toutes les exploitations commerciales des dispositions de la loi sur les accidents du travail. Lors de la discussion, M. Fernand Engerand proposa à la Chambre, dans un amendement qu'il soutint à la séance du 7, de les étendre aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires. Combattu par le rapporteur, M. Mirman, mais satisfait de ses déclarations, M. Engerand retira son amendement. Nous résumerons les arguments des deux orateurs.

La situation présente paraît intolérable à M. Engerand : « Un industriel, exerçant une profession assujettie, comme par exemple la menuiserie ou la charpenterie, est soumis aux charges et obligations de la loi sur les accidents, s'il emploie la main-d'œuvre libre; si l'État fait exécuter le même travail par ses prisonniers, il se soustrait aux prescriptions de la loi; bien plus, s'il loue à son profit le travail de ses prisonniers à des entrepreneurs, ces entrepreneurs échapperont à la loi du 9 avril, qui leur serait appliquée s'ils employaient pour ce même travail des ouvriers libres. » Cet état de choses, continue M. Engerand, constitue pour les détenus une singulière aggravation de peine et engage gravement la responsabilité de l'État. De quel droit celui-ci rend-il à la société, estropié ou mutilé à l'occasion d'un travail dont il tire profit, le détenu qui a acquitté sa dette envers elle? C'est compromettre l'œuvre de moralisation par le travail, entrepris par la prison, qui est la raison d'être du travail pénitentiaire.

Ces arguments, qui ont déjà toute valeur dans le cas où la victime de l'accident est un condamné, n'ont que plus de force encore si l'accident est arrivé à un prévenu, toujours présumé innocent, ou à un enfant mis en correction. A ce propos, M. Engerand cite le cas d'un mineur placé dans un établissement correctionnel, — dont il omet de nous dire le nom, — et qui, blessé au cours d'un travail commandé, a reçu comme indemnité la somme de 50 francs!

Il faut encore ajouter que les entrepreneurs qui utilisent la main-d'œuvre pénitentiaire, exonérés des charges qui pèsent sur l'industrie libre, se trouvent dans une situation favorisée, et que « l'État, par une faveur blâmable, leur donne le moyen de faire à celles-ci une concurrence désastreuse, dont la répercussion portera, en fin de compte, sur le salaire du travailleur libre ».

M. Engerand fait enfin remarquer que « la question a été très étudiée. Déjà en 1902, dit-il, M. Mirman a porté la question à la tribune. En 1903, le Ministre du Commerce a institué une Commission « pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents de travail survenus dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers. » (*Revue*, 1903, p. 453.) Il semble donc que la solution soit mûre.

Tout en désirant, comme M. Engerand, voir cesser cet état de choses, M. Mirman pense qu'« il est matériellement impossible que la loi de 1898 s'applique au travail pénitentiaire sans que quelques modifications aient été apportées à certains points de sa procédure et quant à la détermination du salaire qui servira de base aux indemnités et quant à la procédure d'enquête et de déclaration ».

Le projet de la Commission extra-parlementaire ne tardera pas du reste à être présenté par le Gouvernement aux délibérations de la Chambre. Selon M. Mirman, le texte en doit être combattu, « la Commission, au lieu d'adapter les règles de la loi de 1898 au travail pénitentiaire, ayant fait un projet dont le principe diffère complètement des principes de la loi de 1898 et ayant substitué au droit de la victime une sorte d'aumône faite par l'Administration ». Il serait à souhaiter, conclut M. Mirman, que « le Gouvernement voulût bien soumettre à la Chambre, dans un très bref délai, un autre texte qui ne fît subir à la loi de 1898 que les modifications indispensables pour qu'elle pût être appliquée aux accidents de travail survenus dans les établissements pénitentiaires ».

J. T.

COLONIE PÉNITENTIAIRE DE CADILLAC. — Nous avons appris incidemment, le 23 juin, au cours d'une discussion sur le vote d'un certain nombre de crédits supplémentaires, que le Gouvernement avait l'intention de reconstituer la colonie de Cadillac. Cette ancienne maison centrale, avec ses hautes murailles, sans air, sans horizon, sans jardin suffisant, avait à tort été convertie en maison d'éducation en 1891 et on avait dû la supprimer dès 1895; on avait vite reconnu que ce qui peut suffire pour des condamnées adultes ne peut convenir à des jeunes filles. (*Revue*, 1895, p. 1348; 1896, p. 160 et 1361; 1900, p. 598.) Les motifs invoqués pour cette résurrection sont que, toutes les maisons d'éducation pénitentiaire, sauf une, étant dirigées par des congréganistes, le Gouvernement doit prévoir l'éventualité où ces établissements seraient fermés.

M. Groussau alléguait que, la création de la colonie figurant seulement à l'état de projet au budget de 1905, il était étrange de voter en 1894 un crédit supplémentaire de 55.000 francs pour l'aménagement d'une colonie dont l'utilité et le choix étaient fort discutables. Ce vote prématuré préjugerait le résultat de la discussion ultérieure sur le fond. Il s'agissait là d'une dépense totale fort importante, car le budget de 1905 prévoyait une dépense annuelle de 50.000 francs pour un personnel de 32 nouveaux fonctionnaires (1). Pouvaient-on voter un

(1) Directrice, 5.250 francs; institutrice-chef, 3.500 francs; greffier-comptable, 2.900 francs; cinq institutrices, 8.000 francs; économe, 3.250 francs; service du culte, 600 francs; médecin, 900 francs; gardien commis greffier, 1.150 francs; deux gardiens ordinaires, 2.300 francs; surveillante-chef, 1.950 francs; deux premières surveillantes, 2.700 francs; quinze surveillantes laïques, 13.500 francs, sans compter les indemnités et accessoires de traitement.

crédit d'exécution avant que la Chambre eût délibéré sur le crédit de création? Le Gouvernement n'ayant nullement manifesté l'intention de fermer ces établissements privés, — qui d'ailleurs sont dirigés, non par des congrégations enseignantes, mais par des congrégations hospitalières, — il résulterait de son projet qu'il cherche simplement à augmenter le nombre des colonies publiques.

MM. Doumer et Merlou, président et rapporteur de la Commission du budget, ont insisté sur l'utilité de se mettre en mesure de faire fonctionner, dès le 1^{er} janvier 1905, le nouvel établissement, pour le cas où, en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, les congrégations dirigeant les colonies privées seraient dispersées.

Après une épreuve douteuse, le crédit fut adopté.

A. R.

CIRCULAIRE SUR LES FLAGRANTS DÉLITS. — M. Vallé, Garde des Sceaux, a, le 4 juillet dernier, adressé la circulaire suivante relative à l'instruction des flagrants délits aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux :

La loi du 20 mai 1863 sur le flagrant délit, au cas d'infraction correctionnelle, avait été votée dans l'intention d'abrèger la détention préventive. D'autres mesures, aujourd'hui en vigueur et tendant au même but, ont singulièrement diminué ses avantages. Cette procédure, extrêmement rapide, a en outre le grand inconvénient d'empêcher parfois les parquets de recueillir tous les renseignements nécessaires aux tribunaux pour se prononcer en complète connaissance de cause. Dans ces sortes d'affaires, il appartient au procureur de la République de décider s'il y a lieu, en raison des circonstances, ou de placer sous mandat de dépôt l'individu arrêté en flagrant délit ou de le mettre en liberté.

J'invite les membres du ministère public à prendre de préférence cette dernière mesure en faveur de tous les individus prévenus d'infractions peu graves, s'ils sont domiciliés.

J'attache un grand prix à l'exécution de mes instructions, et, en conséquence, il sera rendu compte aux parquets généraux, par un rapport spécial, des affaires de cette nature dans lesquelles un mandat de dépôt aura été décerné contre un individu domicilié.

Quant aux individus qui seront amenés à l'audience en état de détention, le président du tribunal devra leur rappeler qu'ils ont, s'ils le désirent, la faculté d'obtenir un sursis de trois jours au moins pour préparer leurs moyens de défense. La plupart d'entre eux, en effet, ignorent la loi et sont incapables de faire respecter leur droit.

D'autre part, quelques tribunaux sont parfois appelés à juger dans une audience de courte durée un grand nombre d'affaires. Il en résulte que l'examen pourrait en être précipité.

Pour remédier, dans une certaine mesure, à un état de choses particulièrement grave lorsque le prévenu n'est pas assisté d'un défenseur, je tiens à ce que le ministère public, qui doit toujours avoir une connaissance

parfaite des dossiers, conformément, d'ailleurs, aux prescriptions déjà en vigueur dans les parquets de la Cour de Paris, use largement du droit qui résulte pour lui de l'art. 190 C. instr. crim.

Il devra désormais exposer aux juges, avec les charges relevées, les circonstances qui pourraient motiver l'indulgence du tribunal pour les inculpés.

CIRCULAIRE SUR LES PUPILLES VICIEUX DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Le Garde des Sceaux a, le 20 août, adressé la circulaire suivante aux procureurs généraux :

La loi du 28 juin 1904 a déterminé les conditions dans lesquelles serait faite l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux. Elle a attribué aux inspecteurs de cette Administration un droit de correction plus étendu que celui qui appartient au père de famille. Par une dérogation aux principes du Code civil sur la puissance paternelle, elle aggrave, dans son art. 2, les moyens de correction pour les enfants assistés qui ont commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, lorsque ces actes ne sont pas toutefois susceptibles d'une répression pénale. Dans ces cas, ce n'est plus le président du tribunal qui fixe le temps de la détention, c'est le tribunal tout entier qui peut ordonner l'internement du pupille jusqu'à sa 21^e année, quel que soit son âge, dans un établissement pénitentiaire.

Il est bien entendu que le pupille qui donne des sujets de mécontentement graves hors les cas d'immoralité, de violence et de cruauté, ne pourrait être détenu par mesure de correction que conformément aux règles du Code civil sur l'exercice de la puissance paternelle.

En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, la nouvelle loi devra être appliquée avec une grande prudence. Le magistrat du ministère public aura soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents, et sur les actes qui ont motivé le rapport.

Il devra également provoquer, au besoin, l'examen mental de l'enfant, assurer à celui-ci, dans tous les cas, le concours d'un avocat, intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées, et vous adresser des renseignements complets sur chaque affaire dans laquelle le tribunal aura ordonné l'internement.

Vous voudrez bien enfin rappeler à vos substituts qu'ils ont le devoir de visiter les établissements où seront internés les pupilles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850.

Nous ne pouvons qu'approuver les recommandations contenues dans cette circulaire. Mais il importe que les magistrats en pèsent bien la portée et évitent de confondre *prudence* avec *défiance*. S'ils montrent une réserve excessive à appliquer l'art. 2, des désordres se produiront dans les services d'Assistance et ceux-ci, comme cela ne se fait que trop couramment, plutôt que de laisser contaminer les bons, laisseront les mauvais s'évader et, au besoin, provoqueront

leur fuite. La loi ne sortira plus l'effet utile qu'on était en droit d'en attendre. En présence de la déplorable timidité avec laquelle les tribunaux prononcent l'envoi en correction, peut-être était-il superflu d'autant insister sur la nécessité d'user avec modération de la nouvelle législation.

STATISTIQUE DES ENVOIS EN CORRECTION. — Nous devons à une obligeante communication un relevé intéressant de tous les envois en correction prononcés pas les tribunaux de France en 1903.

Il y a eu, en tout, 361 envois de correction :

15 ont été prononcés jusqu'à moins de 18 ans ;

48 ont été prononcés jusqu'à 18 ans seulement ;

298 ont été prononcés jusqu'à 18 ans 1/2 et plus.

Enfin 203 tribunaux n'ont pas prononcé un seul envoi. Et parmi eux on relève des tribunaux de l'importance d'Agen, Ajaccio, Alais, Angoulême, Annecy, Aubusson, Auch, Avesnes, Avignon, Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Béthune, Béziers, Bourgoin, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Chambéry, Charleville, Châteauroux, Cherbourg, Dieppe, Digne, Dinan, Foix, Fougères, Gap, La Rochelle, La Roche-sur-Yon, Libourne, Lons-le-Saunier, Louviers, Mende, Montauban, Montluçon, Narbonne, Nice, Niort, Pau, Périgueux, Rodez, Saint-Brieuc, Saint-Dié, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Omer, Saintes, Sedan, Tarbes, Toulon, Tulle, Vannes, Vesoul !

Et, quand on voit des cités industrielles ou populeuses comme Rouen ne prononcer que 5 envois, Lyon 6, Nantes 1, Limoges 6 (dont 2 jusqu'à 15 ans !), Bordeaux 9, Toulouse 5, on se demande quand prendront fin les préjugés des magistrats contre l'éducation pénitentiaire...

DÉLIT DE PROVOCATION A L'INDISCIPLINE. — Une circulaire ministérielle du 10 août porte ce qui suit :

La loi du 12 décembre 1893 augmente les pénalités, prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qu'encourent les auteurs de provocations adressées, par discours ou par écrit, à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

Ladite loi du 12 décembre 1893 autorise, notamment, l'arrestation préventive des provocateurs, ainsi qu'il résulte du paragraphe 3 de l'article 49 ainsi conçu :

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23 et 24, paragraphes 1, 3 et 25 ci-dessus. »

Or, l'article 25 vise précisément les provocations à l'indiscipline dans

l'armée par l'un des moyens prévus à l'article 23 : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux de réunion publics ; placards, affiches exposées aux regards du public.

En conséquence, et d'accord avec M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, je prescris les mesures suivantes :

Tout individu qui, soit dans les casernes ou autres établissements militaires, soit sur les terrains de manœuvres et autres lieux de réunion d'une troupe en service, sera surpris en flagrant délit de provocation à l'indiscipline par l'un des moyens susnommés, devra être immédiatement appréhendé pour être conduit au procureur de la République conformément à la jurisprudence fondée sur l'article 106 C. instr. crim.

Général ANDRÉ.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES RELÉGUÉS COLLECTIFS. — L'attention du Ministre des Colonies a été appelée, par l'administration locale de la Guyane, sur les avantages qu'il y aurait, au point de vue de la discipline des établissements de la relégation, à accorder au directeur de l'Administration pénitentiaire l'autorisation, lorsqu'il est en tournée d'inspection, de présider les commissions disciplinaires des relégués et d'augmenter, réduire ou remettre les punitions prononcées contre ces individus, ainsi que ce fonctionnaire en a, d'ailleurs, la faculté, à l'égard des transportés, en vertu des art. 24 et 34 du décret du 4 septembre 1891. (*Revue*, 1891, p. 1189.)

Les raisons invoquées par le gouverneur de la Guyane ayant paru devoir être prises en considération, et en vue d'établir une réglementation unique pour nos deux colonies pénitentiaires, le Ministre a fait signer, le 27 juin, un décret modifiant ainsi les art. 12 et 15 du décret du 22 août 1887 (*Revue*, 1887, p. 804) :

Art. 12, après le 1^{er} paragraphe, ajouter : « Le directeur ou le sous-directeur en tournée peut présider la commission. Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé le moins élevé en grade se retire. »

Art. 15, *in fine*, ajouter : « Les punitions infligées aux relégués ne peuvent être remises par voie de mesure générale. »

» Toute punition peut être augmentée, réduite ou remise par le directeur de l'Administration pénitentiaire. »

STATISTIQUE DE LA JUSTICE MILITAIRE. — Le *Journal officiel* du 21 juillet 1904 publie le compte général de l'administration de la justice militaire pour l'année 1903. C'est un tableau, beaucoup trop concis, d'où se dégage seulement un très petit nombre de chiffres intéressants et où manquent maints renseignements utiles.

La compétence des conseils de guerre est triple. Ils jugent : 1° les

militaires accusés de crimes et délits prévus par le Code de justice militaire; 2° les militaires accusés de crimes et délits prévus par la loi ordinaire; 3° certains indigènes non-militaires de l'Algérie, de la Tunisie, du Tonkin et de l'Annam.

Pour les crimes et délits prévus au Code de justice militaire, 4.957 militaires ont été inculpés ou accusés.

Notons, en passant, que l'insoumission est de tous les délits le plus fréquent : 1.435 inculpés et accusés. Viennent ensuite : le vol de deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires, 783; l'outrage envers un supérieur, 649; les désertions simples, 630). 576 ont bénéficié d'un refus d'informer, 543 d'un non-lieu, 554 ont été acquittés, 3.283 ont été condamnés, savoir : 9 à mort (aucun n'a été exécuté), 11 aux travaux forcés, 52 à la réclusion, 190 aux travaux publics, 3.021 à la prison.

Pour les crimes et délits ordinaires, 823 militaires ont été inculpés dont 62 ont fait l'objet d'un refus d'informer, 89 d'un non-lieu, 136 d'un acquittement. Restent 536 condamnés : 12 à mort (3 ont été fusillés), 58 aux travaux forcés, 37 à la réclusion, 405 à la prison, 24 à l'amende.

Enfin sur 252 indigènes dont la justice militaire a eu à s'occuper, 33 ont bénéficié d'un refus d'informer, 39 d'un non-lieu, 69 d'un acquittement, 111 seulement ont été condamnés, dont 3 à mort (un fusillé), 11 aux travaux forcés, 6 à la réclusion, 81 à l'emprisonnement, 10 à l'amende.

Sur 316 pourvois en revision, 12 seulement ont abouti à une annulation.

A noter dans la colonne « Observations » les renseignements relatifs aux condamnations à mort. Sur 24 prononcées, 4 seulement ont été exécutées. L'une, prononcée pour un crime ordinaire (assassinat et incendie), a été commuée en 10 années de détention; elle constitue, nous semble-t-il, sinon une erreur ou une irrégularité, du moins une inélégance, car une peine de droit commun ne devrait pas se transformer en une peine politique.

La valeur de ces chiffres serait tout autre :

1° Si le départ était fait entre les corps d'armée : on observerait, sans aucun doute, que le 19^e corps, la division de Tunisie et les colonies fournissent aux conseils de guerre le contingent de beaucoup le plus fort.

2° Si on indiquait à quels corps de troupe (avec, pour comparaison, l'effectif) appartiennent les inculpés et accusés : aussitôt ressortirait l'énorme délinquance des bataillons d'Afrique, des compagnies

de discipline, des pénitenciers et ateliers, des régiments étrangers ;

3° Si on relevait les antécédents des condamnés : pour la justice militaire comme pour la justice pénale civile le problème de la récidive est un des plus graves, dont on ne peut se désintéresser ;

4° Si on notait le nombre des cas d'application des circonstances atténuantes et la mesure dans laquelle les conseils de guerre abaissent les peines ;

5° Si, au lieu de donner en bloc les condamnations prononcées en Afrique et en Asie contre les indigènes, on faisait la distinction suivant les pays. Il serait particulièrement utile d'avoir la statistique criminelle du territoire de commandement de l'Algérie.

Il y a là de graves lacunes qu'il serait désirable que le prochain compte comblât.

Émile LARCHER.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE MARITIME EN 1903. — Dans le *Journal officiel* du 27 août, on trouve, sous une forme aussi peu explicite que le compte de la justice militaire, le *Compte général* (trop général) de la justice maritime pour l'année 1903. Ce sont trois tableaux, correspondant aux trois catégories de tribunaux qui constituent la justice maritime.

1° Les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes et les conseils de justice et conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, tout à fait comparables comme compétence et comme composition aux conseils de guerre de l'armée de terre : Il résulte du tableau que 256 hommes ont été inculpés ou prévenus (197 pour crimes et délits militaires, 59 pour crimes et délits de droits commun); 12 ont bénéficié d'un refus d'informer, 39 d'une ordonnance de non-lieu, et 205 ont été mis en jugement. 12 seulement ont été acquittés. Les 193 condamnations prononcées se répartissent en : 1 à la peine de mort (pour tentative d'assassinat et de vol qualifié, commuée); 3 aux travaux forcés (toutes pour vol qualifié); 3 à la réclusion (pour vol qualifié également); 2 aux travaux publics (voies de faits envers un supérieur); 181 à l'emprisonnement, 3 à l'incapacité à l'avancement, à la réduction de grade ou au cachot.

2° Les tribunaux maritimes permanents des arrondissements maritimes, dont la compétence comprend les crimes et délits portant atteinte à la police et à la sûreté des arsenaux et établissements maritimes : 48 préventions, se terminant par 11 non-lieu, 7 acquittements, 30 condamnations, savoir : 1 à la réclusion, 23 à l'emprisonnement, 6 à l'amende. Les 30 condamnés étaient : 2 marins ou

assimilés, 11 ouvriers des arsenaux et 17 personnes étrangères à la marine. (*Revue*, 1902, p. 972.)

3° Les tribunaux maritimes spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, ayant pour justiciables les transportés : 279 transportés ont été traduits devant eux, dont 235 pour évasion; 27 ont été acquittés. Les 252 condamnations se décomposent en 6 à mort (toutes commuées en réclusion cellulaire), 52 à la double chaîne, 44 à la réclusion cellulaire, 125 aux travaux forcés, 25 à la prison.

A noter le peu de succès des recours en revision : 7 contre les jugements des conseils de guerre permanents, 4 contre les jugements des conseils de guerre de bord, 1 contre un jugement d'un tribunal maritime, et 18 sur 19 formés contre les jugements des tribunaux spéciaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont été rejetés. Bref, sur 31 pourvois, 1 seul a été accueilli. On aurait peut-être tort d'en conclure à la perfection juridique des jugements de toutes les juridictions maritimes; cela prouve plutôt l'inefficacité des conseils de revision. La faculté de ce pourvoi en revision, dans de telles conditions, rappelle le droit d'appel devant le sous-préfet ouvert aux indigènes algériens contre la condamnation des administrateurs.

Les chiffres de ces tableaux diraient beaucoup plus à l'esprit s'ils fournissaient quelques indications sur le nombre des justiciables des divers tribunaux dont il s'agit, sur la proportion des délinquants primaires et des récidivistes, sur la fréquence de l'application des circonstances atténuantes. De ce compte, comme de celui de la justice militaire, il faut regretter l'excessive brièveté et l'absence d'un rapport explicatif.

E. L.

LES OFFICIERS EN RÉFORME. — NOUS avons souvent parlé des garanties accordées par la loi aux officiers coupables de fautes graves, contre l'arbitraire ministériel.

Un officier ne peut être privé de son grade que par une condamnation prononcée par un tribunal. Il ne peut être mis en réforme, c'est-à-dire privé de son emploi, que par un décret *motivé* (pour cause de discipline) du Chef de l'État et après avis conforme d'un conseil d'enquête (*Revue*, 1903, p. 251 s.; *supr.*, p. 505). Ainsi, jusqu'à 30 ans de services, un officier ne peut être exclu de l'armée par mesure de bon plaisir.

Depuis quelque temps, le Ministre s'est autorisé du silence de la loi pour mettre à la retraite d'office (mesure aussi définitive, aussi irrévocable que la réforme), sans fournir aucune raison de cette

rigueur, sans être soumis à aucun contrôle, tout officier comptant 30 années de services et ayant cessé de plaire.

Il semble que le législateur devrait aujourd'hui mettre fin à cet inexplicable silence de la loi et aux abus qu'il couvre, en complétant la loi de 1834 par une disposition relative aux retraites d'office.

LE RABOT (*supr.*, p. 930). — La combinaison de la loi de 1889 (art. 47) et des décrets du 20 octobre 1892 (art. 305, 314 et 332) a fait naître des divergences d'interprétation qui ont motivé une circulaire du Ministre de la Guerre du 13 août :

Il est fait observer que les prescriptions des décrets de 1892 s'appliquent à tout militaire en activité de service, à tout homme présent sous les drapeaux à un titre quelconque, tandis que les termes de la loi de 1889 ne visent que les militaires accomplissant le service exigé par la loi, c'est-à-dire les appelés ou les engagés de trois ans.

En ce qui concerne les militaires de cette dernière catégorie (appelés ou engagés de trois ans qui seraient retenus au corps pour une punition de prison ou de cellule en cours d'exécution au moment de leur renvoi dans leurs foyers, il y a lieu de distinguer deux cas :

1° Si la durée de cette retenue au corps est supérieure à la durée supplémentaire de service imposée par l'art. 47 de la loi de 1889, le militaire est libéré à la fin de sa punition ;

2° Dans le cas contraire, il est retenu pendant un nombre de jours qui ne pourra excéder le nombre de journées de prison ou de cellule effectivement subies avant la date à laquelle il aurait été normalement renvoyé dans ses foyers.

Cette dernière disposition ne s'applique pas, bien entendu, à un militaire dont la durée du maintien au corps est fixée par le conseil de discipline.

LOI SUR LES ALIÉNÉS. — La Société d'Études législatives (1) a consacré 6 séances à l'étude de la loi de 1838 et des modifications réclamées par l'opinion, notamment en ce qui concerne l'internement.

La question de l'internement est avant tout une question de liberté individuelle. Aussi est-ce à l'autorité judiciaire que les législations les plus libérales (2) ont confié le soin d'ordonner, de maintenir, de contrôler et de surveiller le placement.

(1) Voir son bulletin de 1904, p. 25, 83, 130, 262, 318 et 410. Projet de la commission, p. 115 et 306.

(2) Angleterre, Pays-Bas, Italie (*supr.*, p. 1003), certains États de l'Union, dans lesquels on voit même apparaître le jury (cf. l'art. 12 du projet Gambetta-Magnin, qui composait ce jury d'un juge du tribunal, du juge de paix, d'un avocat ou avoué, d'un notaire, d'un conseiller municipal, d'un médecin et de 6 membres du jury criminel : *supra*, p. 336, note 1). Ajouté le projet du Sénat et celui de la Commission de la Chambre (déposé le 1^{er} avril 1903).

Le projet du rapporteur M. Larnaude, comme la loi luxembourgeoise, n'admet l'intervention judiciaire que pour le *maintien* du placement, et, pour les autres décisions, il crée auprès de chaque asile une Commission permanente de surveillance présidée par le *juge des aliénés*. Mais il exige le double certificat médical préalable à l'arrêté préfectoral (1).

A MM. G. Picot et Ribot, si l'intervention judiciaire à propos de chaque placement paraît abusive, un recours devant la chambre du conseil contre les décisions rendues par le juge des aliénés paraît indispensable. M. Picot désirerait même que la chambre du conseil ne comprît pas, parmi ses membres, le juge qui aurait procédé à la première enquête; à son avis, c'est le parquet seul qui devrait être représenté dans la commission et celle-ci ne devrait prendre aucune décision : il faut éviter de mêler l'enquête et le jugement!

M. Garçon n'a nulle foi dans les commissions et il n'a confiance que dans le *juge des aliénés*. Il considère que nul ne peut être privé de sa liberté, plus de vingt-quatre heures, sans un ordre de justice, c'est-à-dire un véritable jugement, rendu par un juge inamovible (*supr.*, p. 386, note 2); on ne peut refuser à un aliéné les garanties que nos lois d'instruction criminelle accordent à un assassin (2). Mais le tribunal ne serait saisi que des cas vraiment contentieux; il faut éviter, en effet, en exagérant les garanties, de protéger insuffisamment la société.

Au cours de la discussion, il ne s'est guère trouvé que MM. le Dr Magnan, le conseiller Atthalin et Marc Honorat pour défendre, dans une mesure plus ou moins large, le système actuel.

Le jugement suivant, du tribunal de Lille, du 16 mai dernier, prouve cependant que les craintes et les desiderata de leurs contradicteurs ne sont point exagérés. Sur un certificat délivré par le Dr Huart, le nommé Houtre fut interné d'urgence à l'hôpital de Lille, revêtu de la camisole de force, lié jusqu'au lendemain sur la

(1) Pour la première des deux phases du placement, où il importe d'aller vite, l'utilité du double certificat a été très contestée par le Dr Magnan et affirmée par MM. le conseiller F. Voisin, Dubief, Dr Roubinovitch, G. Le Poittevin, A. Rivière et Glasson (*cf.* : Italie, *supra*, p. 1004). Dans la deuxième phase, il admet le recours devant le tribunal (art. 29 actuel de la loi de 1838).

(2) Ce juge serait chargé de tout le contentieux des aliénés. Il pourrait déléguer ses pouvoirs d'investigation, par une sorte de commission rogatoire, à un juge de paix, avant de rendre son ordonnance, et cette ordonnance serait tout à fait analogue au mandat de dépôt que délivre le juge d'instruction, après le premier interrogatoire de forme. Il poursuivrait ensuite son enquête et, quand la chambre du conseil statuerait sur un recours, il ne pourrait prendre part à la délibération.

couchette d'un cabanon et ne fut rendu à la liberté que cinq jours plus tard :

« Attendu que, quels que soient l'état d'alcoolisme de Houtre et les dangers qui pouvaient en résulter pour ses proches ou voisins, il n'est pas douteux que le Dr Huart a eu le tort grave, alors qu'il n'avait pas visité Houtre depuis vingt jours, de rédiger un certificat médical concluant à son aliénation mentale et conçu en des termes tels qu'ils devaient faire croire à un danger imminent; qu'il devait et ne pouvait ignorer que son seul certificat médical pouvait entraîner pour Houtre la perte de sa liberté; qu'il a donc commis une faute dont il doit la réparation;

» Par ces motifs,

» Condamne le Dr Huart à payer à Houtre la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Avant que fût close la discussion de la Société d'Études législatives, il n'était pas sans intérêt de montrer par cet exemple l'urgence de garanties supplémentaires.

Il ne sera pas non plus inutile de rappeler « l'internement disciplinaire » du commandant Cuignet (*supr.*, p. 1003, note). Au cours de la discussion d'un amendement à la loi militaire, sur une question posée à ce sujet, en la séance du 5 juillet, le Ministre a déclaré : « Cet officier méritait une punition pour manquement à la discipline; je l'ai fait examiner par des médecins aliénistes. » (*Journal Officiel*, p. 1858.) Et le *Temps*, des 7 et 10 juillet, de déclarer : « Nous passons notre temps à réclamer, sans réussir d'ailleurs à les obtenir, des modifications à la loi sur le régime des aliénés qui assurent un peu mieux qu'elle ne l'est la liberté individuelle contre toute atteinte. Et nous nous inclinons devant cette usurpation, vraiment inouïe, d'un pouvoir déjà exorbitant donné à l'administration préfectorale dans les cas d'internement d'office!

» Pour faire procéder à l'examen mental d'un particulier quelconque, les préfets sont astreints à suivre certaines règles, dans les diverses hypothèses prévues par la loi. Il faut une plainte, un trouble constaté apporté à l'ordre public, etc.

» Et un chef militaire, de sa propre autorité, par un acte de volonté souveraine, pourrait, sur un simple soupçon plus ou moins fondé d'altération, momentanée ou non, des facultés de son subordonné, envoyer ce subordonné devant une commission médicale! Où donc y a-t-il une loi, un règlement permettant une telle dérogation au droit commun?

» Si le commandant Cuignet a écrit des lettres outrageantes, une

seule autorité avait qualité pour rechercher quelle atténuation son état d'esprit pouvait lui valoir, et cette autorité, c'est la justice militaire. Telle qu'elle est, et malgré ses imperfections trop connues, elle offre encore plus de garanties que la décision sans contrôle d'un supérieur hiérarchique, fût-il placé, comme le Ministre de la Guerre, au sommet de cette hiérarchie. Traduit devant un magistrat-instructeur militaire, le commandant Cuignet eût fourni ses explications, et, s'il avait paru qu'elles dénotaient un trouble mental quelconque, il eût été loisible soit à son défenseur de réclamer, soit au magistrat militaire d'ordonner, d'office, une expertise médicale. C'était la seule voie légale à suivre. »

A. R.

LES INCIDENTS DE LA MAISON D'ARRÊT DE LILLE ET LA PRISON CELLULAIRE DE LOOS. — La vieille prison qui sert à Lille de maison d'arrêt et de correction joue de malheur. Dans le courant de l'hiver, un cambrioleur de la meilleure école, condamné aux travaux forcés, s'évada avec un brio remarquable, après avoir à l'avance annoncé tous ses projets.

Peu après, une jeune fille, détenue pour fraude et mise au cachot par mesure disciplinaire, Céline Renoir, avait les deux pieds gelés. Ce dernier incident amena la révocation du gardien-chef et de sa femme, ainsi que d'une autre gardienne. Bien plus, à la suite d'une enquête générale de l'Administration supérieure sur le personnel de cette prison, tous les gardiens et surveillantes furent déplacés et envoyés pour la plupart en disgrâce (*supr.*, p. 507).

Une violente campagne de presse amena l'ouverture d'une instruction judiciaire contre le gardien-chef et la surveillante-chef pour blessures causées par imprudence à Céline Renoir, cette instruction vient de se terminer. Le gardien chef a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; mais sa femme a été traduite devant le tribunal correctionnel et condamnée à 8 jours de prison sans sursis.

Ce jugement étrange, tant par la forme toute spéciale de ses considérants que par l'inexactitude avec laquelle il relate les faits acquis aux débats, vaut la peine d'être cité :

« Attendu que le délinquant, détenu par mesure de défense sociale ou d'amendement individuel, n'en a pas moins droit pendant la durée de cette détention à un traitement équitable et humain ;

» Attendu que c'est à raison d'une méconnaissance de ce droit, suivie de conséquences graves, que Noë Eugénie, femme Legrain, est poursuivie devant ce tribunal aux termes de l'art. 320 C. p. ;

» Attendu à cet égard qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'à la date du 22 janvier 1904, à Lille, la prévenue, femme Legrain, surveillante en chef de la maison d'arrêt, imputant à la détenue Renoir Céline une réponse inconvenante, lui a infligé, à titre de punition, le séjour, par une température rigoureuse et pour une durée de 15 jours, d'une cellule où, contrainte, nonobstant les règlements et l'usage même suivi dans ladite maison d'arrêt, de se tenir debout, à peine vêtue et les pieds nus sur le sol, elle a contracté par congélation un mal nécessitant l'amputation totale de son pied droit et l'amputation partielle de son pied gauche ;

» Attendu, sur l'application de la peine, que les agissements de la prévenue apparaissent d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont produits à l'occasion d'un manquement de peu de gravité, d'une jeune fille d'antécédents non défavorables, détenue seulement pour commission d'un simple délit fiscal... »

Ce jugement fait preuve d'une grande condescendance envers des prisonniers et ne paraît pas tenir la balance égale entre des coupables et ceux qui font le pénible métier de les garder.

Nous avons personnellement assisté aux débats. Il en résulte que Céline Renoir était une fraudeuse de profession, déjà plusieurs fois condamnée; quoiqu'il s'agisse d'un simple délit fiscal, les fraudeuses sont les pires détenues, tant au point de vue de la conduite que de la moralité; il convient de retenir la lettre du gardien-chef, successeur de M. Legrain, au juge d'instruction, à qui il signale que la surveillance des femmes « est très pénible et très difficile », à raison des nombreuses scènes de désordre que suscitent les fraudeuses; ces dernières font preuve « d'un grand esprit de solidarité »; elles sont « portées à la révolte », n'hésitent point à se faire punir elles-mêmes pour accompagner des amies en cellule. Pour rétablir l'ordre, il a fallu parfois recourir à l'intervention directe du préfet.

Les notes fournies par l'Administration sur M^{me} Legrain sont excellentes : « très bonne surveillante, intelligente, dévouée et pleine de zèle ».

Le 22 janvier, une révolte éclatait à la maison d'arrêt (le jugement ne parle, à tort, que de propos inconvenants) : Céline Renoir était punie de pain sec pour refus de travail : les autres détenues prirent fait et cause pour elle, et, de concert avec elle, on renversa les tables de travail à grands renforts de cris. Trois filles, dont Céline Renoir, furent mises au cachot. On n'enleva aucun siège de ces cellules, qui n'en ont jamais. Sur l'ordre de M^{me} Legrain, on ne laissa pas les bas des punies qui se trouvèrent ainsi pieds nus jusqu'au soir où on

leur donna des chaussons. Telle était d'ailleurs la règle à Douai, où M^{me} Legrain avait été surveillante en chef pendant 4 ans; on cherchait à éviter tout suicide.

Au bout de deux jours, la fille Renoir s'étant plainte, on lui donna des bas. Neuf jours après, comme la température s'était refroidie, une gangrène symétrique des deux pieds se déclara; c'est, d'après le rapport médical, une maladie occasionnée par le froid, mais qui ne se développe que grâce à un tempérament lymphatique (1); en effet, détail à retenir, les deux autres filles mises en cachot n'ont eu que des engelures sans gravité.

On a reproché aussi à M^{me} Legrain, qui déclare l'avoir ignoré, le fait que ces filles auraient été privées de boisson pendant deux ou trois jours, à cause des cris qu'elles poussaient.

Tels sont les faits. On n'a point parlé de l'état déplorable des cachots au point de vue hygiénique; là est, encore à notre avis, la grande faute; mais peut-être n'a-t-on pas voulu mettre en cause l'Administration, qui est la grande coupable. Actuellement, Céline Renoir est guérie, en ce sens que la gangrène est arrêtée; mais les pieds ont disparu; elle pourra pourtant encore marcher, mais en s'aidant de béquilles.

Il est à souhaiter que la condamnation de l'ex-surveillante en chef ne soit pas regardée par l'autorité administrative comme sa propre justification et que, au contraire, cette lamentable affaire soit une raison nouvelle de poursuivre l'achèvement de la prison cellulaire de Loos, qui doit remplacer la vieille et insalubre maison d'arrêt de Lille (2).

Hélas! d'après les renseignements que nous avons pu recueillir, les travaux ne sont pas poussés plus activement. Les travaux de menuiserie sont en cours d'exécution, le gros-œuvre étant achevé, après quoi il faudra s'occuper de la serrurerie. C'est assez peu de chose, si l'on voulait s'y mettre sérieusement; mais les quelques ouvriers (5 ou 6) ne sont pas en mesure d'abattre rapidement la besogne. Et l'on ne peut fixer la date précise de l'inauguration.

P. DRILLON.

(1) Il n'est pas inutile de rappeler, à ce sujet, qu'il y a plusieurs années, à la maison centrale de Loos, un détenu puni de cachot éprouva les mêmes accidents, sans qu'il fût possible de leur attribuer comme cause une congélation des extrémités.

(2) Certaines mesures ont été prises, sur la demande de la Commission de surveillance, en vue de parer aux dangers résultant du défaut d'hygiène des cachots. Chaque jour, notamment, le médecin de la prison reçoit la liste nominative des détenus punis, et il doit les visiter afin d'éviter que la punition n'ait un effet funeste sur leur santé.

LA PRISON CELLULAIRE DE DOUAI. — La lenteur est la même pour la construction de la nouvelle prison cellulaire de Douai. Voici les renseignements très précis que nous communique M. Tellier, conseiller à la Cour d'appel: « Le mur d'enceinte et la porte d'entrée sont complètement terminés; dans le bâtiment principal, la maçonnerie des cellules est achevée, les portes et verrous sont posés, les fenêtres et grillages en place. On travaille, en ce moment, à l'installation du gaz: un mois encore suffira environ à la complète installation de l'éclairage, moins toutefois la pose des appareils. Un certain nombre d'ouvriers sont occupés à placer les tuyaux de chauffage; ce travail sera dans deux mois bien près de sa fin; mais il y aura encore à poser les chaudières et à compléter la maçonnerie.

» Le quartier des femmes est moins avancé; plus en retard encore, les infirmeries, où il reste beaucoup de portes à poser. Puis, on devra songer à installer la buanderie, dont l'entreprise va sous peu être mise en adjudication, enfin à compléter les terrassements et à aménager les cellules, les bâtiments de l'Administration, etc. Tout cela marche très lentement et, il semble qu'un nombre d'ouvriers plus considérable pourrait être occupé dans cette immense prison.

» Toutefois l'architecte départemental laissait espérer dernièrement que la maison pourrait être, pour le 1^{er} janvier prochain, livrée à l'Administration pénitentiaire. Cela est à souhaiter; mais cette espérance pourra-t-elle se réaliser? Instruits par l'expérience du passé, il ne nous reste qu'à attendre patiemment l'échéance promise. Puisse-t-on n'avoir plus de désillusions! »

P. D.

UNE SURVEILLANTE-FOUILLEUSE AU DÉPÔT. — Le Conseil d'État, dans une de ses dernières séances, a alloué une pension d'infirmité à une dame H... qui a, dit l'arrêt, exercé pendant 17 ans, dans des locaux insalubres et malsains, les fonctions de surveillante-fouilleuse au Dépôt près la préfecture de Police. Il était établi par des certificats médicaux qu'elle était atteinte d'infirmités provenant des fatigues exceptionnelles de ce service, qui exige la station prolongée debout.

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL. — *Directeurs.* — M. Pons, directeur à Valence, a été nommé à Fresnes, en remplacement de M. Veillier, décédé.

M. Estachy, directeur de la colonie pénitentiaire d'Auberive, a été nommé directeur de la colonie de Saint-Maurice, en remplacement de M. Mullot.

M. Funcke, directeur à Angoulême, a été nommé directeur à Saint-Martin-de-Ré, en remplacement de M. Picqué.

M. Blondeau, directeur à Nancy, a été nommé à Angoulême.

M. Gramaccini, directeur à Clermont (Oise), a été mis à la retraite, par suite de la suppression de la maison centrale.

M. Estre, contrôleur à Castelluccio, a été nommé directeur à Auberive.

M. Allier, contrôleur à Beaulieu, a été nommé directeur à Valence.

M. Lejeune a été nommé directeur à Nancy.

Sous-directeurs et contrôleurs. — M. Boudet, contrôleur à la Conciergerie, a été nommé sous-directeur à Fresnes.

M. Barthès, contrôleur à Poissy, a été nommé contrôleur à Fresnes.

M. Pourret, contrôleur à Fresnes, a été nommé contrôleur à la Conciergerie.

M. Canquoin, contrôleur à Fontevrault, a été nommé contrôleur à Castelluccio.

M. Durozoy a été nommé contrôleur à Fontevrault.

M. Imhoff, économiste à Doullens, a été nommé à Poissy.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES EN ALGÉRIE, EN 1902-1903. — Avec une relative célérité, le *Journal officiel* du 3 juillet 1904 publie le rapport annuel que le Gouverneur doit adresser au Président de la République et aux Chambres sur l'application de la loi du 21 décembre 1897. On sait que c'est cette loi qui a maintenu pour sept ans, c'est-à-dire jusqu'à décembre prochain, aux administrateurs des communes mixtes d'Algérie le droit de réprimer par voie disciplinaire les infractions spéciales à l'indigénat.

Le nouveau rapport n'appelle guère de constatations nouvelles. Les observations déjà faites à propos des exercices précédents peuvent être renouvelées (*supr.*, p. 333).

Du 1^{er} juillet 1902 au 30 juin 1903, les administrateurs ont prononcé 24.157 condamnations, chiffre très voisin de celui du précédent exercice, 24.680. Cela représente une proportion de 9,25 en 1902-1903, de 9,45 en 1901-1902 pour 1.000 indigènes des communes mixtes. Cette proportion varie d'ailleurs grandement d'un arrondissement à l'autre, atteignant 14,76 dans l'arrondissement d'Oran, s'abaissant à 2,16 dans l'arrondissement de Médéa.

Quant aux infractions qui motivent le plus grand nombre de condamnations, ce sont toujours les mêmes :

| | | |
|---|-------|----------------|
| Actes de désordre sur les marchés et dans les lieux publics (§ 16 de la loi). | 7.765 | condamnations. |
| Dissimulation de matières imposables (§ 8). | 4.061 | — |
| Retard dans le paiement des impôts (§ 6). | 2.082 | — |
| Départ de la commune sans permis de voyage (§ 13) | 1.518 | — |
| Refus de fournir des renseignements (§ 25). | 1.370 | — |

Les peines prononcées, qui sont celles de simple police, se sont élevées à 68.499 jours de prison et 143.378 fr. 50 c. d'amende, chiffres également très voisins de ceux de l'exercice précédent, un peu moins élevés pour l'emprisonnement, un peu plus hauts pour l'amende.

L'exercice du droit d'appel a été, comme de coutume, à peu près nul. Nous extrayons ce passage du rapport :

« Deux condamnations seulement infligées dans le département de Constantine et représentant dix jours de prison et 30 francs d'amende, ont donné lieu à appel par application de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1897 et ont été confirmées en appel.

» On peut donc dire qu'en réalité les indigènes ne font jamais appel des condamnations, malgré la faculté qui leur est laissée par la loi. Cela provient évidemment au moins en partie de ce que le recours au juge d'appel, qui est le sous-préfet, obligerait l'appelant à un déplacement long et onéreux. Mais si l'on considère que la plupart des indigènes se déplacent avec la plus grande facilité, pour les raisons les plus futiles, et qu'une perte de temps est pour eux une chose absolument négligeable, on est forcé de convenir que l'absence d'appel témoigne en faveur de la modération et de la justice des condamnations prononcées. »

Bien que je ne sois pas ennemi d'une douce gaieté, j'estime que le rédacteur du rapport a excédé les limites d'une honnête facétie. Le bon billet! A qui fera-t-on croire que les 24.157 condamnations ont été toutes, sans aucune exception, très justement et exactement prononcées? Que l'absence d'appel prouve la modération et la justice des condamnations?

Puisque l'administration ignore la cause du nombre infime des appels, je la lui indiquerai. C'est qu'au lieu d'être porté devant un tribunal statuant avec impartialité, l'appel des condamnations prononcées par les administrateurs est porté devant le sous-préfet; et celui-ci a pour règle de confirmer purement et simplement la sentence qui lui est déférée, en y ajoutant même parfois une amende de fol appel. Les indigènes n'ont pas tardé à s'apercevoir de cet errement solidement établi, et c'est pour cela qu'ils ne forment pas un appel qu'ils savent d'avance inutile.

La conclusion à tirer est autre que celle que dégage le rapport. L'absence d'appel ne prouve pas du tout la modération, la justice, l'idéale perfection des administrateurs; mais elle prouve que l'appel devant le sous-préfet accordé aux indigènes par l'art. 4 de la loi du 21 décembre 1897 n'est qu'un semblant de garantie. Quand donc, prochainement, la question du renouvellement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs viendra devant le Parlement, il y aura lieu de conner aux indigènes la garantie d'une véritable juridiction d'appel, qui sera le tribunal correctionnel.

L'art. 2 de la loi du 21 décembre 1897 permet aux administrateurs de convertir en journées de travail les peines d'emprisonnement et d'amende. Le gouvernement général, nous dit le rapport, n'a cessé d'encourager les administrateurs à user de cette faculté.

En 1902-1903, 7.077 condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou à ces deux peines cumulées ont été converties en 31.750 journées de prestations.

Le rapport omet de nous dire quel a été l'emploi de cette main-d'œuvre.

Il serait intéressant de rapprocher de cette statistique d'abord celle des condamnations de simple police prononcées par les juges de paix pour infractions à l'indigénat dans les communes de plein exercice, puis celle des punitions infligées en territoire de commandement par les commissions disciplinaires, les officiers des bureaux arabes et les chefs indigènes.

Il serait intéressant aussi de connaître comment les administrateurs des communes mixtes ont exercé la juridiction de simple police que, tout à fait illégalement, les décrets du 29 mars 1902 et du 9 août 1903 leur ont conférée vis-à-vis des indigènes de leur commune.

Mais sur tous ces points rapports et exposés officiels gardent un complet mutisme.

Émile LARCHER.

CODIFICATION TUNISIENNE ET ALGÉRIENNE. — Il se produit depuis quelques années, dans nos possessions musulmanes de l'Afrique septentrionale, un mouvement de codification des plus intéressants. Renonçant à l'ancien usage de légiférer pour les musulmans sans les musulmans, le Gouvernement cherche à associer les juristes et les notables indigènes à ce grand travail, en leur faisant une large place dans les commissions de codification, et à concilier la vérité islamique (rite malékite) et certains usages locaux avec certaines institutions ou coutumes françaises (1).

(1) C'est dans cet esprit libéral et conciliant qu'ont été rédigés les nouveaux

C'est ainsi qu'à Tunis a été constituée une commission composée de sommités du monde arabe, cheikh-ul-islam, muftis, professeurs de la grande mosquée, avec de savants juristes français, qui a préparé un Code des obligations des plus remarquables.

On a déjà songé à mettre à l'étude la rédaction d'un Code pénal, toujours avec la collaboration des indigènes. Mais les travaux sont encore à peine ébauchés.

Le problème est plus avancé, en ce qui concerne l'instruction criminelle. Mais le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure civile ne feraient qu'un seul code, les principes directeurs étant les mêmes pour les deux matières. La règle est l'instruction de toute l'affaire par un juge, juge d'instruction au criminel, juge rapporteur au civil, qui examinera l'affaire, fera tous actes d'information et, une fois tous les éléments nécessaires pour la décision réunis, renverra l'affaire à l'audience pour faire statuer par le tribunal. Pas d'officiers ministériels comme nous en avons chez nous; tous fonctionnaires qui auront des appointements et ne s'émolumenteront pas sur les affaires à grand renfort d'écritures inutiles. Ce système ne s'élabore pas dans des commissions. Il s'établit peu à peu dans la pratique des tribunaux tunisiens (justice beylicale), où l'on n'est lié par aucun texte ni du Coran (qui ne s'occupe point de justice séculière), ni de décrets beylicaux. Tout est de pratique et aucune pratique n'est considérée comme intangible; on la modifie peu à peu, par tâtonnements; quand elle sera au point, on écrira ce que l'on fait dans un texte qui sera promulgué. Aucun avis ne sera demandé aux juristes consultés musulmans, car la procédure, encore une fois, ne relève pas du droit coranique et se trouve absolument indifférente au point de vue des principes.

En Algérie, il est également question de collifier le droit musulman. Les Délégations financières, suivant l'exemple de la Tunisie, ont, au cours de leur dernière session, émis un vœu dans ce sens et le gouverneur général a ouvert une enquête sur l'œuvre projetée. Nous avons tout lieu de penser que l'on tiendra un large compte des avis des juristes et des notables musulmans, et nous espérons qu'on voudra les prendre non seulement en Algérie, mais en Tunisie et même au Maroc, où l'Université de Fez possède des savants dont le renom est grand dans tout l'Islam (ESTOUBLON, *ibid.*).

A. R.

codes égyptiens et ottomans (ESTOUBLON, *Temps*, 27 juillet). Cf. *Revue*, 1901, p. 789, suiv.

LA BASTONNADE AU CAMBODGE. — La première ordonnance promulguée par le nouveau Roi du Cambodge, en juin dernier, a eu pour objet de supprimer la bastonnade (rotin) soit comme moyen d'instruction judiciaire pour les crimes et délits commis par les indigènes, soit pour la répression de ces crimes et délits. Le début de l'ordonnance royale, datée du 21 mai, est ainsi conçu :

Considérant qu'en raison des progrès de la civilisation qui s'accomplissent de jour en jour dans le royaume, il importe de mettre la loi écrite en harmonie avec les changements qui se sont produits dans les idées et dans les mœurs de la partie la plus éclairée de la population ;

Attendu que l'expérience des pays d'Europe a démontré depuis plus d'un siècle que, pour prouver la culpabilité des accusés de crimes et délits, il n'est aucunement indispensable de recourir à des sévices corporels réprouvés par l'humanité et la saine raison, et dont trop souvent peuvent avoir à souffrir des innocents injustement soupçonnés ;

Attendu que la clairvoyance et l'habileté des magistrats doivent suffire à faire ressortir de l'ensemble des témoignages et des faits de la cause le bien-fondé ou l'inanité des accusations ;

Attendu qu'il y a également lieu de renoncer, pour la répression des crimes et délits, à des châtimens corporels dont l'abolition a déjà été prononcée dans la plupart des pays voisins, etc.

Suit l'ordonnance interdisant à l'avenir l'emploi de ces peines corporelles, qui seront remplacées par des amendes et l'emprisonnement.

CONFÉRENCE DE ZÜRICH CONTRE LA TRAITE DES BLANCHES. — Les 15 et 16 septembre s'est réunie à Zurich une Conférence qui avait pour but d'étudier l'organisation des bureaux officiels nationaux chargés de centraliser les renseignements sur la Traite et d'assurer la surveillance des trafiquants (*supr.*, p. 272). M. Ferdinand-Dreyfus, à notre séance du 16 novembre, rendra compte des échanges d'idées et des renseignements auxquels a donné lieu cette étude.

CONGRÈS DE DROIT PÉNAL DE HAMBOURG. — Le programme de cette dixième Session de l'Union internationale de droit pénal, qui se tiendra à Hambourg du 10 au 14 septembre 1905, a été légèrement modifié. Il comprendra seulement deux questions ; il est ainsi définitivement arrêté :

QUESTION I. — Extension pour certaines catégories de récidivistes de la notion de « l'état dangereux du délinquant » substituée à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi. — *Rapporteur* : M. Adolphe Prins. *Co-rapporteur* : M. Henri Jaspar.

QUESTION II. — La réhabilitation de droit. — *Rapporteur* : M. Gustave Le Poittevin. *Co-rapporteur* : M. Ernst Rosenfeld.

COMMUNICATION I. — Le traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité atténuée. — M. von Liszt.

COMMUNICATION 2. — La concentration de la statistique criminelle internationale comparée. — M. van Hamel.

COMMUNICATION 3. — De l'extinction des suites légales de la récidive par prescription, le repentir actif et autres raisons semblables. — (Texte proposé par M. Foinitsky.)

COMMUNICATION 4. — La lutte contre la criminalité internationale. — M. Lindenau.

Conférence par un membre du Bureau.

« **PENAL SERVITUDE** » ET RÉCIDIVE (*Angleterre*). — La Chambre des communes vient d'adopter, en seconde lecture, le bill relatif au régime de la *penal servitude* en Angleterre et dans le pays de Galles (*Séance du 3 juin*). Ce bill a été inspiré par la lutte contre la récidive ; il a pour objet de prolonger la durée de l'emprisonnement pour les criminels d'habitude et de les séparer des autres délinquants.

Dans la discussion qui a eu lieu, à ce sujet, au Parlement britannique, Sir Howard Vincent a fait ressortir, à l'aide de la statistique, l'accroissement énorme et continu du nombre des récidivistes : Après avoir rappelé les dispositions de l'Act de 1887 permettant de soustraire les délinquants primaires à la peine de l'emprisonnement, l'orateur a dû constater les difficultés toujours grandissantes créées par l'aggravation de la récidive. Dans l'année 1902, on compte 2.850 crimes contre la propriété ; l'accroissement que ce chiffre atteste est en grande partie dû aux criminels d'habitude. Sur 9.138 individus condamnés à la prison par les Assises ou les cours de Comté, 5.678 avaient des antécédents judiciaires ; 4.055 avaient été condamnés 3 fois ; 408, 20 fois ; 914 entre 11 et 20 fois ; 2.647 l'avaient été plus de 6 fois. Enfin, 845 individus avaient antérieurement subi la *penal servitude*, et 555 avaient été frappés plus de 5 fois par la justice pour vol avec effraction.

M. Akers-Douglas, secrétaire d'État au département de l'Intérieur, a exposé les considérations qui ont motivé le bill en discussion. Son but est d'atteindre les individus qui vivent habituellement dans le crime et sur lesquels les pénalités ordinaires n'exercent aucune intimidation. L'expérience démontre que ces criminels recommencent à délinquer dès qu'ils sont libérés, et cela d'autant plus que les juges ont depuis quelques années une tendance à ne prononcer que des peines relativement courtes. Après avoir cité quelques chiffres montrant l'accroissement de la récidive, l'orateur se demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à une pareille situa-

tion. Il lui apparaît que la seule chose à faire consiste à séquestrer les criminels d'habitude pendant une longue période de temps, en les isolant des autres délinquants; il s'agit moins de les punir que de les soustraire pendant une durée prolongée aux occasions qui amènent la rechûte et d'empêcher leur contact avec les non-récidivistes. Il ne sera donc pas nécessaire de les soumettre durant toute leur détention au régime sévère de la *penal servitude*; il suffira de les astreindre à une stricte discipline pendant la plus grande partie de leur peine.

Telle est la pensée maîtresse de la loi modifiant le régime de la *penal servitude*; ses dispositions ont été analysées dans un précédent numéro, p. 338.

L. DUFFAU-LAGARROSSE.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ EN HOLLANDE ET EN DANEMARK. — Le Gouvernement néerlandais a nommé, au commencement de l'année, une Commission de 9 membres, dont fait partie notre savant collègue le J^{kr} O. Engelen, chargée d'étudier les réformes à apporter à la législation de cette délicate matière et de rédiger un projet de loi.

La Commission a visité, en mai, Merxplas et, ensuite, les colonies du pasteur Bodelschwing. Elle va se trouver de suite en face de ce redoutable problème: Faut-il punir ou faut-il éliminer? Toutes les nations, sauf la Belgique, ont adopté le premier système. Un courant se manifeste, au sein de la Commission, en faveur du second: « Solliciter une aumône, parcourir le pays constitue l'exercice d'un droit naturel et ne présente, en soi, rien de dangereux. C'est un *fait social*; rien de plus. Pourquoi donc le punir? Sans doute, le mendiant ou le vagabond peut devenir dangereux et on ne peut l'admettre dans une société bien organisée. Mais il suffit de l'éliminer. »

En Danemark, également, les criminalistes se préoccupent de l'insuffisance de la législation du 3 mars 1860 (*Revue*, 1895, p. 495), à laquelle, d'ailleurs, l'art. 8 du nouveau projet soumis au Lands-thing (*supr.*, p. 939) apporte plusieurs amendements. On critique sévèrement l'aménagement des maisons de travail.

La question va être étudiée dans la prochaine séance de la Société des criminalistes danois.

A. R.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ITALIE. — Le 26 juin dernier, le Roi a promulgué la loi qui introduit la condamnation conditionnelle en Italie. On peut s'étonner que ce pays, si appliqué à perfectionner

sa législation pénale, ait attendu tant de temps pour introduire chez lui une institution dont ses criminalistes les plus autorisés se plaisaient à proclamer les avantages, attestés d'ailleurs par l'expérience de la France et de la Belgique. Nous analyserons rapidement cette loi, dont nous avons déjà annoncé le dépôt (*supr.*, p. 639), mais dont le texte définitif a été légèrement modifié.

D'après cette loi, les tribunaux et les préteurs, en prononçant contre une personne n'ayant pas antérieurement encouru la peine de la réclusion, une condamnation ne dépassant pas six mois à l'une des peines suivantes: réclusion, détention, confinement, arrêt, ou à une peine pécuniaire isolée ou ajoutée à une peine restrictive de la liberté qui, transformée en peine corporelle ne dépassera, avec la peine restrictive de la liberté un total de six mois, pourront ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant un délai que fixera la sentence et qui ne pourra être inférieur au délai de prescription de la peine, ni être supérieur à cinq ans (art. 1^{er}). Ce même article ajoute que « la limite de peine sus-indiquée, est double pour les femmes, les mineurs de 18 ans et ceux qui ont accompli leur 70^e année ». Pour ces catégories, le bénéfice du sursis pourra donc être accordé même lorsque la durée de la condamnation atteindra un an. En cas de délit, le sursis peut être subordonné, soit à la réparation du dommage causé, s'il a été liquidé dans la sentence, soit au versement d'une somme à valoir sur les dommages-intérêts qui seront ultérieurement liquidés, dans le cas où il y a eu préjudice matériel, ou de l'indemnité allouée en conformité de l'art. 38 C. pén. pour réparation du préjudice moral, en outre des frais de justice. Ce versement doit être effectué dans le délai imparti par la sentence qui prononce le sursis (art. 2).

La condamnation est réputée non avenue si le condamné ne commet aucun délit dans le délai du sursis. Dans le cas contraire, le sursis est révoqué et la peine doit être exécutée conformément aux prescriptions des art. 68 et s. C. pén. Le sursis est également révoqué si, avant qu'il soit expiré, le condamné conditionnel vient à encourir une condamnation à la réclusion pour un délit commis avant la sentence qui lui a accordé le bénéfice du sursis (art. 3). Le sursis ne s'étend pas aux sanctions accessoires ni aux effets pénaux et civils de la sentence de condamnation (art. 4). En prononçant le sursis (art. 5), le président du tribunal ou le préteur, suivant les cas, adresse au condamné une sévère admonition. Le sursis ne peut être accordé deux fois (art. 6). L'art. 7 interdit de décerner un mandat d'arrêt contre les mineurs de 14 ans. Ces enfants peuvent seulement être

placés, durant l'information, dans un établissement de correction et d'éducation. Cette dernière disposition mérite tout particulièrement d'être approuvée. On trouvera peut-être, au contraire, que les autres font au sursis une place bien modeste (*infra.*, p. 1066).

H. P.

LA DURÉE DES INFORMATIONS CRIMINELLES EN ITALIE. — Le 13 juin dernier, M. Lucchini développait au Parlement italien une interpellation dont le libellé paraîtra sans doute assez sévère. L'honorable député demandait au Ministre de Grâce et Justice s'il trouvait « plausible et tolérable le triste spectacle, qui ne se voit dans aucun autre pays; notamment dans ceux qui sont régis par des lois presque identiques aux nôtres, de procédures et d'instances pénales durant un temps énorme, invraisemblable, au mépris des principes vrais et élémentaires de la matière, et si, alors que ces abus doivent être attribués moins aux lois qu'aux hommes, il n'estime pas qu'il est urgent de faire cesser ce scandale, dans l'intérêt de la justice et de son bon renom ».

Mais, quand on a lu les faits qui motivent l'indignation du savant criminaliste, on comprend sa sévérité. Ces faits, ce sont les affaires Palizzolo, Casalo, Salaris, Murri, etc. L'affaire Palizzolo se discute depuis neuf mois à Florence; précédemment la Cour d'assises de Bologne lui a consacré onze mois, pendant lesquels elle a entendu 503 témoins. Mais c'est là peut-être une affaire exceptionnelle. Soit, ce qui n'est pas exceptionnel, en tout cas, ce sont les moyennes tirées de la statistique; or ces moyennes accusent que la durée des procédures, en Italie, atteint des limites que nous ne saurions, avec nos habitudes françaises, ne pas trouver exagérées. Exemple: en 1900, devant les préteurs, 6.788 procédures se sont prolongées pendant plus de six mois, 1.700 pendant plus d'une année.

Les parquets — et nous avons déjà eu l'occasion de l'observer (*Revue*, 1903, p. 383; *cf. supra.*, p. 182) — ont trop rarement recours aux formes rapides de la citation directe et très directe et sont trop portés à saisir de toutes les informations les juges d'instruction. Ces magistrats à leur tour, au lieu de recevoir eux-mêmes les dépositions, délèguent les préteurs, même celui de leur résidence, malgré les prohibitions formelles de la loi, et les préteurs laissent à leurs greffiers le soin d'instrumenter. On comprend quelles lacunes doivent présenter des informations ainsi dirigées!

Enfin les arrestations préventives sont trop fréquentes, et, surtout, l'interrogatoire de l'inculpé arrêté est parfois retardé sans motifs légi-

times. M. Lucchini cite ce fait d'un inculpé dont l'extradition avait été obtenue d'un pays voisin et qui a bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté après six mois de détention préventive en Italie, sans même avoir été interrogé une seule fois!

Il semble que ces abus ne sont pas justifiés par l'insuffisance du personnel. En effet, le nombre des magistrats est en Italie considérable. Le tribunal de Rome, par exemple, dont le ressort ne compte pas plus de 700.000 habitants, c'est-à-dire à peu près la population des arrondissements de Lyon et de Lille, comprend 64 magistrats répartis en dix chambres.

Autre reproche de M. Lucchini, visant, celui-là, les chefs de service. Jadis, les procureurs généraux et les procureurs du Roi se réservaient les procédures les plus importantes et tenaient à honneur de monter à l'audience et de conclure dans les affaires les plus graves, tandis qu'aujourd'hui — et cette tendance n'est pas spéciale à l'Italie — ils se renferment dans leur surveillance administrative et se déchargent sur leurs auxiliaires même des comptes rendus et des rapports sur l'administration de la justice, qui devraient être toujours, dans le vœu de la loi, leur œuvre exclusivement personnelle.

La conduite des débats est également l'objet des critiques de l'éminent jurisconsulte. Les présidents s'attardent trop souvent à des questions oiseuses; ils laissent prendre aux débats une ampleur superflue, sans profit pour la clarté de la discussion, et en même temps ils limitent à trop peu d'heures la durée des audiences, et accordent trop facilement des remises, sous le moindre prétexte.

Tel est, brièvement résumé, ce réquisitoire, ardent sans doute, que certains ont peut-être qualifié de passionné, mais évidemment inspiré par le plus noble amour de la liberté et de la justice.

HENRI PRUDHOMME.

LE RIFORMATORIO DE NAPLES. — Les renseignements statistiques publiés à l'occasion de la distribution des récompenses qui eut lieu le 24 avril dernier, sont des plus satisfaisants: sur 205 pupilles présentés aux examens de fin d'année, 119 ont obtenu des notes favorables, 88 ont été libérés dans le cours de l'année, 21 d'office, parce qu'ils étaient considérés comme ayant donné des preuves suffisantes d'amendement; 41, à la requête des parents, mais après avis favorable du directeur; 8, sur la demande de la famille sans avis préalable; et 3, malgré l'avis défavorable du directeur; 10, à raison de leur état de santé; 3, engagés dans l'armée, comme élèves sergents; les deux derniers ont été libérés à leur majorité. Sur ces libérés, 16

seulement ont été signalés comme ayant une mauvaise conduite, et 66 travaillent régulièrement. (*Revue*, 1900, p. 251 et 319.)

H. P.

LA PRISON CELLULAIRE DE BARCELONE. — La nouvelle prison cellulaire de Barcelone, construite pour recevoir 800 détenus, et dont nous avons antérieurement parlé (*Revue*, 1900, p. 1393), a été inaugurée le 9 juin 1904. Cette cérémonie (1) a motivé une publication de luxe, comprenant un important discours de notre collègue, M. Albo y Marti, prononcé le jour de l'inauguration, les plans de la prison et diverses photographies représentant les principaux aspects de l'édifice, une description très détaillée de la nouvelle prison, et enfin un historique particulièrement intéressant des anciens établissements pénitentiaires de la capitale de la Catalogne.

M. Albo y Marti, après avoir rappelé le triste état des prisons espagnoles et les efforts des Arenal et des Armengol y Cornet et des autres grands pénologues espagnols, démontre tous les avantages du régime cellulaire. C'est lui seul qui peut vraiment permettre de réaliser cette fin suprême de la peine si bien indiquée par le jurisconsulte Paul : *Pœna constituitur in emendationem hominum*, tandis que l'affreux régime en commun corrompt ceux qui y sont soumis, de sorte qu'on peut justement appliquer, même aux inculpés reconnus innocents qui en sortent, le mot cruel de Sénèque : *redeo inhumanior quia inter homines fui*.

Pour les prévenus, l'isolement individuel absolu est indispensable : pour les condamnés à de longues peines, l'orateur manifeste ses préférences pour le système irlandais, combiné avec la libération conditionnelle.

M. Albo y Marti ne pouvait toucher à ces questions sans retracer le rôle si utile de la *junte* des prisons et des œuvres de patronage qu'il dirige avec tant de zèle; il ne pouvait oublier non plus les craintes que lui inspiraient certaines mesures administratives qui menacent de restreindre les attributions de la *junte*, ni les excessives lenteurs de certaines informations judiciaires, qui prolongent dans des conditions vraiment abusives les détentions préventives. La présence du Ministre de la Justice lui fournissait l'occasion de faire entendre une protestation qui ne perdait rien de son énergie par la modéra-

(1) Nous employons cette expression, bien que, malgré la présence du Ministre de Grâce et Justice, elle n'ait pas été entourée de toute la pompe officielle qui accompagnait l'inauguration du pénitencier de Mexico (*supr.*, p. 789).

tion des termes dans lesquels elle était formulée. Il l'a saisie avec empressement et on doit l'en féliciter.

Nous ne nous attarderons pas à la description de la nouvelle prison cellulaire. Elle répond aux types les plus perfectionnés. Un soin tout particulier paraît avoir été apporté à la disposition des cellules destinées aux prévenus et particulièrement aux prévenus politiques. Cette prison occupe une superficie de 27.406 mètres carrés. Elle comprend trois parties : les locaux destinés à l'administration et au personnel de surveillance, le quartier des prévenus (qui est le plus important) et le quartier correctionnel. Les cellules du quartier de la prévention sont disposées dans des ailes rayonnant autour d'une rotonde centrale dans laquelle se trouve la chapelle cellulaire. Les frais de construction s'élèvent actuellement à 2.932.457 *pesetas*, ils atteindront 3.457.633 *pesetas*, quand les travaux à effectuer seront achevés.

Nous voudrions pouvoir résumer les 16 pages que notre collègue a consacrées, à la fin de sa brochure, à l'historique des établissements pénitentiaires de Barcelone, et dans lesquelles il a condensé les notes nombreuses par lui recueillies et qui, nous avons tout lieu de l'espérer, feront prochainement l'objet d'une publication plus étendue. Les détails qu'il nous donne sur la *Pia Almoyna* et sur l'association charitable dite *Real Asociacion del Buen Pastor* sont trop intéressants pour qu'il ne les complète pas.

HENRI PRUDHOMME.

MANIFESTATION FERNAND THIRY. — C'est le 11 juin que les étudiants de l'Université de Liège ont remis à leur éminent maître un superbe buste en marbre blanc, à l'occasion de son jubilé (*supr.*, p. 341).

En leur nom, le président de leur Association, M. Nélis, a rendu hommage à la clarté pénétrante, à l'élévation, à la chaleur enthousiaste de son enseignement si vivant. Il a rappelé ses efforts éloquents et actifs en faveur de la restriction de la puissance paternelle, de l'enfance abandonnée, de la lutte antialcoolique, du patronage des libérés.

De nombreux discours furent encore prononcés par MM. Jeunissen, au nom des Cercles des Facultés; Piette, avocat, au nom des anciens élèves; le conseiller Silvercruys, au nom du Patronage des condamnés; Pety de Thozée, avocat, au nom de l'OEuvre des enfants moralement abandonnés; Roland, directeur de l'hôpital des Anglais, pour la Fédération des orphelins de Belgique et l'Association des anciens élèves de l'Orphelinat de Liège; Van de Kerckhove, avocat

au nom de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, auxquels le sympathique jubilaire a répondu au milieu des applaudissements enthousiastes de ses élèves, avec sa modestie habituelle.

M. HENRI MIDOSI. — Nous recevons de Lisbonne la triste nouvelle de la mort, à 80 ans, du juriconsulte éminent qui fut pendant de si nombreuses années le correspondant très actif et très dévoué de notre Société. M. le Dr Henri Midosi, dont nos collègues qui ont participé au Congrès de Lisbonne de 1896 n'ont certainement pas oublié la haute distinction et l'infatigable complaisance, avait su se créer dans son pays, aussi bien dans l'enseignement qu'au barreau, une situation des plus en vue.

En 1862, il fut nommé recteur du lycée de Lisbonne. En 1863, il fut chargé d'une mission en France, en Belgique et en Angleterre afin d'étudier l'organisation de l'enseignement dans ces pays et de préparer les réformes à introduire dans les écoles portugaises. A partir de 1867 il devint membre de l'Association des avocats, et ses confrères lui ont manifesté leur juste estime en lui conférant tous les honneurs dont leur ordre peut disposer. Il devenait, trois ans plus tard, membre de l'Académie de législation et de jurisprudence, et il était appelé par le Gouvernement à faire partie de la Commission de révision du Code pénal.

Bien que son cabinet d'avocat fût des plus chargé, M. Midosi trouvait encore le temps d'apporter une collaboration des plus active à plusieurs journaux et revues de Lisbonne, notamment au *Jornal do Comercio*; il occupait en outre avec une rare distinction, à l'Institut industriel, la chaire de droit commercial, de géographie et d'histoire du commerce.

H. P.

LOI ALLEMANDE SUR L'INDEMNITÉ POUR EMPRISONNEMENT D'UN INNOCENT (1). — Depuis le 14 juillet dernier, l'Empire d'Allemagne possède une loi sur l'indemnité pour prison préventive subie par un innocent.

La nouvelle loi ne reconnaît qu'à ceux qui auront été acquittés par jugement (*Urtheil*) ou mis hors de cause par une décision de justice (*Entscheidung*) du tribunal le droit d'exiger de l'État une indem-

nité pour l'emprisonnement subi, si leur innocence ressort de la procédure et si aucun soupçon fondé ne subsiste contre eux » (art. 1^{er}, § 1^{er}). Mais elle le refuse aux prévenus qui auront bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur. Cette restriction n'est pas sans provoquer quelque étonnement. Aussi bien le premier projet soumis aux délibérations du Reichstag ne comportait-il pas cette distinction. Ce n'est qu'après de longues discussions qu'elle fut admise, à cause surtout, dit M. Romen, de l'objection présentée par les États confédérés, que l'ordonnance de non-lieu n'est pas une conclusion définitive, mais plutôt une suspension de l'enquête et que la procédure peut toujours être reprise contre l'inculpé.

Le droit à des dommages-intérêts appartient encore, en dehors du prévenu, à ceux envers lesquels il avait des obligations alimentaires en vertu de la loi, autrement dit spécifiées par le Code civil (art. 1^{er}, § 2).

Mais la loi n'admet pas à faire valoir son droit « tout prévenu qui aura provoqué sa mise en détention à dessein ou par une négligence grave » (*culpa lata*), sans toutefois que l'oubli d'un moyen de droit puisse être considéré comme une négligence grave. Le tribunal peut également exclure celui dont l'acte, sans être punissable, manque gravement aux préceptes de l'honnêteté ou de la morale ou a été commis en état d'ivresse volontaire, ou celui en fia qui avait prémédité un crime ou un délit.

« Il en sera de même si l'inculpé, au moment de son arrestation, ne jouissait pas de tous ses droits civils »; s'il était sous la surveillance de la police, s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis qu'il a été placé sous cette surveillance pour excitation à la débauche, vagabondage, mendicité, prostitution habituelle, refus de travailler, absence de domicile; conformément aux art. 181a et 362 C. p.; ou enfin s'il a déjà été condamné à la réclusion ou aux travaux forcés et que trois ans ne se sont pas écoulés depuis l'expiration de la peine. (Art. 2.)

L'indemnité n'est due que pour toutes les pertes réelles (*damnum emergens et lucrum cessans*) que l'inculpé a éprouvées pendant sa détention, et « là seulement où l'emprisonnement a vraiment privé l'inculpé de gagner sa vie ». (Art. 3.)

Le tribunal, après avoir prononcé soit l'acquiescement, soit la mise hors de cause devra toujours et d'office se demander si l'État est tenu ou non à des dommages-intérêts. Il statue dans tous les cas sur ce point en dernier ressort, par une décision spéciale, mais qui peut être

(1) Nous extrayons cette note du commentaire détaillé relatif aux lois de 1898 et de 1904 paru chez J. Guttentag, à Berlin, sous ce titre : *Les lois d'Empire relatives à l'indemnité pour détention préventive ou pour peine injustement subie*, commentées par M. le Dr Romen, conseiller intime au Ministère de la Guerre de Prusse (Cf. *supr.*, p. 732).

concomitante de l'arrêt d'acquiescement ou de l'ordonnance de mise hors de cause. La décision n'est pas notifiée publiquement, pour ne pas éveiller par sa publicité des soupçons pénibles sur la personne acquittée, au cas où le tribunal n'aurait pas conclu à l'indemnité; encore faut-il que l'arrêt d'acquiescement soit devenu exécutoire, pour que la notification soit faite. (Art. 4, § 1^{er} et 3.)

Si l'affaire vient en appel, le tribunal du deuxième degré doit de nouveau se prononcer sur la question concernant le droit à l'indemnité. (Art. 4, § 2.)

L'intéressé qui veut faire valoir son droit, doit présenter une requête dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision au parquet, dans le ressort duquel s'est déroulée l'affaire en première instance. La requête parvient ensuite au Ministère de la Justice, qui fixe le montant de l'indemnité. Expédition de la décision du Ministère de la Justice doit être délivrée à l'intéressé qui a 3 mois pour interjeter appel de cette décision devant les chambres civiles des tribunaux « qui ont en l'espèce compétence exclusive, sans égard à la valeur du litige ». (Art. 6.)

L'indemnité est payée par la caisse publique de l'État dont le tribunal a connu l'affaire en première instance. (Art. 7.)

Dans les affaires qui relèvent de la compétence du tribunal de l'Empire, telles que la haute trahison envers l'empereur et la livraison de documents militaires, c'est la caisse de l'Empire qui est tenue au paiement. Le parquet se trouve être le parquet impérial et c'est le Chancelier de l'Empire qui est investi des fonctions appartenant au Ministère de la Justice. (Art. 9.)

La loi pourra s'appliquer aux inculpés acquittés par des tribunaux militaires, aux causes ressortissant de la juridiction consulaire, enfin aux étrangers quand il existe avec leur pays un traité assurant sur ce point la réciprocité. (Art. 10, 11, 12.)

Telle est, dans son ensemble, la loi du 14 juillet 1904. Sans doute elle reste encore incomplète, puisqu'elle ne reconnaît pas à un certain nombre d'inculpés innocents le droit à des dommages-intérêts. Mais elle n'en a pas moins fait faire un grand pas à la question de l'indemnité, qu'avait déjà posée et résolue pour une part la loi d'Empire du 20 mai 1898 relative à l'indemnité aux condamnés innocents. Ensemble, ces deux lois donnent à l'Allemagne sur cette matière une législation comme aucun grand État n'en possède encore.

J. TEUTSCH.

MESURES PÉNALES PRISES CONTRE LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION EN ALLEMAGNE. — J'ai fait récemment communication, à la Société de Législation comparée, d'une *Étude juridique sur les sociétés coopératives de consommation en Allemagne*. Une partie, spécialement, intéressera peut-être les personnes qui s'occupent de pénologie comparée.

En France, les consommateurs peuvent, sans aucune entrave légale, s'unir pour s'approvisionner aux meilleures conditions chez le fournisseur de gros, voire même directement chez le producteur. Sur ce point, le principe de la liberté commerciale est chez nous sauvegardé. Mais il en résulte une concurrence pour le petit commerce.

En Allemagne, sous l'empire de ce qu'on appelle la « politique des classes moyennes » (*Mittelstandspolitik*), la législation, voulant satisfaire aux plaintes sans cesse réitérées des marchands au détail et favoriser cette nombreuse catégorie de citoyens, a pris contre les sociétés coopératives de consommation toute une série de mesures exceptionnelles.

Nous ne parlerons pas de toutes les charges fiscales et autres obligations du commerce professionnel auxquelles sont soumis les consommateurs associés.

Ce qu'il importe ici de constater, c'est que la loi sur les *Genossenschaften* (1), tout en déclarant commerciales les sociétés de consommation, leur interdit l'acte de commerce par excellence, à savoir la vente au public. Cette loi, du 1^{er} mai 1889, porte en effet, dans son § 8, qu'elles ne peuvent vendre qu'à des personnes « connues comme associés ou comme représentants d'associés, ou qui justifieront de leur qualité de la manière prescrite par les statuts ». Mais le Reichstag repoussa la sanction pénale proposée. Comme disait le Commissaire du Gouvernement, la prohibition était quelque chose comme « un coup d'épée dans l'eau ».

Mais des dispositions plus récentes, introduites dans la loi coopérative par une novelle du 12 août 1896, sont venues sanctionner pénalement la limitation des affaires aux seuls membres de la coopérative. La loi de 1896 menace les contraventions d'une amende pouvant atteindre 150 mark.

Les paragraphes 152 et 153 énumèrent les personnes susceptibles d'être punies. Ce sont :

1° Les répartiteurs qui auront vendu des marchandises à d'autres personnes que les coopérateurs ou leurs représentants;

(1) Type d'association qui est adopté, pour différentes raisons de commodité, par la plupart des coopératives.

- 2° Le sociétaire qui aura prêté sa carte de légitimation à un tiers pour que celui-ci s'approvisionne à la coopérative;

- 3° Le tiers qui aura fait usage de cette carte ou qui, de toute autre façon, essaiera de se faire délivrer indûment des marchandises;

- 4° Le membre qui, prenant des marchandises à la coopérative, les revend à titre habituel ou pour en faire commerce.

La prohibition légale comporte cependant quelques limites, qu'il serait trop long d'expliquer ici.

La nouvelle de 1896 contient une autre interdiction (§ 32) : « Les sociétés de consommation et les commerçants qui se sont engagés à fournir des marchandises aux sociétaires, ne pourront délivrer de bons ne portant aucun nom et qui, en place de monnaie réelle, autoriseraient les sociétaires à prendre des marchandises. »

Les contraventions sont également frappées d'une amende de 450 mark (§ 154).

Enfin la loi de 1896 établit une pénalité plus élevée encore, pouvant aller jusqu'à 300 mark, pour contraindre les directeurs de coopératives à produire et, au besoin, à modifier ou compléter les instructions exigées par le § 31, en vue de faire connaître de quelle manière les sociétaires ou leurs représentants devront se légitimer vis-à-vis des vendeurs.

Comment apprécier cette législation qui, contrairement au grand principe affirmé par le Code industriel allemand (*Gewerbeordnung*, § 1^{er}), interdit aux coopératives de consommation le libre exercice de la profession commerciale? Il ne s'agit évidemment pas là de mesures pénales visant la répression de délits moralement répréhensibles. En quoi, d'autre part, l'ordre public est-il menacé par le développement des sociétés coopératives de consommation? A moins que l'on ne considère que le maintien de l'existence précaire du petit commerce actuel est une condition fondamentale de cet ordre public... Non, comme nous le constatons plus haut, les rigueurs pénales que nous venons d'étudier sont de purs procédés de politique sociale qui, loin d'enrayer le mouvement coopératif en Allemagne, ont donné aux coopérateurs un nouveau ressort d'énergie, ainsi que le prouvent les statistiques que j'ai communiquées à la Société de Législation comparée.

Alfred NAST.

ABOLITION DES PEINES CORPORELLES DANS L'ARMÉE, LA MARINE ET LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES RUSSES. — Par un manifeste, en date du 24 août 1904, S. M. l'Empereur, à l'occasion de l'heureux événement de la naissance de S. A. I. M^{gr} le tsarévitch et grand-duc

héritier Alexis Nicolaïevitch, a accordé des remises et atténuations de peines à un très grand nombre de condamnés de droit commun ou transportés par ordre administratif et a interrompu les poursuites pour un grand nombre de délits de droit commun ou de délits et crimes politiques; il en est ainsi particulièrement pour la Finlande.

D'autre part : 1° les peines corporelles édictées par la loi pour les délits commis par les paysans et aussi par les individus que leur condition de personne ou une législation spéciale exempte de ces peines, sont abolies et remplacées par les peines de droit commun (ordinaire ou générale); 2° les art. 1261 et 1377 (*Recueil des lois*, t. XV, C. pén., éd. 1885), et les art. 281 et 282 (*Rec.*, t. XI, partie II, C. de com., éd. 1903) relatifs aux peines corporelles sont abrogés.

En outre, conformément au projet présenté par l'Assemblée réunie des tribunaux militaire et maritime et concernant l'abolition des peines corporelles dans les troupes, sont abolies les peines corporelles dans les armées de terre et de mer.

Enfin, de même, les peines corporelles infligées aux déportés et transportés (travaux forcés et colons pénitentiaires).

LA TRANSPORTATION A SAKHALINE. — Dans le numéro d'avril (p. 654), j'ai lu les lignes suivantes, ayant trait à l'article de M. Auguste Lövenstimm sur la transportation en Sibérie : « L'auteur ne dissimule pas son hostilité contre la transportation non seulement sibérienne, mais encore à l'île de Sakhaline, qui est fort coûteuse et ne régénère personne. D'après lui, les 23 millions de roubles qu'elle coûte annuellement permettraient de construire les établissements pénitentiaires qui manquent en Russie et dans lesquels on pourrait tenter l'œuvre d'amendement, de correction et d'intimidation, que ne produit pas la peine actuelle. »

Sans toucher ni au caractère de la transportation à Sakhaline, ni à la possibilité d'atteindre, sous ce rapport, de meilleurs résultats, en comparant ce genre de peine avec la réclusion à temps ou à vie dans des établissements pénitentiaires, je crois devoir, pour le moment, me borner à rétablir la vérité au sujet du passage ci-dessus, en citant le chiffre réel des dépenses du bagne de Sakhaline, et je donnerai la préférence aux chiffres tirés des comptes rendus de mon successeur immédiat au poste de directeur général des Services pénitentiaires, poste que j'ai quitté au commencement de 1896 par suite de ma nomination au Conseil de l'Empire. Peu après son entrée en fonctions, M. Salomon visita l'île de Sakhaline, et, comme, en général, il n'est pas très partisan de la colonisation pénitentiaire, je crois

devoir citer les renseignements qu'il donne concernant les dépenses. Ces renseignements embrassent la période de 1880 (début de la colonisation de Sakhaline) à 1898 inclusivement. Le total intégral des dépenses pour Sakhaline, pendant cette période de 19 années, s'élève à 23 millions de r., chiffre donné plus haut comme celui de la dépense annuelle; ce total se répartit comme il suit : a) 1.146.000 r. pour la colonisation proprement dite pendant les 19 années; b) 5.300.000 r. dépensés pendant lesdites 19 années pour le transport par mer, depuis Odessa, et à travers la Sibérie (avant la création du chemin de fer), des criminels dirigés sur Sakhaline; c) 16.554.000 r. — d'après le calcul de M. Salomon — pour l'entretien de tous les détenus, les vivres et les vêtements, pour l'administration, la surveillance et les autres dépenses nécessitées par l'entretien, dans l'île, de colonies et de prisons pour les déportés, pendant ces mêmes 19 années.

Actuellement, la dépense totale pour Sakhaline, dont la population s'est accrue, s'élève, d'après le budget, à 1.400.000 r. par an.

Il ressort de tout ce qui précède, que le chiffre de 23 millions de r., donné par la *Revue* comme le montant annuel des dépenses pour Sakhaline, ne repose sur aucun fondement et provient d'un malentendu évident.

J'ajouterai encore, à ce propos, que le budget des dépenses totales pour les services pénitentiaires de tout l'Empire, y compris la Sibérie et Sakhaline, n'atteint pas la somme susmentionnée de 23 millions de r.; il ne dépasse pas 16 à 17 millions de r. par an.

GALKINE-VRASKY.

LE PÉNITENCIER DE BUENOS-AYRES ET LA CRIMINALITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE EN 1903. — Le rapport annuel adressé au Ministre de la Justice et de l'Instruction publique par le colonel Rosendo M. Fraga, directeur du pénitencier national de Buenos-Ayres, contient d'intéressants détails sur le régime intérieur de cet établissement et sur l'ensemble de la criminalité dans la grande République sud-américaine. Il atteste chez son rédacteur une conception très large et très exacte de l'importance et des devoirs de sa charge. Le colonel Fraga veut faire du pénitencier de Buenos-Ayres un établissement modèle qui puisse supporter victorieusement la comparaison avec les établissements similaires d'Amérique et d'Europe, et, avec l'appui intelligent du Gouvernement, il ne néglige rien pour atteindre ce résultat. Sans le suivre dans tous les détails qu'il expose au Ministre, signalons les améliorations introduites dans les ateliers, notamment l'installation d'un atelier photographique dans l'imprimerie.

Grâce à ces réformes, le bénéfice net réalisé par l'État sur les différents ateliers pénitentiaires, a atteint 269.444 pesos, somme supérieure de plus de 88.000 aux bénéfices nets de l'exercice de 1902. Les ateliers du pénitencier ne travaillent pas uniquement pour les administrations publiques. Dans les recettes de l'imprimerie nous trouvons en effet, une somme de 380 pesos payée par la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul pour fournitures d'imprimés.

Les services médical et pharmaceutique sont très soigneusement organisés; il en est de même des écoles, dans lesquelles l'instruction élémentaire est donnée par 4 professeurs et 3 moniteurs (ces derniers choisis parmi les condamnés), sous la direction de l'aumônier.

Bien que de création relativement récente (*Revue*, 1896, p. 473), le pénitencier de Buenos-Ayres devient insuffisant, non seulement par suite de l'augmentation de la population, mais aussi à raison d'une récente réforme de la législation pénale qui a élevé certaines pénalités.

A la date de la rédaction du rapport (mai 1904), le pénitencier renfermait 1.176 détenus, (condamnés à la peine du pénitencier, 70; au *presidio*, 526; à la *prison*, 215; à la peine correctionnelle, 143; prévenus, 423); 76 condamnés au pénitencier se trouvaient, en outre, dans le port militaire de Bahia-Blanca.

La majorité des détenus appartient à la nationalité argentine : 1.793, sur un total de 1.835 entrés en 1903. Viennent ensuite les Italiens, 484; les Espagnols, 327; les Uruguayens, 105; les Français, 32.

La majorité des individus poursuivis ou condamnés est âgée de 18 à 30 ans; le nombre des célibataires est environ trois fois plus considérable que celui des individus mariés, chez les condamnés à la prison; chez les condamnés au pénitencier, les chiffres sont respectivement 12 et 7.

Les 216 condamnés à la prison, entrés au pénitencier dans l'année du compte, se répartissent de la manière suivante, au point de vue de la nature des infractions : blessures, 58; attentats contre l'autorité, 34; vols avec violence (*robo*), accompagnés ou non d'autres infractions, 53; vols simples, 26; homicides, 13; etc. Au point de vue de la durée des peines, ces 216 condamnés comprennent 10 condamnés à moins d'un an, 33 à un an, 101 à une peine variant de 1 à 2 ans, et 72 à une peine variant de 2 à 3 ans.

Les crimes commis par les 20 condamnés au pénitencier sont les suivants : bigamie, 3; homicide, 4; usage de billets de banque falsifiés, 3; blessures, 2; escroquerie, 2; vol qualifié, 1; faillite frauduleuse, 2; attentats aux mœurs, 3. 18 de ces individus n'avaient pas encouru une peine supérieure à 4 ans et demi. Les

deux derniers avaient été condamnés l'un à 7 ans et demi, l'autre à 8 ans.

Henri PRUDHOMME.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVISTA PENALE. — *Juillet 1904.*

La Responsabilité de l'État dans la procédure pénale, par Arturo Rocco (*supr.*, p. 1011).

Législation étrangère. — Traduction du Code pénal norvégien, par Vincenzo Manzini (*supr.*, p. 833).

Chronique. — Les garanties politiques en matière de contravention. (Dans sa séance du 17 mai dernier, la Chambre a décidé que l'autorisation du Parlement était nécessaire pour pouvoir poursuivre un député à raison d'une simple contravention. Elle a ainsi abandonné l'opinion moins absolue de la Commission qui, en 1894, avait été appelée à étudier déjà cette question.) — La vie en Sibérie. (Extrait d'un opuscule dans lequel le Dr Tamassia, professeur de médecine à l'Université de Padoue, rend compte de sa visite à la grande prison centrale de Moscou, et résume les impressions douloureuses que lui a faites la vue d'un groupe de condamnés, la tête à demi-rasée et enchaînés, prêts à partir pour la Sibérie.) — Exposition pénitentiaire à Saint-Louis. — Contraventions à la loi et au règlement sur l'émigration. (L'autorité judiciaire se montre, en général, trop peu sévère dans l'application des peines.) — Encore la question de la justice à Bénadir. (Extrait d'une lettre tendant à prouver que, pour le moment, on ne saurait organiser dans cette colonie une juridiction spéciale pour les Européens et que, en ce qui concerne les indigènes, le mieux est de fortifier et d'améliorer l'organisation des cadis.)

Éphémérides. — La Chambre s'est principalement occupée, pendant le mois de mai, des projets de loi sur la réparation des erreurs judiciaires, sur la condamnation conditionnelle et sur la réorganisation judiciaire. A noter également l'interpellation de M. Lucchini sur la durée exagérée de certaines informations judiciaires.

Août 1904. — *La citation « direttissima » et les lenteurs de la procédure*, par Eduardo Bertola. — Les parquets italiens, nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le constater (*Revue*, 1903, p. 383), emploient très rarement la procédure du flagrant délit. L'auteur le regrette au point de vue de la bonne et prompt expédition des affaires. Dans ces dernières années, la moyenne des citations *direttissime* a sans doute augmenté; mais ce résultat semble surtout dû à la diligence particulière dont ont fait preuve certains magistrats, parmi lesquels il convient de nommer spécialement les procureurs du

Roi de Ferrare et de Rome. En 1903, 89 affaires furent portées en flagrant délit devant le tribunal de Ferrare, tandis que dans le ressort entier de Bologne, duquel dépend ce tribunal, le nombre total des procédures de flagrant délit ne dépassait pas 101. A Rome, durant cette même année, le tribunal pénal était saisi de 200 procédures de flagrant délit. En 1904, du 1^{er} février au 31 mai, il en jugeait 444, comprenant 494 prévenus en état de détention préventive. Ces exemples pourraient et devraient être imités dans les autres parquets, et l'on donnerait ainsi une satisfaction à la conscience publique en rendant la répression plus rapide.

Mais d'autres réformes, — législatives celles-là, — devraient être prises, et l'auteur demande de supprimer, dans les affaires de la compétence de la Cour d'assises, le rouage de la chambre des mises en accusation. L'usage qui s'est introduit en Italie de faire toujours présider les assises par le président du tribunal dans les villes autres que le chef-lieu de la Cour d'appel, faciliterait cette suppression. Nous nous demandons si cette mesure aurait pour effet de hâter sensiblement la solution des affaires. Ce qui prolonge la détention préventive, dans les procédures criminelles, c'est surtout cette circonstance que la Cour d'assises ne siège pas d'une manière permanente et que des procédures terminées depuis plusieurs semaines doivent attendre la session suivante pour être jugées.

M. Bertola propose de réduire sensiblement les délais de citation, de restreindre la durée des débats oraux, en interdisant aux prévenus d'avoir plusieurs avocats et en supprimant en appel l'interrogatoire du prévenu. Pour diminuer le nombre sans cesse croissant des recours en cassation, il propose de punir comme outrageant pour la juridiction contre la décision de laquelle il a été formé, tout recours qui serait jugé téméraire. Enfin, et c'est là la partie la plus originale de son travail, M. Bertola voudrait combiner l'information ordinaire et la citation directe, même dans les affaires criminelles, en sorte qu'à toute époque le parquet pourrait soumettre la procédure à la juridiction de jugement, sans attendre la décision préalable de la juridiction d'instruction.

La responsabilité de l'État dans la procédure pénale (*supr.*, p. 1011).

Revue parlementaire. — Interpellation de M. Lucchini, à la Chambre des députés, sur la durée des procédures pénales (*supr.*, p. 1050).

Mesures contre la délinquance habituelle en Angleterre, par Vincenzo Manzini. — L'auteur observe que les Anglais, négligeant avec raison le système des peines indéterminées, ont organisé un régime péni-

tentiaire spécial pour les individus que les *courts* classeront dans la catégorie des délinquants habituels (*supr.*, p. 1047).

Chronique. — *L'administration de la justice à Benadir* (Décret royal rendant l'organisation judiciaire de l'Erythrée applicable au territoire cédé à l'Italie par le sultan de Zanzibar.) — *Citation direttissima.* (Lettre du procureur du Roi, de Rome, au Directeur, expliquant les résultats obtenus par la pratique de la procédure du flagrant délit.) — *Erreur des jurés, des critiques ou des magistrats.* (M. Garofalo a très vivement critiqué l'acquittement d'un nommé Olivo, prononcé par la Cour d'assises de Milan et, à ce propos, il a renouvelé ses attaques contre l'institution du jury. M. Lucchini défend cette institution et il observe, non sans raison, que les comptes rendus des journaux sont trop sommaires, et souvent trop partiels, pour permettre de se faire une idée exacte des charges qui pesaient contre un accusé. Il fait en même temps d'expresses réserves contre le système juridique d'un arrêt de la Cour de cassation (1^{re} section) qui a accueilli le pourvoi du procureur général de Milan contre la décision intervenue dans l'affaire Olivo.)

Ephémérides. — Bornons-nous à signaler, à la Chambre, la suite de la discussion sur le projet de réorganisation judiciaire et le dépôt des projets de loi sur les fraudes dans la préparation et le commerce des vins, sur l'indignité électorale (ce projet enlève la capacité électorale aux individus condamnés pour excitation à la haine entre les classes sociales) et sur la fabrication et la vente des vaccins, virus, etc.

Septembre 1904. — *La responsabilité de l'État en matière de procédure pénale, par Arturo Rocco (fn)* (*supr.*, p. 1012).

Législation italienne. — Loi du 26 juin 1904, sur la condamnation conditionnelle. Texte et reproduction presque *in extenso* de la discussion de cette loi devant le Parlement, discussion à laquelle l'honorable directeur de la *Rivista* a pris une large part.

Chronique. — Le jury et la criminalité (suite de la controverse entre MM. Garofalo et Lucchini). — Répression de la réclame médico-légale en France. — Un projet de loi français sur la réforme de la magistrature (Analyse du projet déposé par M. le Garde des Sceaux Vallé). — 7^e congrès pénitentiaire international. — Association de malfaiteurs (Règlement d'une bande dite *La Cappucina*, qui vient d'être découverte à Girgenti).

Ephémérides. — Intéressant procès plaidé à Gênes. Un employé partant en voyage avait emporté, sans permission, la valise de son patron et la lui avait restituée ensuite. Le tribunal avait vu dans ce fait un « vol d'usage » ; mais la Cour, réformant, a acquitté. H. P.

Octobre 1904. — *De l'interdiction d'employer les enfants dans les professions ambulantes*, par G. Biron. — La loi Guerzoni, qui date déjà du 21 décembre 1873, sur le travail des enfants a été peu et mal appliquée. Elle avait pour objet d'empêcher l'emploi des enfants dans ces sortes de faux métiers qui les démoralisent et les abrutissent, en les habituant à une vie vagabonde et vicieuse. On avait voulu réprimer les infâmes spéculations des malfaiteurs qui exploitent de faibles enfants sans défense. Ces pauvres petits êtres deviennent en leurs mains des instruments dont on doit tirer le plus de profit possible, par tous les moyens, licites et illicites. Il est horrible de penser que ces scélérats nourrissent à peine et maltraitent à dessein les enfants pour qu'ils excitent davantage la pitié des passants par leur aspect misérable et provoquent ainsi les aumônes.

La loi interdit l'emploi des enfants avant 18 ans dans les professions errantes, soit en Italie, soit à l'étranger. Ces professions sont celles de saltimbanques, joueurs d'instruments, chanteurs ambulants, diseurs de bonne aventure, montreurs d'animaux, etc..., et toutes les variétés de la mendicité, plus ou moins déguisée. C'est aux juges à apprécier si tel ou tel métier apparent rentre dans la catégorie interdite.

Les délits commis à l'étranger sont plus sévèrement punis que ceux commis en Italie. On a considéré que les premiers lésaient non seulement l'intérêt des enfants, mais aussi le bon renom et la dignité de la nation italienne.

Si l'enfant a été emmené par fraude ou par violence, la peine est aggravée.

Les parents qui trafiquent de leurs enfants sont rigoureusement punis.

Il nous paraît certain que les lois de sûreté publique et de l'émigration peuvent, sagement combinées avec la loi Guerzoni, assurer la protection physique et morale des petits Italiens et mettre un terme aux abus éhontés qui soulèvent l'indignation publique.

Loi sur l'emploi des condamnés à des travaux d'assainissement. — Le rapport de l'éminent M. Lucchini a complètement justifié la raison d'être de ces dispositions nouvelles. Il met en relief les points essentiels de cette importante réforme.

Le travail est la condition primordiale, au point de vue physiologique, moral et économique d'un bon système pénitentiaire. La criminalité est en grande partie produite par l'oisiveté et tous les vices qui en découlent. C'est par ces raisons que le législateur a prescrit l'obligation du travail pour toute peine d'emprisonnement,

comme son complément naturel. Mais la grande difficulté a toujours été d'organiser le travail des condamnés.

Depuis longtemps, on réclamait le développement du travail pénal agricole. De sérieux efforts ont été faits. La Sardaigne, à elle seule, a des colonies agricoles d'une superficie de 17.630 hectares dont 10.600 cultivables. Il y en a à peine un cinquième mis en culture, occupant 1.500 condamnés. Les résultats moraux et économiques y sont très satisfaisants. Les îles de *Gorgona*, *Capraia*, *Pianosa* et *Tremiti* ont 2.700 hectares presque tous incultes. Dans toute l'Italie, on peut compter environ 4 millions d'hectares à assainir et à mettre en culture.

C'est donc une œuvre hautement utile et patriotique de donner le plus de développement possible à la colonisation intérieure, qui seule arrêtera l'accroissement déplorable de l'émigration. Les condamnés peuvent être très avantageusement employés aux premiers travaux d'assainissement, qui sont toujours les plus pénibles et les plus difficiles. Il faut remarquer que, sur 22.000 condamnés, 1.300 appartiennent à la classe agricole et seront plus aptes à ces travaux de défrichage qu'à tous autres.

La loi votée le 26 juin 1904 a décidé que les condamnés seront employés aux travaux d'assainissement. Nous croyons que cette loi, largement appliquée, produira les meilleurs résultats.

Sur la durée et l'économie des procédures. — Dans une circulaire du Ministre de la Justice, à la suite d'un ordre du jour adopté par la Chambre des députés le 25 juin 1904, on recommande instamment aux magistrats d'abrèger la durée des instructions et des jugements et la détention préventive. Il est indispensable, dans ce but, d'user plus souvent de la citation *direttissima* et de restreindre le nombre des expertises qui sont souvent peu utiles et surtout trop lentes (*supr.*, p. 1050).

Chronique. — Amnistie. — Suivant l'usage traditionnel, des décrets d'amnistie et des grâces ont été accordés à l'occasion de la naissance du prince de Piémont.

La loi du pardon. — C'est une fausse qualification donnée par des journalistes qui n'ayant qu'une notion très superficielle des choses préfèrent les mots à effet sans se préoccuper du sens exact. Le *pardon* serait la remise complète de la condamnation et de la peine. Or la condamnation est prononcée et l'exécution seule est suspendue. Après un certain temps de bonne conduite, la condamnation cessera d'être effective et sera censée n'avoir jamais existé (*supr.*, p. 1049).

Condamnation conditionnelle. — Une circulaire du Procureur du

roi à Rome demande l'application plus fréquente de la loi, mais en distinguant bien les cas où il est préférable que l'exécution de la peine soit immédiate.

Projet de loi sur la chasse. — Il doit avoir surtout pour but d'empêcher la trop grande destruction du gibier et de réfréner le braconnage.

CAMOIN DE VENGE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Juin 1904. — Première partie :

1^o *Réorganisation du personnel de l'administration des prisons et des riformatorii gouvernementaux.* — Sous ce titre, la *Rivista* publie l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé par le Ministre de l'Intérieur, M. Giolitti, et qui a pour but d'augmenter le personnel et d'élever certains traitements. En voici les grandes lignes. Désormais les cinq ingénieurs chargés de la surveillance et de la direction des ateliers des prisons et des *riformatorii*, formeront un corps spécial, distinct du personnel de l'administration centrale. Le projet prévoit, en outre : a) Le rôle organique du personnel administratif des établissements pénitentiaires de tout ordre comprenant, dans la carrière administrative proprement dite, 4 inspecteurs généraux, 87 directeurs (3 classes), 60 sous-directeurs, 45 secrétaires (2 classes) et 9 aspirants (*alunni*); dans la carrière de comptabilité, 88 comptables, 55 teneurs de livres (*computisti*) et 10 élèves; et dans la carrière d'ordre, 90 commis (*ufficiali*) d'ordre (3 classes) et 5 élèves; b) Le rôle organique du personnel de garde des prisons, comprenant : 25 commandants, 250 chefs, 156 sous-chefs de 1^{re} classe, 144 sous-chefs de 2^e classe, 250 surveillants (*appuntati*), 4.159 gardiens, et 200 élèves gardiens. Le traitement du gardien est fixé à 1.100 lire de façon à le rendre égal à celui des agents de la sûreté publique; c) Le rôle organique du personnel de surveillance des *riformatorii*. C'est là la grande innovation du projet. Tous les gardiens de prisons actuellement employés dans des établissements rentreront dans les prisons proprement dites et ils seront remplacés par un personnel spécial comprenant : 10 censeurs (2 classes), 20 vice-censeurs, 130 instituteurs (3 classes) et 20 élèves instituteurs.

2^o *Actes parlementaires.* — Exposé des motifs d'un projet de loi portant cession à l'orphelinat de *Santa Maria degli Angeli* de l'établissement dit *il Clementino*, situé sur la place des Thermes de Rome.

3^o *Polémiques entre employés.* — Une discussion s'est récemment engagée, par la voie de la presse, entre fonctionnaires de l'administration des prisons, à propos des titres universitaires exigés pour

remplir certaines fonctions. La *Rivista* blâme le ton de cette polémique et elle justifie les dispositions réglementaires qui exigent le doctorat en droit pour être nommé directeur de prison.

4° *Encore la statistique des prisons.* — (Extrait du *Caffaro*, journal de Gênes.)

5° *Commission de statistique judiciaire.* — Démission de M. Tancredi Canonico. Nomination de nouveaux membres, pour la période 1904-1907 : MM. Beltrani Scalia, Mortara, Quarta, Sandrelli, Arcoleo et Perla.

6° *Revue bibliographique.* — Considérations sur l'organisation des prisons envisagée au point de vue médical (*Alcune considerazioni intorno all'ordinamento carcerario guardato dal punto di vista medico*), brochure du Dr Nicolo Orbosnè. — Le tatouage chez les criminels, les anarchistes et les fous, par le Dr Francesco Lener.

7° *Variétés.* — *Pour les mineurs indisciplinés.* (Analyse d'un article de journal *Dibattimenti*. Dans chaque commune une commission spéciale devrait surveiller l'éducation des mineurs. Enfin la question de discernement, en ce qui concerne les mineurs faisant l'objet de poursuites judiciaires, devrait être tranchée par une commission de laquelle ferait partie le procureur du Roi, un avocat et un médecin.) — *L'exposition criminelle à Saint-Louis.* (Dans l'exposition des différentes méthodes de correction des criminels en usage aux Etats-Unis, on remarque une réduction de la prison fédérale du Mexique (*supr.*, p. 790), qui serait la plus parfaite du monde.) — *La condamnation conditionnelle en Belgique en 1901* (*supr.*, p. 999).

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Sous la rubrique « Solennité religieuse », la *Rivista* adresse des félicitations à l'aumônier du pénitencier de Volterra et aux pères franciscains de cette ville, au sujet des exercices religieux donnés dans cette prison à l'occasion de la fête de Pâques.

Troisième partie. — Legs à l'œuvre pie (M. le chevalier Gaspare Mazzocolo, ancien conseiller à la Cour de Venise, vient de léguer toute sa fortune à l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers. — Mémoires autobiographiques de Garibaldi (*suite*). — Musiciens ambulants, par E. Orefia. — Souvenirs, par Enea Moraschi. — La coupable, par Ursyn (traduction de Marianna Cavalieri). — Chronique des *Riformatorii* (Comptes rendus de la distribution des prix à la Generala, de la confirmation à Bosco Marengo et à Pise, de la promenade militaire des élèves de ce dernier riformatorio). — *Curiosités et nouvelles.* — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels).

Juillet 1904. — Première partie :

1° *La folie dans les prisons*, par le professeur P. Penta (*suite*, v. *supr.*, p. 512). Après avoir constaté le nombre extraordinaire d'aliénés qui se trouvent dans les prisons et y sont à la fois une « cause de désordre, un danger permanent pour tous et une honte pour la justice », l'auteur se demande comment arriver à diminuer ces fréquentes erreurs judiciaires qui confondent un malade avec un criminel. Le moyen c'est d'attacher un médecin aliéniste aux prisons judiciaires, c'est-à-dire aux établissements dans lesquels sont spécialement renfermés les individus en état de détention préventive. Un jour viendra où les prisons seront de véritables cliniques, et la garde des détenus cessera d'être un vil métier et sera considérée, au contraire, comme une fonction sociale des plus importantes; mais, en attendant, il importe que tout individu, le jour même où il est écroué préventivement, soit examiné au point de vue mental par un spécialiste. L'auteur s'applique à le prouver en citant de nombreux exemples. Il faudrait, en second lieu, que le médecin aliéniste rédigeât une note de ses observations et que cette note, conservée dans les archives, servît à rédiger un historique clinique de chaque sujet (1). Aujourd'hui, les expertises mentales sont trop tardives, et les experts sont obligés de faire appel aux déclarations des agents ou de gardiens pour se rendre compte des circonstances importantes qui auraient dû être constatées, au moment même où elles se sont produites, par des hommes compétents.

2° *Un couple criminel de Zola et les théories de M. Sighele*, par P. Barone. — L'auteur étudie les personnages de Roubaud, de Séverine et de Jacques Sautier, de *la Bête humaine*. Appliquant ensuite les théories de M. Sighele, il voit dans Roubaud l'*incube* et dans Séverine, la *succube*; celle-ci, à son tour, devient l'*incube* de Jacques Sautier. Mais comment la personne qui, dans un premier couple criminel, joue le rôle de délinquant occasionnel peut-elle devenir le délinquant-né d'un second couple? N'est-ce pas la réfutation des théories de M. Sighele?

3° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par B. Altamura. (Réponse à M. Forni, *supr.*, p. 836. M. Altamura expose que l'un des avantages de son système serait d'être immédiatement applicable.)

4° *Actes parlementaires.* — Sous cette rubrique, nous trouvons les rapports présentés à la Chambre par M. Cao-Pinna et au Sénat par

(1) V. le Congrès de Bruxelles (*Revue*, 1900, p. 1208 et 1266) et, notamment, les objections de M. Bérenger.

M. Beltrani Scalia sur le projet de réforme de l'organisation du personnel technique de l'Administration pénitentiaire (*supr.*, p. 603 et 836). Ce projet a été définitivement adopté le 16 juin par la Chambre haute. Vient ensuite le rapport de M. Beltrani Scalia au Sénat sur l'emploi des condamnés aux travaux de bonification des terrains incultes et malsains (*supr.*, p. 1065).

5° *Revue bibliographique.* — *Il tatuaggio fra i coatti* (le tatouage chez les individus soumis au domicile forcé). Analyse d'une brochure ou Dr Emanuele Mirabella qui a surtout étudié le tatouage de Favignana. — *Piazza Erbe nello scorcio del Cinquecento*. (Extrait d'une conférence très intéressante de M. Rodolfo Laschi sur la vie à Vérone au XVI^e siècle.)

6° *Variétés.* — La loi du pardon (les statistiques françaises démontrent l'utilité de la condamnation conditionnelle). — Suppression de la douche pour les condamnés. (La douche était en Autriche une peine disciplinaire en usage dans les prisons. Cette peine vient d'être supprimée sur l'initiative de M. le Ministre Dr de Körber.) — Le lynchage en Amérique. (On compte 237 exécutions sommaires en 1900; 300 en 1901; 135 en 1902; pendant les dix premiers mois de 1903, il n'y en a pas eu moins de 96.) — Legs anthropologique. (Legs de M. Louët à la *Société anthropologique de Paris*.) — Une grande innovation judiciaire pour isoler les délinquants habituels. (Analyse du projet de loi anglais résumé ci-dessus, page 1047.)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Loi du 26 juin 1904 (n° 237) sur la condamnation conditionnelle (*supr.*, p. 1049.)

Troisième partie. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Compte rendu de l'assemblée générale annuelle. Rapport au Parlement sur la loterie télégraphique nationale au profit de cette œuvre et d'autres institutions analogues.) — Extrait des mémoires de Garibaldi (*suite*). — Une gloire italienne (Alfredo Trombetti). — La discipline. — Chronique des *Riformatori*. (Comptes rendus des fêtes et notamment des cérémonies religieuses à la Generala (Turin), à Tivoli, Bologne, à San-Lazzaro (Parme), Bosco Marengo, Urbino.) — Curiosités et Nouvelles.

Août 1904. — Première partie: 1° Aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. — Un groupe de fonctionnaires avait songé à offrir un souvenir au commandeur Doria, à l'occasion de la promulgation des derniers décrets organiques. Tout en étant profondément touché de ce projet, l'honorable directeur général demande qu'il soit abandonné.

2° *Folie et criminalité au point de vue de la psychopathologie légale*, par Augusto Saccozzi. — Nous ne pouvons que signaler tout particu-

lièrement à l'attention des spécialistes cette importante étude du directeur du service sanitaire du *Manicomio* judiciaire de Reggio Emilia, dont les livraisons d'août et d'octobre ne contiennent qu'une partie. Après avoir classé les maladies mentales des aliénés criminels en quatre groupes, d'après la gravité des altérations effectives, morales et intellectuelles, il étudie les caractères propres de la délinquance des individus de chaque groupe en illustrant ses discussions par des exemples empruntés à ses observations personnelles.

3° *L'agronome des maisons pénales agricoles*, par G. Cusmano. — L'auteur demande que les agronomes soient admis, comme la généralité des fonctionnaires, à jouir d'une pension de retraite.

4° *Rapport statistique sur la correction paternelle, du directeur du Riformatorio gouvernemental de Naples*, par De Martino (*supr.*, p. 1051).

5° *La psychologie à l'usage des Riformatori*, par Cesare Colucci. — Autorisé à étudier les pupilles du *riformatorio*, le savant professeur de l'Université de Naples a résumé les résultats de ses recherches dans un magistral discours où il trace le programme d'une thérapeutique correctionnelle. Il propose la création d'établissements spéciaux pour les classifications suivantes : mineurs non dégénérés susceptibles d'éducation; arriérés; dégénérés incorrigibles; mineurs de 12 ans; enfants en observation. Ces derniers, d'après les conclusions des maîtres chargés de les surveiller, seraient ensuite dirigés sur l'un ou l'autre des instituts précédents. Enfin, dans chaque catégorie, on distinguerait les asthéniques et les hypersthéniques, c'est-à-dire ceux dont l'énergie a besoin d'être renforcée ou dérivée.

6° *Législation étrangère* (Dispositions du Code pénal norvégien sur les peines).

7° *Revue bibliographique.* — La relégation en France (d'après la *Revue pénitentiaire*). — Conseil pénitentiaire espagnol (*ibid.*, *supr.*, p. 829). — La criminalité de l'enfance, thèse de doctorat, par René Le Marc'hadour. — La prison cellulaire de Barcelone, par Albo y Marti (*supr.*, p. 1052). — *Superstizione, pazzia e delinquenza* (superstition, folie et délinquance), par le Dr Filippo Saporito. — Songes, folie et délinquance, par le même. (Étude médico-légale sur un certain Barbeva, poursuivi en 1902, à Patti.)

8° *Variétés.* — La vie en Sibérie. (Impressions du professeur Tomassi, de Padoue après avoir vu, à Moscou, un groupe de condamnés destinés à être dirigés sur la Sibérie.) — Les voleurs à l'exposition de Saint-Louis. — Congrès de philanthropes. (A Come, congrès de l'enfance abandonnée.) — L'antropophagie au Soudan. — Condamnation à mort (de Mira, à Salonique).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi (suite) (la campagne de 1886). — Causes de bonheur, par Emilia Zeni Rizzardi. — *Mater castissima*. — Dans la nuit, par Claudia. — Songe, par Adele Melani Gianfelici. — Chronique des *riformatori* (Compte rendu d'une fête scolaire à Bosco Marengo). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Septembre 1904. — Première partie :

1° *École samaritaine et gardiens infirmiers*, par F. Modena. (L'auteur estime que les gardiens devraient suivre les cours pratiques de médecine organisés dans certaines villes par les Universités populaires et les Comités de la Croix rouge, et compléter au besoin leur éducation technique par un stage dans les hôpitaux, de façon à mériter le grade, à créer, de gardiens-infirmiers.)

2° *La délinquance et la question pénitentiaire*, par F. Forni. (Après avoir rapidement rappelé, avec les statistiques officielles, la marche sans cesse ascendante de la criminalité, indiqué ses causes et les moyens ordinairement conseillés pour les combattre et les prévenir, l'auteur insiste sur les moyens pénitentiaires : développement des écoles dans les prisons, individualisation de la peine, régime particulier imposé aux récidivistes combinant à la fois l'aggravation des pénalités avec des mesures moralisatrices. Enfin, il demande que l'action des sociétés de patronage, dont il recommande l'organisation et la hiérarchisation provinciale sous la direction d'un comité central organisé à Rome, se développe tout en tenant compte de ce qu'il appelle la *tessera di collocamento*, c'est-à-dire des notes obtenues en prison par le détenu).

3° *État actuel du système pénitentiaire en Danemark*. — Nous profitons de cette étude pour compléter les renseignements antérieurement publiés sur ce sujet, dans cette Revue (1902, p. 398). — Les prisons qui sont toutes placées sous la surveillance du Ministère de la Justice comprennent les trois pénitenciers de Christianshavn, Vridsløselille et Horsens où se subit la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps (minimum 2 ans, maximum 16 ans, pouvant exceptionnellement s'élever jusqu'à 24). Les maisons de correction par le travail (minimum 8 mois, maximum 6 ans). Les prisons d'État pour certains crimes spéciaux, les maisons de travail pour mendiants, vagabonds et femmes de mauvaise vie, et les maisons d'arrêt pour prévenus et condamnés à de courtes peines. Les deux dernières catégories sont des établissements communaux soumis seulement au contrôle du directeur général.

Il existe sept sociétés de patronage (Copenhague, Seeland, Fionie, Laaland-Falster, Viborg, Vridsløselille et Horsens), les deux dernières s'occupent spécialement des libérés des deux pénitenciers dont elles portent le nom, les autres des libérés originaires des provinces où elles ont chacune leur siège particulier. Il existe en outre, à Copenhague une société « l'Humanité » qui s'occupe exclusivement des condamnés primaires aux travaux forcés. L'action du patronage paraît être efficace du moins à Vridsløselille et à Horsens, car 74 0/0 environ des patronnés ne récidivent pas.

Les établissements spéciaux aux jeunes délinquants sont créés par l'initiative privée, mais subventionnés et surveillés par l'État. On en compte cinq : Flakkebjerg, Landerupgaard, Holsteinsminde, Bøggildgaard, Himmelbjergaarden. Dans chacun des établissements, le nombre des enfants est relativement restreint. Le plus peuplé n'a pas plus de 120 pupilles. Au delà de 14 à 15 ans les enfants n'y sont pas admis. Il existe en outre, à proximité de Copenhague, un collège organisé en 1879 par l'Administration pénitentiaire pour les enfants des écoles communales de la capitale qui ont manifesté des instincts vicieux ; les enfants y sont placés sur la demande de la famille, après avis du directeur des écoles. Les parents, en demandant l'internement de leur enfant, doivent abandonner au directeur de l'établissement le droit d'en déterminer la durée.

4° *Une callosité spécifique dans les prisons*, par le Dr Giovanni Gasti. — Il s'agit d'une callosité correspondante à l'os pisciforme et au trapézoïde. Elle est produite par les battements sur le mur au moyen desquels les détenus parviennent à communiquer entre eux dans les prisons cellulaires. Elle permettra aux fonctionnaires de la police de rendre compte si l'individu qu'ils arrêtent est sorti récemment d'une prison de cet ordre.

5° *Revue bibliographique. — Système pénitentiaire de l'Uruguay* (*supr.*, p. 726). — *Il tatuaggio dei domiciliati coatti in Favignana* (le tatouage chez les individus soumis au domicile forcé à Favignana), par le Dr Mirabella.

6° *Variétés. — Une grande innovation judiciaire pour isoler les délinquants habituels*. (Projet de loi anglais sur les récidivistes : *supr.*, p. 1047) — *Condamnations à mort* (de Taillet, à Rouen). — *Une erreur judiciaire?* (Affaire Loizemant.) — *Les horreurs des prisons marocaines* (*Revue*, 1897, p. 897; 1900, p. 186.) (Analyse d'une étude du major Griffith, dans le *Cassel's Magazine*.) *Seize ans en Sibérie, révélations d'un évadé* (Léo Deutsch).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi (*suite*). — Maktub, nouvelle arabe, par Guido Chiari. — Récit d'un ange (traduit du danois d'Andersen par Drefice). — Cœur aigri, par Angelo M. Zecca. — Chronique des *reformatori* : Pise (anniversaire du roi Humbert); Turin (anniversaire du roi Humbert; promenade de récompense à la suite de la retraite préparatoire à la confirmation prêchée par un père Salésien). — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Octobre 1904. — Première partie :

1° Folie et criminalité, par Augusto Saccozzi (*suite*);

2° Régime pénitentiaire et colonisation intérieure. (Article extrait de l'*Adriatico* de Venise. L'auteur rend compte d'une visite aux établissements pénitentiaires de Sardaigne.) (*Revue*, 1902, p. 928.)

3° Types de délinquants du « *Reclusorio* » de Civitavecchia, par V. Vece. — L'auteur a visité le 15 mai dernier la maison de réclusion de Civitavecchia, en compagnie du D^r Ottolenghi; il décrit huit types de détenus, et il conclut que la prison ne doit pas être un lieu de peine, mais une clinique.

4° *Revue bibliographique.* — L'Administration pénitentiaire aux États-Unis d'Amérique. (Analyse de la brochure de M. Edward Grubb dont nous parlerons bientôt.) — Les Congrès pénitentiaires internationaux.

5° *Variétés.* — La machine à pendre. (Imaginée par le directeur des services judiciaires de Tunisie, cette machine serait employée dans les prisons du Bardo; elle déroberait l'agonie du supplicié aux yeux des spectateurs.) — Condamnations à mort (de 20 personnes à Port-au-Prince, des assassins de la famille Rubio à Oran). — La vie dans les prisons du Japon (*supr.*, p. 302). — Les peines corporelles en Angleterre (Le fouet, « chat à neuf queues », est surtout employé et les Anglais le trouvent très efficace comme moyen de combattre le vagabondage. Les verges sont plus rarement employées.) — La guillotine en gage. (Anecdote sur le bourreau Samson.)

Deuxième partie. — *Actes officiels.* — Décret du 17 septembre 1904 accordant des remises de peine à l'occasion de la naissance du prince de Piémont. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets pour encourager la création de Sociétés de patronage. Ces sociétés recevront des subventions de l'État.

Troisième partie. — Naissance du prince héritier. — Les titres de la maison de Savoie. — Les Humbert de Savoie. — La villégiature des petites princesses. — Mémoires de Garibaldi. — Ch. Darwin, par Psiche. — Les huitres, traduit du russe de Tchekof. — Chronique

des *Riformatori*. (Fêtes à Pise et à Turin à l'occasion de la naissance du prince royal et du 30 septembre.) — Curiosités et nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

HENRI PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Avril-mai 1904.* — *La nouvelle loi sur les asiles d'aliénés et ses rapports avec le droit*, par B. Franchi. — Après un historique de cette loi et de ses travaux préparatoires, l'auteur en examine et analyse les dispositions, tout d'abord celles concernant la responsabilité du directeur d'asile, responsabilité variable suivant les cas, et dont il détermine avec soin les limites (*supr.*, p. 1004). Nous regrettons que le cadre d'un compte rendu sommaire ne nous permette point de faire connaître les idées de M. Franchi sur cette question de responsabilité. Elles pourraient inspirer nos législateurs et spécialement les rapporteurs, jurisconsultes et médecins, des commissions spéciales de notre Parlement.

Un récit humoristique de M. G. Nicotri sur *une simulation de folie dans un procès pénal* ajoute, dans le même numéro de cette revue, l'attrait d'un fait « vécu » à l'intérêt de la dissertation théorique.

M. F. de Luca traite *des gardes particuliers*, ou, pour employer l'expression italienne de « la garde champêtre particulière » et il nous dépeint cette *guardia campestre particolare* comme infatuée de ses attributions, qu'elle croit toutes puissantes. Il nous fait un amusant tableau de ces agents particuliers, détenteurs d'une parcelle de l'autorité publique et qui répèteraient volontiers, s'ils le connaissaient, le mot du « grand roi » : « L'État c'est moi ! ».

Nous citerons seulement un autre article de M. B. Franchi publié dans le même fascicule et relatif à *la Commission consultative de la magistrature* et pourtant, si cet article a un intérêt surtout italien, il pourrait être médité par les réformateurs français. Quoique magistrat, nous n'estimons pas que tout soit pour le mieux dans l'organisation de notre magistrature, mais nous ne croyons pas négligeables les fâcheux résultats de certaines réformes tentées par nos voisins dans l'organisation de la leur.

M. F. Saporito achève dans ce numéro sa très savante et très suggestive étude sur *la superstition, la folie et le crime*.

Enfin, l'infatigable M. Franchi analyse les rapports statistiques présentés en Italie à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 1904.

A. BERLET

REVUE PÉNALE SUISSE. — 1904, livraisons 1 et 2. — *Le crime et ses éléments constitutifs*, par Carl Stooss. — Rapides considérations générales sur les caractères essentiels du délit, sur les règles de droit criminel qui doivent théoriquement rentrer dans la partie générale (*Allgemeiner Teil*) d'un Code pénal. (Tentative, complicité, provocation, criminalité par omission, imputabilité, influence sur la répression du consentement de la victime, de la nationalité du délinquant, etc.)

Les délits contre la religion dans le projet de Code pénal suisse, par K. Müller. — Étude approfondie, favorable à une répression énergique et large des délits de lèse-religion. L'auteur montre d'abord que les diverses législations et la doctrine tendent aujourd'hui, contrairement à la tradition inaugurée par le Code pénal français, à reconnaître l'utilité de cette répression. Il regrette que cette tendance ne soit pas suivie par le projet de Code pénal suisse, dans son art. 183. Il reprend un à un et cherche à réfuter les arguments d'ordre philosophique, politique et religieux qui furent mis en avant et l'emportèrent au sein de la Commission, en faveur de l'impunité presque totale des attentats contre la religion. Il précise enfin quels délits la répression qui est dans ses vœux peut englober et jusqu'à quelle limite elle peut s'étendre, sans dégénérer en attentats contre la liberté d'examen.

Étude sur l'art. 2 de la loi fédérale relative à l'extradition des criminels et sur ses rapports avec le droit cantonal, par le Dr Wille. — L'auteur analyse deux espèces qui se sont présentées devant les tribunaux bâlois : un citoyen suisse, après avoir commis un crime à l'étranger, se réfugie en Suisse. A défaut de l'extradition, impossible en l'espèce, puisqu'il s'agit d'un national, la puissance étrangère ne peut-elle pas demander que le coupable soit poursuivi et condamné en Suisse ? Quels sont alors le canton et le tribunal compétents ?

Rapport médical sur un cas de simulation de folie, par le Dr Jung. — Intéressantes observations psychiâtriques sur un délinquant qui affectait la folie sans en avoir conscience.

Jurisprudence pénale cantonale.

Bibliographie. — Kohlrausch : Erreur et obligation ; Berlin, Gultentag, 1903. — Hellwig : Le droit d'asile chez les peuples primitifs ; Berlin, 1903. — Von Overbeck : Le droit pénal de l'Encyclopédie française ; Karlsruhe, 1902. — *Revue mensuelle pour la psychologie criminelle et la réforme du droit pénal*, nouvelle Revue paraissant depuis avril 1904 à Heidelberg.

Nouvelles pénales. — Loi du canton de Neuchâtel sur le sursis dans l'application de la peine. LÉON LYON-CAEN.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS. — 50^e année. — Livraisons 5 et 6. — *Les paragraphes 97 et 102 de l'ordonnance de justice pénale militaire*, par R. Schmölder-Hamm. Étude sur un point spécial, en vue de démontrer que la liberté du juge militaire n'est en rien atteinte par ces textes.

Le nouveau Code pénal russe, par le Pr Gretener. Très intéressant article sur l'historique de la composition de ce nouveau Code, qui est entré en vigueur le 14 avril 1903 (*supr.*, p. 342). Après avoir reproduit l'ukase impérial, l'auteur rappelle les dates principales de la rédaction. Il indique les principales Commissions qui ont fonctionné soit au Ministère de l'Intérieur depuis 1869, soit au Ministère de la Justice depuis 1872 et dont les projets ont été soumis au contrôle d'une Commission du Conseil de l'Empire. La nécessité d'une révision du Code pénal ayant été reconnue, il y eut toute une série de travaux en commission, qu'il serait trop long d'énumérer. Il est intéressant d'indiquer qu'on demanda l'opinion des théoriciens et praticiens russes. L'auteur signale la part prépondérante prise par Tagantseff et Foïnitsky dans la rédaction du projet qui parut en 1895 et fut publié en 8 volumes : le nom des divers auteurs est indiqué. Après une nouvelle série d'amendements, à la suite de consultations demandées aux grands corps de l'État, l'ensemble du Code fut enfin approuvé en mai 1902.

Contribution à l'histoire du droit pénal, par J. Kohler. I. Le jugement de Strasbourg de 1456. D'après Kohler, une plus exacte connaissance du droit des villes allemandes au Moyen âge indique qu'à quelques exceptions près, le droit pénal n'y était pas rigoureux ; on employait de préférence l'amende et le bannissement. Preuve par les statuts de Rottweill et Schlestadt et surtout par un jugement de Strasbourg de 1456.

Octave TIXIER.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Janvier 1904. — *Le centenaire du Code Napoléon*, par L. Kasso. — L'auteur rend à notre Code civil l'hommage historique qui lui est dû.

La répression par les cours d'assises, par E. Tarnovski. — De la statistique criminelle des années 1875 à 1900, il résulte que, proportionnellement, le nombre des acquittements dans les tribunaux où siègent des jurés a été constamment supérieur à celui des acquittements prononcés par les tribunaux sans jurés. Cette différence n'autorise pas cependant d'accuser de faiblesse la répression par les jurés. L'auteur pense, au contraire, que la confiance de son gouver-

nement dans « la conscience populaire » est pleinement justifiée, et il demande l'introduction de la juridiction des jurés dans les contrées qui en sont encore dépourvues, telles que la Sibérie, le Caucase.

Critique des principes fondamentaux du droit criminel, par G. Stilman. — Au sujet de la revision du Code pénal allemand qui se poursuit à l'heure actuelle, l'auteur critique les principes classiques du droit pénal, notamment l'idée d'expiation, la liberté d'indifférence, la responsabilité comme fondement de la peine.

La mendicité des enfants, pépinière de criminels, par M. Goranovski. — La statistique démontre que le nombre croissant des enfants criminels est dû à la mendicité, à laquelle les condamnent la misère, la faim, le froid.

Février 1904. — *Les Sentences indéterminées*, par A. Lioublinski.

Union internationale de Droit pénal. — Compte rendu des séances du groupe russe, du 12 janvier et du 2 février 1904.

Mars 1904. — *Responsabilité pénale du médecin*, par S. Tregoubov.

— Le 19 novembre 1902, le Sénat a rejeté le pourvoi en cassation d'un chirurgien condamné pour avoir fait subir à un malade, sans l'avoir consulté, une opération à laquelle celui-ci a succombé. Le Sénat reconnaît ainsi la responsabilité pénale du médecin dans ce cas, qu'il assimila à l'homicide par imprudence de l'art. 1468 C. pénal. A l'occasion de cet arrêt, qui a donné lieu à une littérature abondante et à des discussions très vives, l'auteur étudie à son tour le problème et, d'accord avec tous les confrères du condamné, rejette le principe de la responsabilité pénale du médecin, qui n'est coupable d'aucune faute, mais qui a omis de demander le consentement du malade à son intervention chirurgicale.

Le crime collectif d'après le nouveau Code pénal, par V. Chirkov.

Limites du droit de la défense et du jury devant l'aveu de l'accusé. — Le jury ne peut pas prononcer et le défenseur ne doit pas demander l'acquiescement d'un accusé qui avoue le délit pour lequel il est poursuivi. Le Sénat a cassé et renvoyé à une autre session un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Petersbourg rendu après un verdict d'acquiescement rapporté dans ces conditions.

Le secret des délibérations du jury, par V. Nassakine. — Est-il possible de violer le secret « du saint des saints » qu'est la salle des délibérations, dans les cas de nécessité impérieuse et, notamment, pour la preuve d'une erreur judiciaire? La revision d'un procès, prévue par l'art. 935 du C. instr. crim., est admise, entre autres raisons, pour fausseté des témoignages qui ont inspiré la sentence de condamnation. Or cette double preuve de la fausseté de la déposition

et de son influence dominante sur la décision judiciaire sera aisément administrée quant aux procès jugés par des juridictions « d'État », c'est-à-dire par des magistrats de profession; les motifs de leur jugement suffiront à ce sujet. Mais, si c'est le jury qui a prononcé? Peut-on sans porter violence au principe du secret de leurs délibérations, interroger les jurés pour savoir si et dans quelle mesure le témoignage, d'ailleurs reconnu faux, a déterminé leur conviction et leur sentence? L'auteur répond affirmativement, faisant valoir que, autrement, il serait impossible de prouver et de réparer l'erreur judiciaire commise par le jury dont le verdict est attaqué pour fausseté des témoignages qui l'ont imposé.

Le nouveau moyen de reconnaître les traces de sang humain, par M. Gane. — Le Dr Ulenhut qui a découvert ce procédé (*supr.*, p. 353), répond aux objections que sa méthode a rencontrées.

S. RAPOPORT.

MESSAGER DES PRISONS. — Janvier 1904. — *Dégénérescence et criminalité*, par D. Drill.

Questions pénitentiaires, par M. Loutchinski.

Les travaux forcés en France, par F. Malinine.

La libération conditionnelle en France, par A. M. Analyse du rapport du Ministre de l'Intérieur sur l'application de la libération conditionnelle pour les années 1901 et 1902.

Informations diverses. — Les prisons turques. (*Revue*, 1899, p. 1240.)

Février 1904. — *Dégénérescence et criminalité (suite)*, par D. Drill.

L'hygiène des prisons (fin), par K. Kotelnikov.

De la valeur du travail des prisonniers, par N. Loutchinski. — L'auteur la déclare tout à fait médiocre. (*Cf. Revue*, 1897, p. 1050.)

La réforme du régime pénitentiaire militaire en France (fin), par N. Faleèv.

Informations. — Un journal de Saint-Petersbourg rapporte la conversation d'un homme qui a habité pendant plus de 10 ans l'île de Sakhaline et qui accuse les Japonais de chercher activement à reprendre cette île si riche en poissons, en charbons et en forêts.

Mars 1904. — *Dégénérescence et criminalité (fin)*, par D. Drill.

Le projet de loi pour l'application de la loi de sursis dans les tribunaux militaires en France, par A. Likochin.

Établissements correctionnels pour les mineurs, par D. Drill. — L'auteur demande l'organisation d'une inspection médico-pédagogique dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Supplément. — Traductions des articles du règlement intérieur de la maison correctionnelle cellulaire de Fresnes.

S. RAPOPORT.

LA CULTURA LATINA. — Tel est le titre d'une Revue nouvelle, paraissant tous les deux mois, fondée à la Havane par notre éminent collègue, M. Falco. Elle s'occupera surtout de droit pénal et des sciences accessoires, biologie, psychiatrie, etc., et son directeur se propose d'en faire l'organe de l'Union internationale de droit pénal dans l'Amérique espagnole. Dès son apparition, elle a obtenu les adhésions les plus flatteuses de MM. Tarde, von Liszt, van Hamel, Barrows, Dorado, Lacassagne, Roubinowitch, Vieira de Araujo, etc.

Le premier numéro, à la suite d'un article-programme de M. Falco, contient la première partie d'une étude de notre regretté collègue, M. Tarde, sur *la prétendue décadence des peuples latins*, et une étude de M. Sergi sur *la sociologie de Herbert Spencer*.

M. Lacassagne donne ensuite, sous ce titre *l'évolution de la médecine légale et les théories modernes de la criminalité*, un résumé très complet de ses doctrines personnelles.

Les premières pages d'une étude de M. Dorado : *vers un nouveau droit pénal*, et un examen critique du *type criminel* de Lombroso, par M. Martinez Baca, de Mexico, une *revue de l'actualité* et une *revue bibliographique*, complètent ce premier numéro.

H. P.

ERRATA

P. 936, ligne 2, au lieu de : *Labroc*, lire : *Sabroe*.

P. 939, ligne 21, au lieu de : *Fidende*, lire : *Tidende*.

P. 1030, ligne 9, lire : Il y a eu, en tout, 708 envois en correction (606, dont 527 garçons, aux établissements publics et 102, dont 75 garçons, aux établissements privés).

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1904

Présidence de M. Henri JOLY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. A. Gigot, Garçon, A. Le Poittevin, Masse, Barbier, A. Tissier, Leredu, Bougon, Drioux.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu par M. TEUTSCH, Secrétaire.

M. HENRI ROLLET, *avocat à la Cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence*. — Le procès-verbal reproduit (p. 872) une statistique de M. Honnorat, de laquelle il semblerait résulter que la préfecture de Police n'a remis, au cours de l'année 1903, que 12 mineurs aux patronages. Or le seul Patronage de l'Enfance, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1903, en a reçu de la préfecture bien plus de 12! Comment M. Honnorat explique-t-il ce chiffre?

M. HONNORAT. — Je suis obligé de dire à notre excellent collègue qu'il a mal lu ma statistique!...

Le chiffre de 12 mineurs envoyés dans les patronages en 1903 est une catégorie des 264 jeunes gens *non traduits* par la préfecture devant la justice. Mais il reste 9.687 mineurs livrés au parquet. Que M. Rollet veuille bien relire mes tableaux; il verra qu'il y a possibilité de retrouver dans ce chiffre de 9.687 tous les malheureux que la préfecture lui a envoyés; et, pour lui donner pleine satisfaction et aussi pour documenter plus complètement la Société, j'ajoute à cette réponse un nouveau tableau indiquant ce que nous avons fait des 2.443 mineurs que le parquet nous a renvoyés sur le chiffre de 9.687 que nous avons traduits en justice.